

**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 JUIN 2018**  
**Salle du Conseil Municipal – 18h00**

**ORDRE DU JOUR**

**Communication**

Renouvellement du Projet Educatif de Territoire 2018 à 2021

**Approbation du compte rendu de la séance du 19 avril 2018**

**Délibérations**

**Intercommunalité**

1- Nantes Métropole - Arrêt du projet du plan local d'urbanisme métropolitain – consultation de la commune

**RAPPORTEUR** : Sophie BOUVART

2- Adhésion au groupement de Commande constitué par Nantes Métropole pour des prestations relatives à l'étude, la fourniture et la pose d'équipements de vidéoprotection

**RAPPORTEUR** : Michèle LE STER

**Grands projets**

3- Grandir ensemble : approbation du projet politique jeunesse

**RAPPORTEUR** : Alice ESSEAU

4- Demain la Sèvre – Engagement N°3 - Charte de bonne conduite et de responsabilité partagée

**RAPPORTEUR** : Michèle LE STER

**Ressources humaines et affaires générales**

5- Personnel municipal – nouveau système indemnitaire et conditions de travail

6- Apprentissage professionnel : nature des postes

7- Avenant à la convention de participation au risque prévoyance des agents

8- Mise à jour du tableau des emplois

9- Service public de la fourrière automobile municipale – convention de délégation du service public – lancement de la procédure de consultation

**RAPPORTEUR** : G COYAC

**Finances**

10- Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale – Année 2018

11- Aide départementale – Equipements sportifs et collèges – Demande de subvention

**RAPPORTEUR** : Jérôme GUIHO

## **Equipement – Environnement – Travaux – Aménagement**

- 12- Cession d'un terrain communal allée de la Gombergère à Monsieur LOUBERT et Madame VALLEE
- 13- Cession d'un terrain communal rue de la Maladrie aux consorts AUDRAIN
- 14- Acquisition auprès des consorts PERIARD d'un terrain bâti route de la Fontenelle
- 15- Acquisition de terrain auprès des consorts LIMOUSIN
- 16- Approbation et autorisation de signature d'une convention pour la mise à disposition d'un terrain communal pour le pâturage de chevaux.
- 17- Convention pour la mise à disposition d'un terrain au Club de canoë kayak

**RAPPORTEUR** : Sophie BOUVART

Questions orales

Informations diverses

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - M. GUIHO - Mme ESSEAU - M. LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mme BOMARD - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mme NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 1**

**OBJET :** Avis sur le projet de plan local d'urbanisme métropolitain

**RAPPORTEUR :** Sophie BOUVART

EXPOSE

Le Conseil métropolitain de Nantes Métropole a arrêté le 13 avril 2018, le projet de plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM).

Le projet de PLUM est soumis pour avis aux personnes publiques associées, notamment l'État, la Région, le Département et les 24 communes membres de la Métropole.

C'est à ce titre qu'il est soumis au vote du présent Conseil municipal.

Au terme de cette phase de consultation des personnes publiques associées, s'ouvrira du 6 septembre au 12 octobre prochain l'enquête publique qui a pour objet d'assurer l'information du public sur les documents constitutif du PLUm ainsi que de recueillir ses observations et propositions.

L'arrêt du projet du PLUm, qui pourra être modifié pour tenir compte des différents avis et observations formulées pendant l'enquête publique et du rapport de la commission

d'enquête, sera soumis pour approbation au Conseil métropolitain lors de sa séance prévue en février 2019.

### **Élaboration du PLUM :**

L'élaboration du PLUM s'est déroulée en articulation avec les réflexions conduites dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] de Nantes-Saint-Nazaire, de la révision du Plan de Déplacements Urbains [PDU] et du Programme Local de l'Habitat [PLH] ainsi que de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial [PCAET].

Elle a fait l'objet d'une co-construction avec les 24 communes, en prenant en compte les trois échelles territoriales constituées par la métropole, les sept pôles de proximité et les communes, permettant d'aboutir à un projet de territoire et une traduction réglementaire partagés.

Le conseil municipal a tenu, le 31 mars 2016, un débat sur les orientations générales de du Projet d'Aménagement et de Développement Durables [PADD].

### **La stratégie du PLUM :**

Le PLUM entend relever trois grands défis pour répondre aux enjeux des décennies à venir :

- développer une métropole du bien-vivre ensemble et de la solidarité,
- faire de la métropole un territoire de référence pour la transition écologique et énergétique,
- agir pour une métropole innovante, créative, attractive et rayonnante.

**1. En matière de qualité de vie, de paysage et de patrimoine,** l'ambition portée par le PLUM est de permettre à tous ceux qui vivent sur le territoire ou à ceux qui souhaitent s'y installer, de pouvoir accéder à un logement qui réponde à leurs besoins, de se déplacer aisément, dans des ambiances urbaines et paysagères de qualité, et d'accéder à des services de proximité, à des espaces naturels, des espaces de loisirs, de détente et de ressourcement...

Plusieurs nouvelles règles du PLUM visent l'objectif de mettre la nature au cœur des projets urbains, dans la volonté de concilier une densité urbaine nécessaire à la préservation des espaces agricoles et naturels et la qualité de vie.

Parmi ces nouveautés :

- le **coefficient de nature en ville** (ou en termes juridiques, coefficient de biotope par surface) impose le maintien ou la création de surfaces favorables à la nature, au cycle de l'eau et à la régulation du micro-climat pour toute construction nouvelle ;
- les **espaces paysagers à protéger** (EPP), en plus des habituels espaces boisés classés (EBC), visent à protéger dans le règlement et les plans la place du patrimoine végétal (haies, boisements, cœurs d'îlots verts, zone humide...) ;

- le **patrimoine bâti** (constructions, séquences de rues, quartiers anciens ou vernaculaires, petit patrimoine local) est également mieux protégé ;
- une meilleure prise en compte du cycle de l'eau ;
- des règles de **haute qualité architecturale, urbaine et paysagère des constructions**, pour lutter contre la standardisation de la ville, pour favoriser la qualité des logements, et leur ensoleillement, favoriser la qualité urbaine des îlots, à travers la présence de la nature et la limitation de la place de la voiture, participer à l'amélioration de la qualité de l'ambiance de la rue, grâce à des transparences visuelles vers les espaces de nature...

**2. En matière d'économie et de création d'emplois**, le projet du PLUm porte l'ambition de continuer à attirer investisseurs, entrepreneurs et talents, préserver la diversité et la richesse de son tissu économique, développer des alliances et coopérations avec les territoires, et s'inscrire dans les transitions énergétique et numérique.

C'est aussi stimuler et accompagner le potentiel d'innovations croisées et de création de nouveaux projets porteurs de valeur ajoutée.

Cela se traduit notamment par la prise en compte des grands projets structurants (quartier de la santé, développement de l'économie numérique...), le développement de la dynamique universitaire, mais aussi la requalification et le renouvellement des zones d'activités plus anciennes, telles que le Parc d'activités de la Vertonne, pour conforter le socle industriel et logistique des activités.

En matière d'offre commerciale, le PLUm met l'accent sur le développement et la polarisation des commerces de proximité dans les centralités urbaines et propose une OAP Commerce qui encadre l'évolution de cette fonction économique majeure de la métropole pour sa qualité de vie au quotidien et pour son attractivité.

Le PLUm agit aussi de manière très volontariste dans le domaine agricole en se fixant pour objectifs de réduire significativement [-50%] le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en soutenant le développement de l'agriculture urbaine. Ainsi l'agriculture est désormais autorisée dans toute la zone urbaine.

**3. En matière d'habitat**, le projet du PLUm porte la volonté de diversifier la production de logements pour répondre aux besoins et aux attentes de tous les habitants ; il s'agit de produire au moins 6000 logements neufs en moyenne par an, et de développer une offre de logements pour tous soit environ 2 000 logements sociaux par an. La production de logements abordables, en accession comme en locatif, constitue un autre pilier de la politique métropolitaine.

Il se base sur la participation de chaque commune à l'effort de production afin de garantir l'accueil d'une population diversifiée dans chaque territoire ou commune en tenant compte des caractéristiques du parc existant. Dans un objectif de cohésion sociale, l'effort de rééquilibrage territorial est poursuivi à travers différents outils

réglementaires, comme les secteurs d'engagement national pour le logement, les servitudes de mixité sociale ou les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles.

**4. En matière de mobilités,** le projet du PLUm poursuit la politique volontariste de Nantes Métropole en matière d'offre de transports collectifs et de déploiement du réseau des continuités piétonnes et cyclables, et ce pour tous les motifs de déplacement, en particulier le domicile-travail.

L'équilibre entre habitat, emplois, services, commerces et équipements doit être conforté grâce à un système de mobilité efficace, afin de rapprocher les lieux d'habitat, des lieux de travail, d'études et de loisirs. Il s'appuie à la fois sur un réseau de voiries et de transports collectifs structurants à l'échelle métropolitaine et la volonté de mailler le territoire par un réseau complémentaire de liaisons douces.

Ces différents éléments sont traduits dans l'ensemble des pièces du PLUm et déclinés notamment à Vertou dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles. Elles sont présentées en synthèse à l'échelle de la commune dans le cahier communal.

#### **Observations sur le projet de PLUM :**

Selon les termes des articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, la Ville de Vertou est appelée à faire part d'observations éventuelles sur l'arrêt du projet du PLUm.

L'élaboration du PLUm a été faite en co-construction avec la commune, qui contribue pleinement, avec sa singularité, à la définition des valeurs et du projet urbain métropolitain.

Le PLUm reprend les orientations stratégiques de la Ville en matière, d'aménagement et de développement durable du territoire. Il vise à donner du sens et de la lisibilité auprès de la population en localisant et organisant le développement urbain et à être plus exigeant dans la conduite des projets.

Le PLUm se déploie dans un contexte d'intensification des flux d'informations, de personnes, de biens et de transports, qui dilue les limites et frontières de l'action urbaine traditionnelle. Une attention particulière dans la mise en œuvre opérationnelle du PLUm devra être portée, par la métropole, aux interactions entre les différentes échelles spatiales, pour harmoniser et cordonner les interventions sur les limites et franges des différents espaces.

A la lecture de l'arrêt du projet du PLUm, des ajustements et des rectifications d'erreurs matérielles sont nécessaires. Des enjeux spécifiques doivent aussi être mieux pris en compte.

Pour la clarté de l'exposé, les observations sont détaillées en annexes de la présente délibération, numérotées de 1 à 7 et correspondant aux pièces qui composent le projet

de PLUM.

En synthèse, les principales observations, hors erreurs matérielles, concernent :

**Sur le règlement** : de nombreuses demandes sont relatives à des ajustements et précisions sur des définitions et dispositions règlementaires afin de faciliter la compréhension et la mise en œuvre qualitative des projets.

Surtout, il est demandé d'uniformiser la règle relative au stationnement pour les logements collectifs sur l'ensemble de la commune : 1,5 place de stationnement par logement (hors logements locatifs sociaux). Pour les logements individuels y compris dans le périmètre de 500 mètres autour de la ligne du Busway il est demandé 1 place de stationnement pour 70 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher et non 1 place maximum dans le corridor des Transports en Commun en Site Propre.

Pour les secteurs patrimoniaux, il est nécessaire d'élargir les dispositions particulières des secteurs patrimoniaux UMep (hameaux patrimoniaux) et UMap (bourgs historiques) aux secteurs patrimoniaux isolés

**Des ajustements des principes d'aménagement de certaines OAP sont sollicités :**

- afin de mieux maîtriser le renouvellement urbain dans le secteur du Clos des Fontenelles il est demandé de phaser le cadencement des opérations ;
- pour intégrer les principes de mixité fonctionnelle au sein de l'OAP Clouzeaux - Trois Métairies, secteur qui sera desservi dans l'avenir par le Busway, il est demandé de mêler activités et habitat notamment en connexion avec les secteurs pavillonnaires ;
- de manière générale, il est demandé à ce que les conditions d'engagement des opérations dans les secteurs couverts par des OAP soient mieux précisées, en conditionnant la constructibilité à la programmation détaillée des équipements de proximité et des espaces publics d'infrastructures.

**Sur le zonage**, la poursuite des réflexions sur certains dossiers, l'apport d'études complémentaires telle l'étude déplacement sur le secteur Beautour Vertonne ou encore la poursuite de l'étude sur la requalification du Parc de la Vertonne, justifient des évolutions sur certains secteurs.

Afin de permettre le renouvellement du Parc d'activités de la Vertonne, il est demandé d'élargir la zone Uem au Nord de la rue de la Maladie et d'intégrer un périmètre tertiaire en cohérence avec les préconisations de l'étude de requalification en cours.

Pour tenir compte de la déprise agricole sur le secteur situé entre la gendarmerie et la rue de la Massonnière, il est demandé de passer d'un zonage Ap, espace agricole à forte valeur paysagère, à un zonage Ao correspondant à un espace agricole ordinaire.

Pour répondre à l'enjeu du développement de la nature en ville, il est nécessaire d'ajuster certaines protections au sein de secteurs renfermant des qualités paysagères particulières.

Enfin, dans le secteur du Chêne Ferré, et conformément aux enjeux territoriaux spécifiques de cette zone aujourd'hui confrontée à de multiples dysfonctionnements, il sera essentiel de déterminer sur le long terme les dispositions nécessaires à l'émergence progressive d'une entrée de ville qualitative en privilégiant une logique d'intensification programmatique mêlant habitat et activités économiques de toute sorte, dont les commerces de proximité, indispensables à l'animation de ce type de secteur.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-15 et R153-5,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole du 13 avril 2018 portant arrêt du projet de PLUm,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Travaux, Cadre de Vie du 13 juin 2018,

Considérant que le projet de PLUm reprend les orientations stratégiques de la ville en matière, d'aménagement et de développement durable du territoire,

Considérant que les propositions du PLUm confortent la faisabilité du projet de territoire de Vertou et préserve la singularité vertavienne,

Le conseil municipal

Emet un avis favorable sur le projet de PLUm et approuve la demande des ajustements et rectifications listées en annexes.

**AVIS FAVORABLE PAR 33 VOIX – 2 ABSTENTIONS.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental

**Annexe 1**

**Rapport de Présentation  
Tome 6 Cahier communal**

De manière générale, il est demandé à ce que les conditions d'engagement des opérations dans les secteurs couverts par des OAP soient mieux précisées, en conditionnant la constructibilité à la programmation détaillée des équipements de proximité et des espaces publics d'infrastructures

Plus spécifiquement,

Page 6 – Enjeux de la Commune au regard des orientations du PADD  
Accompagner la dynamique urbaine à travers un renouvellement urbain maîtrisé et qualitatif.

Ajouter à la fin de ce paragraphe. **Le renouvellement urbain s'accompagnera de manière préalable ou programmée de la requalification et du traitement des espaces publics d'infrastructures adjacents aux opérations.**

Page 21 – Le Bourg

Outils Règlementaires

Corriger Mixité sociale : secteur de renforcement de la mixité sociale

par **secteur loi ENL pour imposition d'un taux minimal de 35 % de logement locatif social pour des opérations offrant une surface de plancher supérieure à 700 m<sup>2</sup> dans les secteurs de centralité (UMa) et les secteurs de renouvellement urbain (UMc)**

Page 23 – Beautour

Objectifs règlementaires

Ajouter : **Faire coïncider le renouvellement urbain avec la requalification et le traitement des espaces publics d'infrastructures adjacents aux opérations**

Page 27 – Gare de Vertou

Objectifs règlementaires

Ajouter les éléments soulignés : Favoriser un renouvellement urbain dans une démarche d'intégration et de qualité urbaine, **s'accompagnant de manière préalable ou programmée de la requalification et du traitement des espaces publics d'infrastructures adjacents aux opérations.**

Page 27 – Gare de Vertou

Outils règlementaires

Corriger Zonage UM – secteur UMa avec hauteur graphique maximale

« R+2+couronnement » par « **R+3+couronnement** »

Corriger Mixité sociale : secteur de renforcement de la mixité sociale par **Mixité sociale : renforcement de la mixité sociale au moyen de l'OAP**

Page 27 – Route de la Gare

Objectifs règlementaires

Ajouter les éléments soulignés : Permettre des opérations de renouvellement urbain le long d'un axe structurant pour la commune dans une démarche d'intégration et de qualité urbaine, **s'accompagnant de manière préalable ou programmée de la requalification et du traitement des espaces publics d'infrastructures adjacents aux opérations.**

Page 28 – Henri Lesage

Objectifs règlementaires

Ajouter les éléments soulignés : Favoriser un renouvellement urbain dans une démarche d'intégration et de qualité urbaine, **s'accompagnant de manière préalable**

**ou programmée de la requalification et du traitement des espaces publics  
d'infrastructures adjacents aux opérations.**

## **Annexe 2**

### **Orientations d'Aménagement et de Programmation Pièce 3.3.2. Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles - Vertou**

De manière générale, il est demandé à ce que les conditions d'engagement des opérations dans les secteurs couverts par des OAP soient mieux précisées, en conditionnant la constructibilité à la programmation détaillée des équipements de proximité et des espaces publics d'infrastructures.

### **Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) Clos des Fontnelles**

#### Éléments graphiques



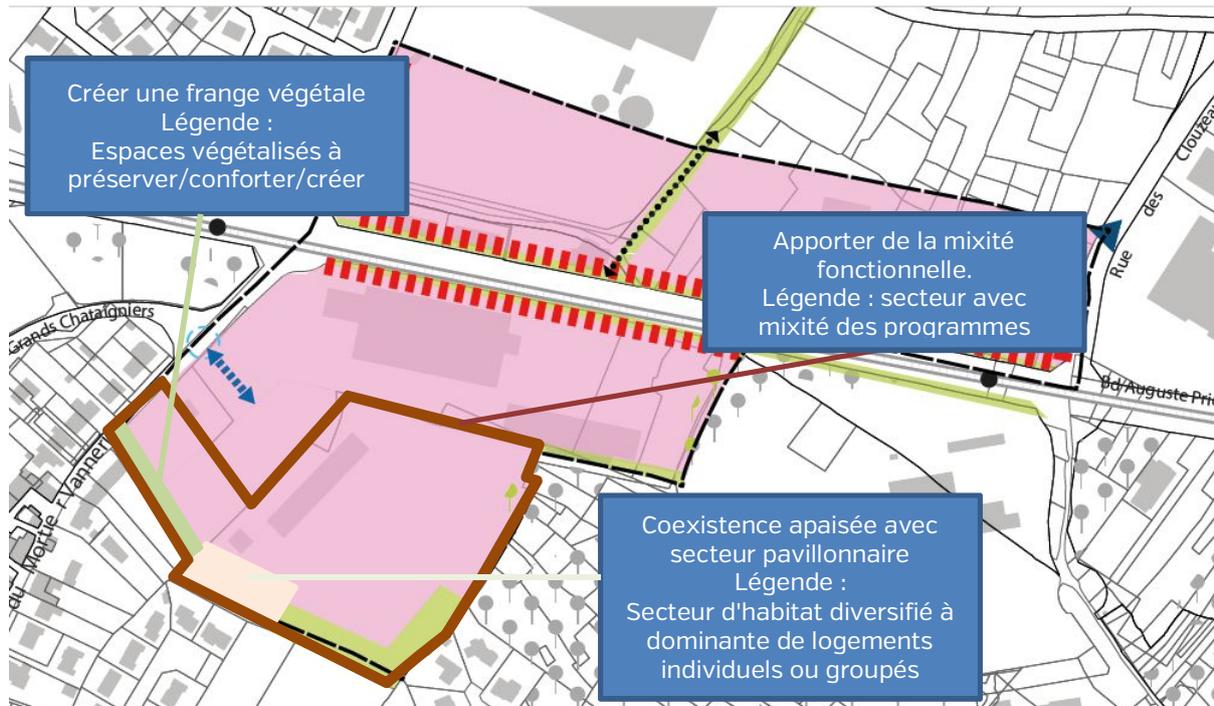
#### Éléments écrits

Afin de mieux maîtriser le renouvellement urbain de cet îlot et de gagner en cohérence globale, il est demandé de phaser le cadencement des opérations à travers 3 tranches maximum. L'urbanisation des fronts bâtis devra être conditionnée par la réalisation ou la programmation de la desserte à partir du cœur d'îlot.

Ces éléments seront à intégrer aux principes d'aménagement de l'O.A.P. ainsi qu'aux éléments de programmation et de phasage.

Pour intégrer des principes de mixité fonctionnelle au sein de l'OAP Clouzeaux – Trois Métairies, secteur qui sera desservi dans l'avenir par le Busway, il est demandé de mêler activités et habitat notamment en connexion avec les secteurs pavillonnaires.

Éléments graphiques



Éléments écrits à ajuster :

Objectifs d'aménagement

- Permettre l'implantation de nouvelles entreprises à vocation principalement tertiaire **dans une démarche de mixité fonctionnelle lorsqu'elle est opportune (habitat)**;

A – Favoriser la mixité fonctionnelle et sociale

- Dédier **la majeure partie** du site aux activités économiques, orientées principalement vers les activités tertiaires de services aux entreprises ou à la personne
- **Proposer une urbanisation sous forme d'habitats collectifs ou individuels**

B – Garantir la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- **Proposer une urbanisation principalement sous forme d'habitats collectifs ou individuels groupés en connexion avec le tissu pavillonnaire environnant**
- **Assurer les conditions optimales d'une coexistence apaisée avec les quartiers d'habitat pavillonnaire présents à l'ouest à travers un épannelage dégressif et une gestion optimale des vis-à-vis.**
- **Permettre des dessertes secondaires à l'ouest du giratoire des Grands Châtagniers**

D – Éléments de programme et de phasage

Surface totale de la zone : 12,3 ha

Annexe 2 - Orientations d'Aménagement et de Programmation - Pièce 3.3.2. Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles - Vertou

**A vocation économique :**

**- Objectif de surface de plancher minimale : 30 000 m<sup>2</sup> principalement à destination de bureaux**

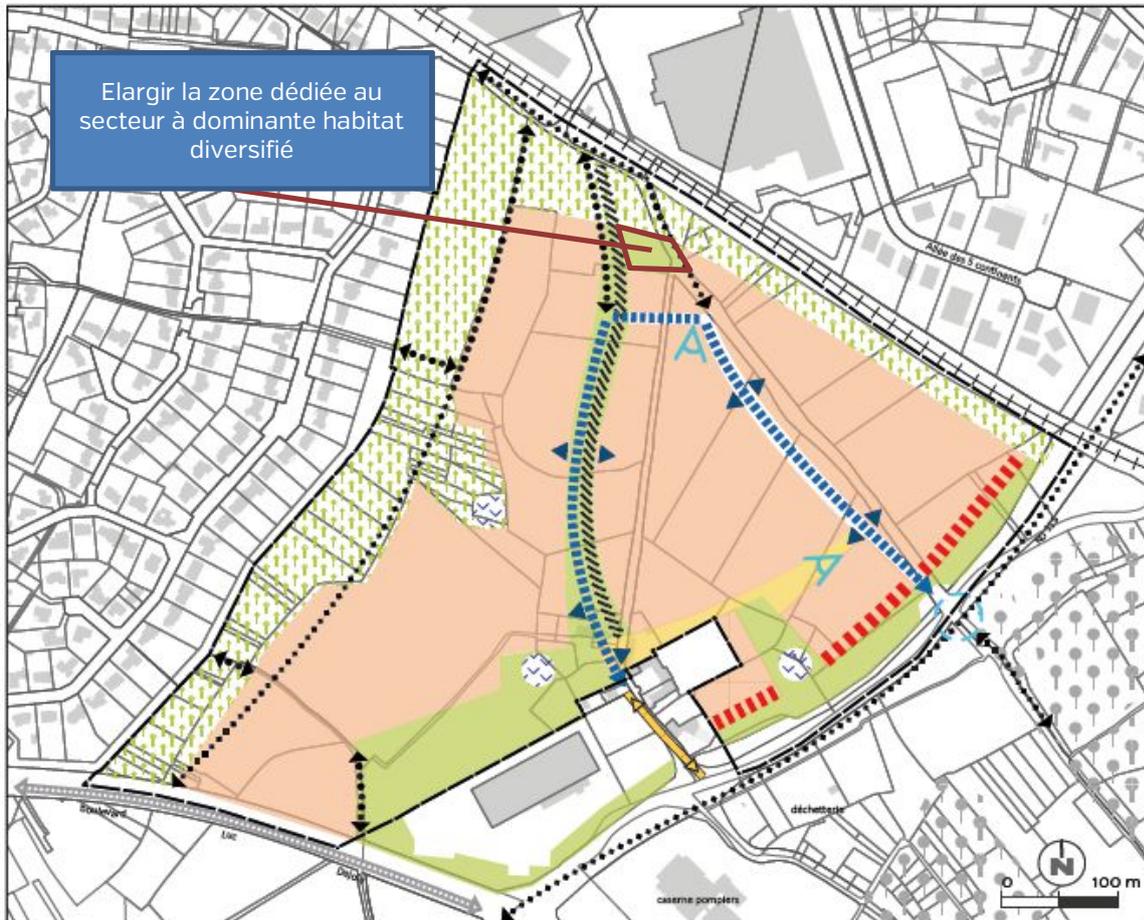
**A vocation d'habitat :**

**- Objectif de surface de plancher minimale : 7 500 m<sup>2</sup>**

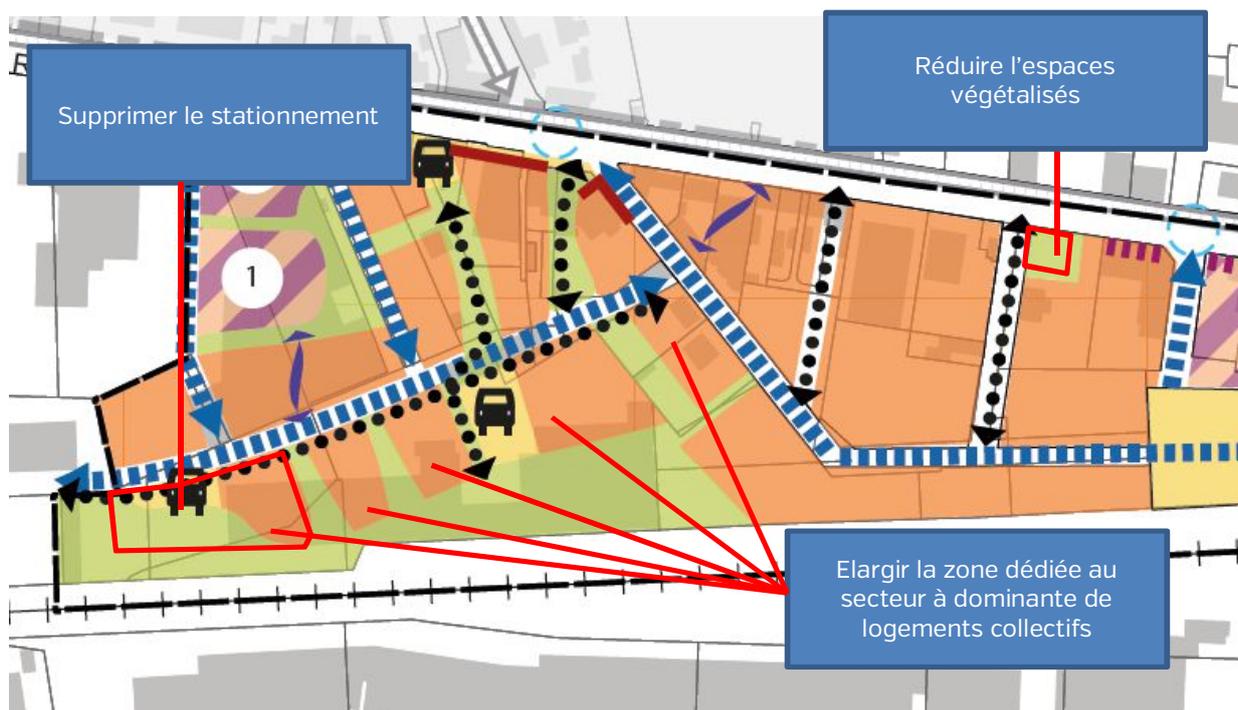
**- Objectif de nombre de logements à créer : 70 environ**

**- 35% des logements seront réservés à du logement locatif social**

Eléments graphiques



Eléments graphiques



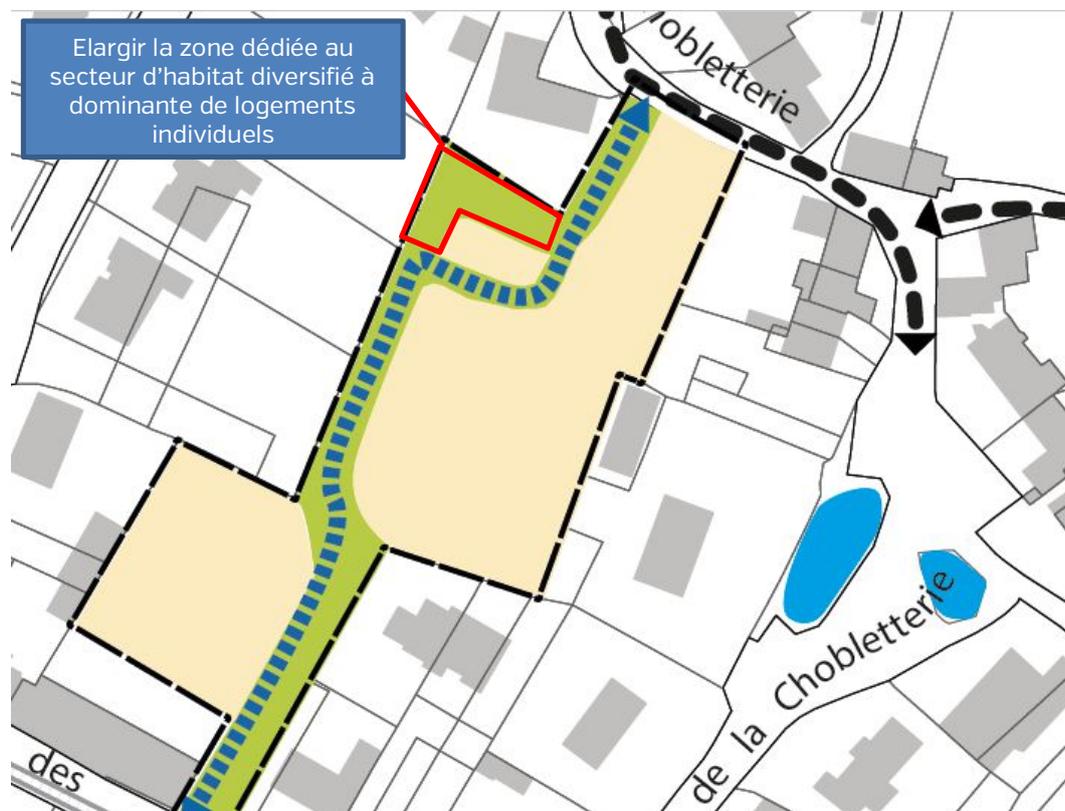
Eléments écrits à ajuster :

Eléments de programmation et phasage

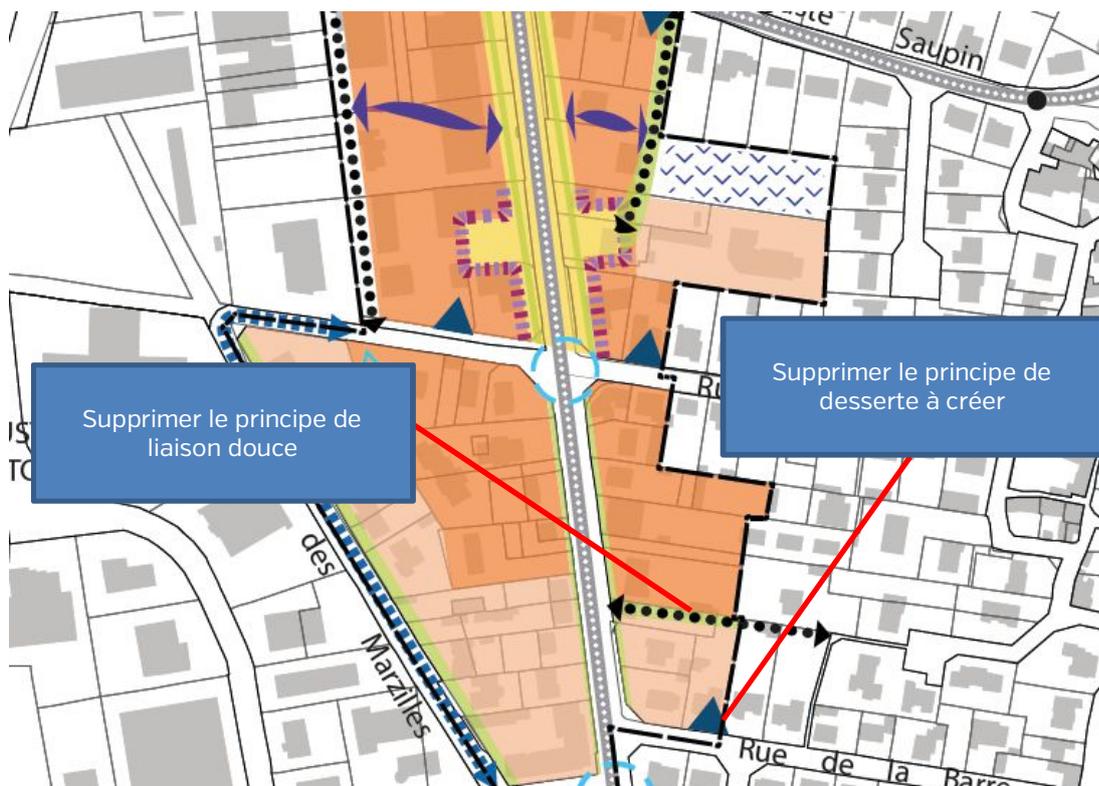
- L'urbanisation à l'ouest de l'impasse du Laurier Fleuri se réalisera par opérations successives coordonnées. **Supprimer : mais nécessitera une desserte préalable ou programmée par bouclage routier entre l'Impasse du Laurier Fleuri et la Route de Clisson**
- Ajouter : **Le développent de l'ilot est, en connexion avec la gare, devra s'accompagner de manière préalable ou programmée de la requalification du carrefour de la Route du Loroux-Bottereau et du parvis de la Gare.**

## Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) Les Reigniers

### Éléments graphiques



Eléments graphiques



Eléments écrits à ajuster :

Le renouvellement urbain devra s'opérer par phases successives et néanmoins cohérentes.

Ajouter : **Il devra s'accompagner de manière préalable ou programmée de la requalification des carrefours et du traitement des espaces publics d'infrastructures**

**Annexe 3**

**Règlement Ecrit  
Pièce 4.1.1. Règlement**

Page 18

Définition Emprise au Sol

**Ne pas intégrer dans le calcul des emprises les surfaces d'accompagnement hors sol naturel.**

Page 21

Définition Peigne (implantation en)

Ces constructions sont-elles considérées comme construction sur rue ou construction sur jardin ? Il persiste un vide pour les constructions en peigne qui ne peuvent être considérées ni comme construction sur rue [car leur façade principale est latérale] ni comme construction sur jardin [car implanté avant 8m de la voie publique].

Préciser la définition dans le sens suivant afin de considérer les implantations en peigne comme des constructions sur rue : Construction dont ~~au moins 80 %~~ de la façade principale est implantée à une distance inférieure à 8 mètres de la limite d'emprise publique ou de voie

Page 29 B.1.1.1 - 8.

Pour les constructions existantes et en cas d'isolation par l'extérieur, un débord de **30 cm** est autorisé pour être cohérent avec la définition de l'emprise au sol [Page 19]

Page 31

Pour faciliter la compréhension, ajouter au sein de la phrase suivante les mots soulignés :

Le point le plus haut de la construction, y compris la toiture et les édifices techniques à l'exception des dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable installés en toiture [de type panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, rehaussement de couverture pour isolation thermique, etc.] **ainsi que les cheminées** qui ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur de la construction.

Page 35

3. Dérogations aux règles de hauteur de clôtures

- Ajouter : Des hauteurs différentes de celles indiquées ci-dessous pourront être admises le long des axes routiers occasionnant des nuisances acoustiques [axe classé en zone de bruit]

**Remarque générale au traitement des clôtures :**

S'agissant des clôtures, **une hauteur maximale de 1,6m** en façade d'emprise publique est plus adaptée au paysage urbain et à la forme urbaine souhaitée sur notre territoire.

Page 39 et suite

La norme de stationnement applicable à la sous-destination « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » [par exemple pôle médical], doit être définie :

Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant en compte :

- De la nature des constructions ;
- Du taux et du rythme de leur fréquentation, justifiant un foisonnement et/ou une mutualisation le cas échéant ;
- De leur situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existants à proximité.

Une étude sur les besoins en stationnement de la construction pourra être demandée.

Page 40

B.4.1.3.

Ajouter au sein de la phrase suivante les mots soulignés :

**Pour les extensions supérieures à 30 m<sup>2</sup> et pour les changements de destination** d'une construction existante à la date d'approbation du PLUm, le nombre de places de stationnement à réaliser résulte de la différence entre :

Page 41

**S'agissant de la norme de stationnement plancher applicable à la sous-destination Logement, nous réitérons la volonté d'appliquer une norme de stationnement pour les**

**logements collectifs harmonisée sur l'ensemble du territoire communal, en dehors du corridor des Transports en Commun en Site Propre, à savoir 1,5 place de stationnement par logement.**

Page 41

Pour les normes de stationnement propre au logement individuel, supprimer le premier alinéa « 1 - Dans un périmètre de 500 mètres autour des lignes de Tramway, Busway, Chronobus C5, il est exigé une place de stationnement par logement », **pour ne retenir que la règle commune sur l'ensemble du territoire.**

Page 43

>>Norme de stationnement plancher applicable aux autres sous-destinations

Les normes applicables sont celles définies par le Code de la construction et de l'habitation en ses articles R111-14-2 à R111-14-8. **A Détailler**

Page 44

C.1.2.

Dans tous les cas, la largeur d'un accès ne peut être inférieure à **4 mètres**.

Page 63

En secteur **UMc** les constructions doivent être implantées en respectant un **recul** de 5 mètres minimum excepté au sein des polarités commerciales où l'implantation à l'alignement est imposée. **Il serait plus adapté pour ces secteurs d'avoir plus de souplesse en proposant les deux implantations possibles : alignement ou retrait de 5m.**

Page 64 Sous-secteur Umd1

Corriger

Les impasses ne déclenchent pas de bande constructible\*,

**par les impasses ne déclenchent pas de bande de construction principale**

Page 65 – Dernier paragraphe et page 66 première illustration

Renseigner le retrait à respecter au-dessus du rdc autorisé en limite séparative

Page 66 – construction sur rue

Ajouter

**Pour les annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,5 mètres, une implantation différente peut être imposée ou admise.**

**Lorsqu'il s'agit de piscines, l'implantation doit être réalisée avec un retrait au moins égale à 3 mètres par rapport aux limites séparatives**

Page 66 – Construction sur jardin

Ajouter les éléments soulignés :

Cette règle ne s'applique pas aux constructions dont la hauteur est inférieure à 3,50 mètres ainsi qu'aux annexes\*, à condition que le linéaire total de toutes les constructions implantées en limite séparative\* ne soit pas supérieur à 10 mètres, **le calcul se faisant par limite séparative et non de manière cumulée**

Cette disposition est à préciser :

- **Pour les constructions nouvelles et pour les annexes égale ou supérieure à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher dont la hauteur est inférieure à 3,50 mètres, une implantation en limite séparative est autorisée ;**
- **Pour les annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,5 mètres, une implantation différente peut être imposée ou admise.**

Ajouter également

**Lorsqu'il s'agit de piscines, l'implantation doit être réalisée avec un retrait au moins égale à 3 mètres par rapport aux limites séparatives**

Page 68

Secteur Umd1

Bande de constructibilité principale

Dans la bande constructible principale, les constructions peuvent être implantées soit sur l'une des deux limites séparatives latérales ou sur les deux, soit en retrait\* des limites séparatives latérales. En cas de retrait\*, celui-ci est au moins égal à 3 mètres.

**Pour gagner en clarté intégrer après le premier paragraphe susvisé**

Dans le cas où il n'y a pas de bande constructible secondaire, les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives de fond de parcelle ; ce retrait est au moins égal à 3 mètres.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions dont la hauteur est inférieure à 3,50 mètres ainsi qu'aux annexes\*, à condition que le linéaire total de toutes les constructions implantées en limite séparative\* de fond de parcelle ne soit pas supérieur à 10 mètres, **le calcul se faisant par limite séparative et non de manière cumulée.**

Cette disposition est à préciser :

- **Pour les constructions nouvelles et pour les annexes égale ou supérieure à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher dont la hauteur est inférieure à 3,50 mètres, une implantation en limite séparative est autorisée ;**
- **Pour les annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,5 mètres, une implantation différente peut être imposée ou admise.**

Ajouter également

**Lorsqu'il s'agit de piscines, l'implantation doit être réalisée avec un retrait au moins égale à 3 mètres par rapport aux limites séparatives**

Page 68

Secteur Umd1

Bande de constructibilité secondaire

Supprimer

Dans le cas où il n'y a pas de bande constructible secondaire, les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives de fond de parcelle ; ce retrait est au moins égal à 3 mètres.

Maintenir les dispositions générales et ajouter les éléments soulignés

Cette règle ne s'applique pas aux constructions dont la hauteur est inférieure à 3,50 mètres ainsi qu'aux annexes\*, à condition que le linéaire total de toutes les constructions implantées en limite séparative\* de fond de parcelle ne soit pas supérieur à 10 mètres, **le calcul se faisant par limite séparative et non de manière cumulée.**

Cette disposition est à préciser :

- **Pour les constructions nouvelles et pour les annexes égale ou supérieure à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher dont la hauteur est inférieure à 3,50 mètres, une implantation en limite séparative est autorisée ;**
- **Pour les annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,5 mètres, une implantation différente peut être imposée ou admise.**

Ajouter également

**Lorsqu'il s'agit de piscines, l'implantation doit être réalisée avec un retrait au moins égale à 3 mètres par rapport aux limites séparatives**

Page 69

Secteur Umd2

Bande de constructibilité principale

Dans la bande constructible principale, les constructions peuvent être implantées soit sur l'une des deux limites séparatives latérales ou sur les deux, soit en retrait\* des limites séparatives latérales. En cas de retrait\*, celui-ci est au moins égal à 3 mètres.

**Pour gagner en clarté intégrer après le premier paragraphe susvisé**

Dans le cas où il n'y a pas de bande constructible secondaire, les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives de fond de parcelle ; ce retrait est au moins égal à 3 mètres.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions dont la hauteur est inférieure à 3,50 mètres ainsi qu'aux annexes\*, à condition que le linéaire total de toutes les constructions implantées en limite séparative\* de fond de parcelle ne soit pas supérieur à 10 mètres, **le calcul se faisant par limite séparative et non de manière cumulée.**

Cette disposition est à préciser :

- **Pour les constructions nouvelles et pour les annexes égale ou supérieure à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher dont la hauteur est inférieure à 3,50 mètres, une implantation en limite séparative est autorisée ;**
- **Pour les annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,5 mètres, une implantation différente peut être imposée ou admise.**

Ajouter également

**Lorsqu'il s'agit de piscines, l'implantation doit être réalisée avec un retrait au moins égale à 3 mètres par rapport aux limites séparatives**

P 69

Secteur Umd2

Bande de constructibilité secondaire

Maintenir les dispositions générales et ajouter les éléments soulignés

Cette règle ne s'applique pas aux constructions dont la hauteur est inférieure à 3,50 mètres ainsi qu'aux annexes\*, à condition que le linéaire total de toutes les constructions implantées en limite séparative\* de fond de parcelle ne soit pas supérieur à 10 mètres, **le calcul se faisant par limite séparative et non de manière cumulée.**

Cette disposition est à préciser :

- **Pour les constructions nouvelles et pour les annexes égale ou supérieure à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher dont la hauteur est inférieure à 3,50 mètres, une implantation en limite séparative est autorisée ;**
- **Pour les annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,5 mètres, une implantation différente peut être imposée ou admise.**

Ajouter également

**Lorsqu'il s'agit de piscines, l'implantation doit être réalisée avec un retrait au moins égale à 3 mètres par rapport aux limites séparatives**

Enfin retenir en fond **un retrait de 6 m.**

Page 69 et 70

Secteur Ume

Adopter la même structuration du règlement et intégrer les remarques formulées précédemment pour le secteur Umd 2.

Page 70

B.1.1.3

Secteur Uma

**Retenir une distance de 6 m** à respecter entre deux bâtiments.

Page 71

B.1.1.3.

Secteur Umd et Ume

**Retenir une distance de 6 m** à respecter entre deux bâtiments.

Page 74

B.1.2.2.

Césure

Pour les constructions en R+1+couronnement la césure devrait être imposée dès 25 mètres et non 30 mètres.

Pour les constructions en R+2+couronnement la césure devrait être imposée dès 30 mètres. D'autre part ce linéaire devrait considérer les constructions avoisinantes s'il existe une continuité du front bâti sur différentes assiettes foncières contiguës

Page 76

Secteur Umd1

Le principe de césure gagnerait à être illustré pour une meilleure appropriation du concept poursuivi.

Page 77

B.2.2.1

S'agissant des clôtures, **une hauteur maximale de 1,6m** en façade d'emprise publique est plus adaptée au paysage urbain et à la forme urbaine souhaitée sur notre territoire.

Enfin la hauteur de la partie pleine **devrait être portée à 1 mètre** dans la continuité de la réglementation actuelle, permettant une meilleure harmonisation du traitement des clôtures.

Corriger l'illustration sur laquelle réside une coquille entre le texte et le schéma : 1,6 mètre au lieu de 1,8 mètre.

Page 77 et suivante

B.3.1. CBS

L'instauration du Coefficient de Biotope par Surface permettra de mieux garantir sur le territoire métropolitain le développement de la biodiversité, le respect du cycle de l'eau à travers la limitation de l'imperméabilisation des sols et la régulation du micro-climat. Il répond pleinement aux enjeux identifiés dans le PADD qui entend « Dessiner la métropole nature » et « Développer la nature en ville ». Toutefois, ce dernier n'est pas adapté aux différents tissus constitués et remettent en question la constructibilité de nombreux secteurs.

UMa [élément de comparaison Ua]

- PLU actuel : 100 % d'emprise au sol avec 15% de pleine terre en Bande de Constructibilité Secondaire soit l'équivalent d'un CBS de 0 en Bande de Constructibilité Principale et de 0,15 en Bande de Constructibilité Secondaire avec 100% de pleine terre
- PLUm arrêté : CBS de 0,4
- **Demande d'évolution : retenir un CBS de 0,2**

En secteur UMA . Corriger :

Dont la surface est comprise :

Entre 200 m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup> un CBS de 0,2 est autorisé ;

Entre 300 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup> un CBS de 0,3 est autorisé

Par : **dont la surface est :**

**inférieure à 300 m<sup>2</sup> un CBS de 0,2 est autorisé**

**comprise Entre 300 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup> un CBS de 0,3 est autorisé**

UMc [élément de comparaison Uba]

- PLU actuel : 100 % d'emprise au sol avec 40% de pleine terre en Bande de Constructibilité Secondaire soit l'équivalent d'un CBS de 0 en Bande de Constructibilité Principale et de 0,4 en Bande de Constructibilité Secondaire avec 100% de pleine terre
- PLUm arrêté : CBS de 0,6
- **Demande d'évolution : retenir un CBS de 0,5**

UMd1 Bande de Constructibilité Principale [élément de comparaison zone Ubb]

- PLU actuel : 100 % d'emprise au sol avec 15% de pleine terre soit l'équivalent d'un CBS de 0,15 avec 100% de pleine terre
- PLUm arrêté : CBS de 0,5 avec 100 % de pleine terre
- **Demande d'évolution : retenir un CBS de 0,3**

UMd1 Bande de Constructibilité Secondaire [élément de comparaison zone Ubb]

- PLU actuel : 20 % d'emprise au sol soit l'équivalent d'un CBS de 0,8 avec 100% de pleine terre
- PLUm arrêté : CBS de 0,5 avec 100 % de pleine terre
- **Demande d'évolution : retenir un CBS de 0,6 (préservation des cœurs d'ilot)**

UMd2 Bande de Constructibilité Principale [élément de comparaison zone Ubc]

- PLU actuel : 20 % d'emprise au sol soit l'équivalent d'un CBS de 0,8 avec 100% de pleine terre
- PLUm arrêté : CBS de 0,5 avec 100 % de pleine terre
- **Demande d'évolution : retenir un CBS de 0,6 (constructibilité mesurée)**

UMe Bande de Constructibilité Principale [élément de comparaison zone Uc]

- PLU actuel : 30 % d'emprise au sol soit l'équivalent d'un CBS de 0,7 avec 100% de pleine terre
- PLUm arrêté : CBS de 0,5 avec 100 % de pleine terre
- **Demande d'évolution : retenir un CBS de 0,6 (constructibilité mesurée)**

UMep Bande de Constructibilité Principale [élément de comparaison zone Ucp]

- PLU actuel : 100 % d'emprise au sol avec 15% de pleine terre soit l'équivalent d'un CBS de 0,15 avec 100% de pleine terre
- PLUm arrêté : CBS de 0,5 avec 100 % de pleine terre
- **Proposition : retenir un CBS de 0,3 par rapport à la complexité du parcellaire. A minima : Toutefois, pour tenir compte de la configuration particulière de certaines parcelles, sont autorisés des CBS différents selon la surface du terrain d'assiette du projet ou de la partie de terrain sur laquelle s'applique le CBS selon les dispositions du B.3.2 de la première partie du règlement. Ainsi pour les terrains ou parties de terrain d'assiette du projet dont la surface est inférieure à 300 m<sup>2</sup> un CBS de 0,3 est autorisé**  
:

**Cette notion est à intégrer dans les fiches patrimoniales communales**

UMep Bande de Constructibilité Secondaire [élément de comparaison zone Ucp]

Ne pas imposer un CBS de 0,5 mais limiter l'emprise au sol à 50 m<sup>2</sup>.

**Proposition de formulation : Dans la bande de constructibilité secondaire, l'emprise au sol est limitée à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pouvant inclure 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.**

**Cette notion est à intégrer dans les fiches patrimoniales communales**

Page 85-86

B.3.1.

Dispositions spécifiques applicables aux constructions situées dans les pôles de services et les périmètres tertiaires et relevant des sous destinations Artisanat et commerce de détail\*, Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle\*, Bureau\* et Restauration\*.

- **Demande d'évolution : retenir un CBS de 0,2**

Page 98

Il convient de distinguer à l'article A.2 la limitation de certains usages entre les zones Ap et Ao. Point 4. Reste inchangé

Intégrer un point **5. Dans les secteurs Ap sont exclusivement autorisés :**

- l'extension des constructions et installations à destination agricole dès lors qu'elles sont nécessaires et directement liées à une exploitation agricole telle que définie par le code rural

Page 110

**Afin de conforter l'intérêt architectural et urbain des secteurs patrimoniaux diffus (classés actuellement en zones AHp et Nhp au sein du PLU en vigueur sur la commune de Vertou, et intégrés au zones A et N et en sous-secteur patrimonial dans le PLUm), il convient d'ajouter les dispositions réglementaires suivantes :**

## **Article B.2 – Qualité urbaine, architecturale et paysagère**

### **B.2.2. Constructions\* nouvelles**

#### **> Façades**

- Les coffres de volets roulants devront être intégrés dans le volume de la construction ou dans la composition architecturale de la façade. Il en est de même des éléments techniques de régulation de température.
- Les façades donnant sur voie doivent être conçues, tant par les matériaux utilisés que par la conception des saillies, percements et soubassement, en harmonie avec les façades des constructions voisines
- Les saillies créées sur les façades doivent demeurer discrètes et avoir un rapport équilibré avec les caractéristiques de la façade.
- Les balcons filants sont interdits, à moins que l'architecture de l'édifice serve la confortation urbaine du bâti existant.
- Les accès destinés aux véhicules et leur mode de fermeture doivent être conçus pour limiter leur impact sur la façade et le front urbain.
- Les ouvertures doivent être de proportion verticale, c'est-à-dire plus hautes que larges, sauf en ce qui concerne les lucarnes rampantes lorsqu'elles sont en accord avec la typologie du bâtiment.
- Les bandeaux en façade sur rue entre menuiseries et/ou ouvertures sont interdits.

#### **> Toitures et couvertures**

- Le couronnement des constructions doit être conçu en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant également une harmonie de volumétrie avec les constructions voisines si elles présentent un intérêt architectural, historique ou urbain.
- Les matériaux d'aspect médiocre sont interdits.
- Les constructions d'habitation doivent intégrer des toitures à pente en deux versants en matériaux traditionnels sur leurs volumes principaux.
- Les toitures en terrasse sont interdites sur les façades donnant sur les emprises publiques ou voies.

### **B.2.3. Constructions\* existantes**

#### **> Façades**

- Les coffres de volets roulants devront être intégrés dans le volume de la construction ou dans la composition architecturale de la façade. Il en est de même des éléments techniques de régulation de température.
- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- Le traitement de surface des soubassements doit être préservé et conçu en fonction de l'architecture de l'édifice.

- La création de nouveaux percements peut être autorisée.
- Les accès destinés aux véhicules et leur mode de fermeture doivent être conçus pour limiter leur impact sur la façade et le front urbain.
- La surface des percements doit être en tout état de cause largement inférieure aux surfaces maçonnées.
- L'agrandissement des ouvertures existantes est interdit, s'il dénature l'architecture des façades.
- Les ouvertures doivent être de proportion verticale, c'est-à-dire plus hautes que larges, sauf en ce qui concerne les lucarnes rampantes lorsqu'elles sont en accord avec la typologie du bâtiment.
- Sont interdites les menuiseries PVC (portes, fenêtres, etc.) sauf si la construction en comportait à l'origine.
- Les bandeaux en façade sur rue entre menuiseries et/ou ouvertures sont interdits.

**> Toitures et couvertures**

- Le couronnement des constructions doit être conçu en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant également une harmonie de volumétrie avec les constructions voisines si elles présentent un intérêt architectural, historique ou urbain.
- Les matériaux d'aspect médiocre sont interdits.
- Les constructions d'habitation doivent intégrer des toitures à pente en deux versants en matériaux traditionnels sur leurs volumes principaux.
- Les toitures en terrasse sont interdites sur les façades donnant sur les emprises publiques ou voies.

**Ces dispositions devraient faire l'objet d'une fiche spécifique au sein du paragraphe « dispositions spécifiques aux sous-secteurs patrimoniaux » [voir remarques formulées pour la page 163] :**

P 163

**Afin de conforter l'intérêt architectural et urbain des secteurs classés en AHp et Nhp au PLU en vigueur sur la commune de Vertou, intégrés au zones A et N et en sous-secteur patrimonial dans le PLUm, il convient de créer une fiche patrimoniale spécifique dont les dispositions règlementaires seraient les suivantes :**

<b>VERTOU</b>	
<b>FICHE N°XX : périmètres patrimoniaux, bâtiments remarquables et petit patrimoine</b>	
N° de planche	
	<p>Le cadre de la commune de Vertou a été propice à l'installation, à des époques différentes, de nombreux manoirs. Certaines anciennes seigneuries sont devenues des exploitations agricoles, d'autres ont été transformées en jolis châteaux aux 17ème et 18ème siècles. La construction de « folies » témoigne également de l'engouement de l'époque. D'autre part, des constructions isolées présentant un caractère architectural remarquable dans des secteurs agricoles ou naturels ont été identifiées.</p> <p>Les dispositions du règlement ont pour finalité de conforter leur intérêt architectural et urbain.</p> <p>Un cahier de recommandations urbaines et architecturales disponible à la mairie de Vertou, visant à préserver l'identité des secteurs patrimoniaux permettra, le cas échéant, d'éclairer les choix des habitants lors de l'élaboration d'un projet de rénovation ou de construction neuve dans ces secteurs. Ce document, élaboré à la suite d'une étude fine réalisée sur les bourgs, villages et hameaux vertaviens, rend compte des diverses possibilités d'implantation des constructions ainsi que des choix architecturaux sur l'espace bâti, formule des conseils afin d'orienter les pétitionnaires et les sensibilisent à la nécessaire intégration du bâtiment dans l'environnement.</p>

## **Article B.2 – Qualité urbaine, architecturale et paysagère**

### **B.2.1. Les constructions existantes: aménagement et restauration**

#### **B.2.1.1. Façades et pignons :**

Doivent être préservés et restaurés [sauf en cas d'impossibilité technique avérée] :

- les ouvrages en pierre de taille ou en brique, prévus pour être apparents ;
- les éléments d'ornementation [modénatures, ferronneries, corniches, volets, céramiques...];
- les percements marquants de la composition générale des façades, en particulier lorsqu'il s'agit des façades sur espaces publics ou voies.

Les coffres de volets roulants devront être intégrés dans le volume de la construction ou dans la composition architecturale de la façade. Il en est de même des éléments techniques de régulation de température.

La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.

Quand on connaît la disposition initiale de la façade, elle sera rétablie, en accord avec l'usage envisagé pour le bâtiment.

Les murs ou partie de murs en maçonnerie de moellons tout-venant seront traités avec un enduit couvrant à base de chaux naturelle aérienne, après la dépose des enduits existants dégradés, défectueux ou inadaptés à leur support ou à l'architecture de l'édifice.

Les enduits à finition grossière [tyrolienne...], sauf le cas d'architecture spécifique sont interdits, les baguettes PVC sont interdites.

La teinte des enduits se fera de préférence par l'emploi de sables et agrégats, de préférence locaux.

Les enduits dits « à pierre-vue » ou « têtes-vues » peuvent être interdits en fonction de l'architecture de l'édifice.

Le traitement de surface des soubassements doit être préservé et conçu en fonction de l'architecture de l'édifice.

La surface des percements doit être en tout état de cause largement inférieure aux surfaces maçonnées.

L'agrandissement des ouvertures existantes est interdit, s'il dénature l'architecture des façades.

La création de nouveaux percements peut être autorisée.

Les appuis, jambages, encadrements, linteaux et seuils des percements existants d'origine ou de qualité seront maintenus ou rétablis dans leurs matériaux, dimensions et traitements, moulurations et sculptures.

En cas de disparition des percements et des éléments anciens en saillie, ils peuvent être rétablis si l'on connaît leurs dispositions initiales, notamment au regard des constructions avoisinantes similaires ayant conservé leurs dispositions originales.

Tout élément structurel ornemental ou non d'origine ou de qualité du bâtiment doit être maintenu, restauré ou restitué.

En cas de disparition des éléments anciens de décors et modénature, ils peuvent être rétablis si l'on

connaît leurs dispositions initiales, notamment au regard des constructions avoisinantes similaires ayant conservé leurs dispositions originales.

Les éléments nouveaux de modénature devront se conformer à la logique de conservation et/ou de restitution des dispositions originales, si elles sont connues.

Les menuiseries bois existantes ainsi que leur vitrerie pourront être restaurées ou restituées.

Les ouvrants seront de préférence divisés en fonction de l'architecture de l'édifice ;  
Sont interdites les menuiseries PVC (portes, fenêtres, etc.) sauf si la construction en comportait à l'origine.

Les bandeaux en façade sur rue entre menuiseries et/ou ouvertures sont interdits.

#### Couronnement : toiture, couverture, ouvertures en toiture, gouttières et tuyaux de descente :

Les éléments de décor de toiture et de charpente apparente d'origine ou de qualité (zinguerie, épis de faîtage, lambrequins, rives, pannes et chevrons...) doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.

Les éléments de décor de toiture pourront être rétablis si l'on connaît les dispositions initiales, notamment au regard des constructions avoisinantes similaires ayant conservé leurs dispositions originales.

Les souches de cheminée d'origine ou de qualité doivent être conservées, restaurées, restituées ainsi que leurs chaperons.

Les tuyaux de descente seront de préférence en zinc ou cuivre.

Les dauphins en fonte seront conservés et restaurés.

Les constructions d'habitation doivent intégrer des toitures à pente en deux versants en matériaux traditionnels sur leurs volumes principaux.

Les toitures en terrasse sont interdites sur les façades donnant sur les emprises publiques ou voies.

### **B.2.2. Les constructions nouvelles et extensions limitées**

Les constructions et les aménagements doivent respecter les continuités de façades existantes, et, dans la mesure du possible, l'orientation des faîtages, le niveau et le rythme des percements.

#### B.2.2.1. Façades et pignons

Les coffres de volets roulants devront être intégrés dans le volume de la construction ou dans la composition architecturale de la façade. Il en est de même des éléments techniques de régulation de température.

Les façades donnant sur voie doivent être conçues, tant par les matériaux utilisés que par la conception des saillies, percements et soubassement, en harmonie avec les façades des constructions voisines si celles-ci présentent un intérêt architectural, urbain ou historique, afin de préserver le paysage urbain dans lequel s'insère le projet.

Les saillies créées sur les façades doivent demeurer discrètes et avoir un rapport équilibré avec les caractéristiques de la façade.

Les balcons filants sont interdits, à moins que l'architecture de l'édifice serve la confortation urbaine du bâti existant.

Les accès destinés aux véhicules et leur mode de fermeture doivent être conçus pour limiter leur impact sur la façade et le front urbain.

Les ouvertures doivent être de proportion verticale, c'est-à-dire plus hautes que larges, sauf en ce qui concerne les lucarnes rampantes lorsqu'elles sont en accord avec la typologie du bâtiment.

Les bandeaux en façade sur rue entre menuiseries et/ou ouvertures sont interdits.

#### B.2.2.2. Couronnement : toiture, couverture, ouvertures de toiture

Le couronnement des constructions doit être conçu en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant également une harmonie de volumétrie avec les constructions voisines si elles présentent un intérêt architectural, historique ou urbain.

Les matériaux d'aspect médiocre sont interdits.

Les constructions d'habitation doivent intégrer des toitures à pente en deux versants en matériaux traditionnels sur leurs volumes principaux.

Les toitures en terrasse sont interdites sur les façades donnant sur les emprises publiques ou voies.

P 163

B.2.2 Constructions nouvelles

Ajouter : **Sont interdites les menuiseries PVC (portes, fenêtres, etc.)**

P165

Corriger Grombergère par Gombergère

P 166

B.2.2 Constructions nouvelles

Ajouter : **Sont interdites les menuiseries PVC (portes, fenêtres, etc.)**

P 167

Intégrer un article B.3

**ARTICLE B.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions\***

**B.3.1 Coefficient de biotope**

**Dans la bande de Constructibilité Principale, tout projet de construction neuve doit intégrer des surfaces éco-aménagées\* permettant d'atteindre un CBS\* de 0,3 dont 100 % de surface de pleine terre\*.**

**Dans la bande de constructibilité secondaire, l'emprise au sol est limitée à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pouvant inclure 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.**

**Annexe 4**

**Règlement Ecrit**  
**Pièce 4.1.2.3. Emplacements Réservées**

**Ajustement concernant les emplacements réservés suivants :**

N°	Planche	Localisation Adresse Lieu dit	Objet de la Réserve	Bénéficiaire	Code de la typologie de l'ER
4-87	L22	Rue de la Grand'Maison	<b>Autoroute Liaison douce</b>	<b>Etat</b> Nantes Métropole	<b>AV</b> LD
4-98	M22	Parcelle AC937	<del>Espace verts</del> <del>Cale de</del> <b>Beautour</b> Liaison douce	<b>Commune</b> Nantes Métropole	<b>EQ</b> LD
4-137	M24, M23	Centre-ville	Aménagement de <b>cœur</b> d'ilot	Commune	EQ

**Suppression partielle concernant les emplacements réservés suivants :**

- ER 4/115, retirer les parcelles AL 74 et 75 (secteur Avenue de l'Ouche)

**Suppression des emplacements réservés suivants :**

- ER 4-142 cheminement piéton. A retirer de la planche M-22
- ER 4-166 liaison piétonne. A retirer de la planche O-24

**Création des emplacements réservés suivants :**

N°	Planche	Localisation Adresse Lieu- dit	Objet de la Réserve	Bénéficiaire	Code de la typologie de l'ER
N° à déterminer Se référer aux plans ci- après Justification : étude déplacement beautour vertonne	L23	Avenue de la Vertonne	Aménagement Carrefour	Nantes Métropole	AV
A déterminer Se référer aux plans ci- après	M22	Route de Nantes	Equipement Public	Commune	EQ
A déterminer Se référer aux plans ci- après Justification : étude déplacement beautour vertonne	M22	Rue des Grands Châtaigniers	Elargissement Voirie	Nantes Métropole	AV

Planche L23  
Avenue de la Vertonne – Créer un ER

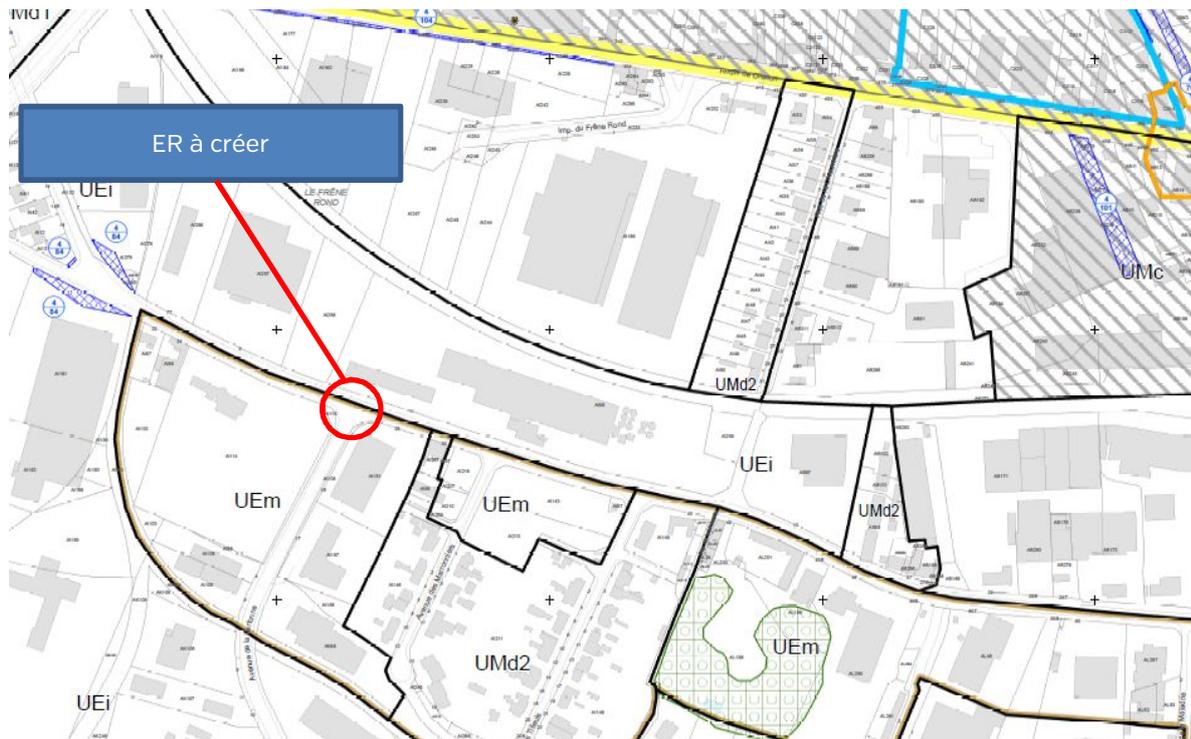


Planche M22  
Route de Nantes – Créer un ER au débouché de la ruelle de Beautour afin de permettre l'étude d'un aménagement d'espace public pour renforcer la centralité du quartier.

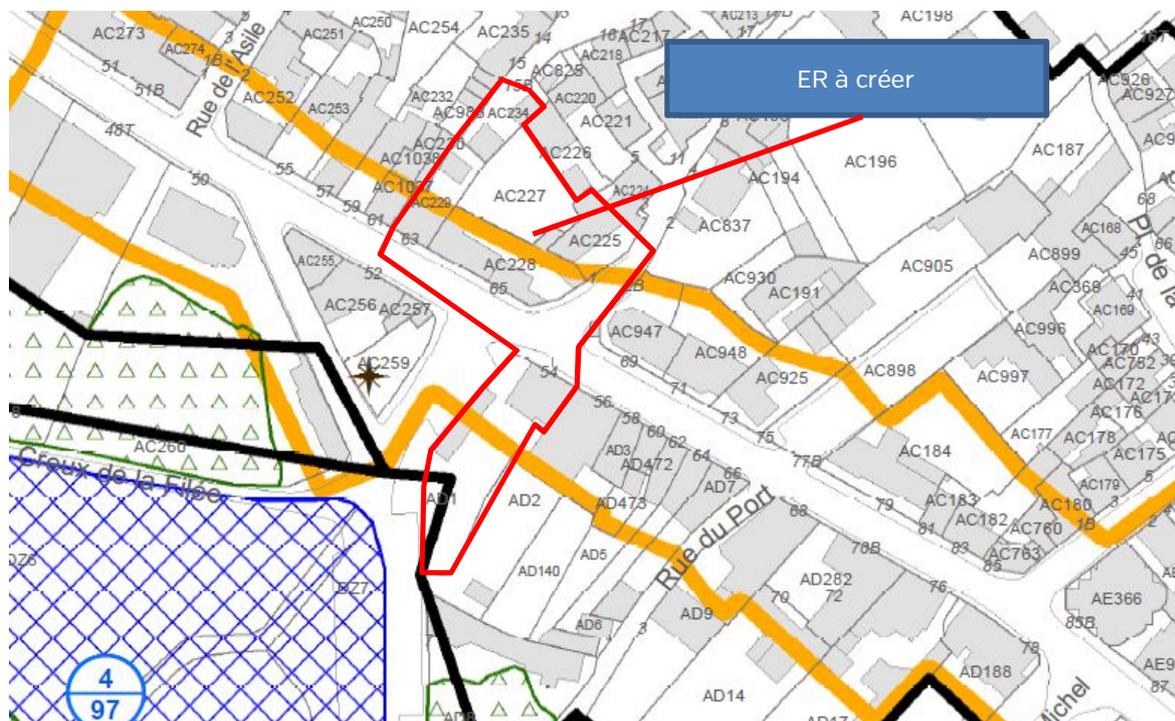
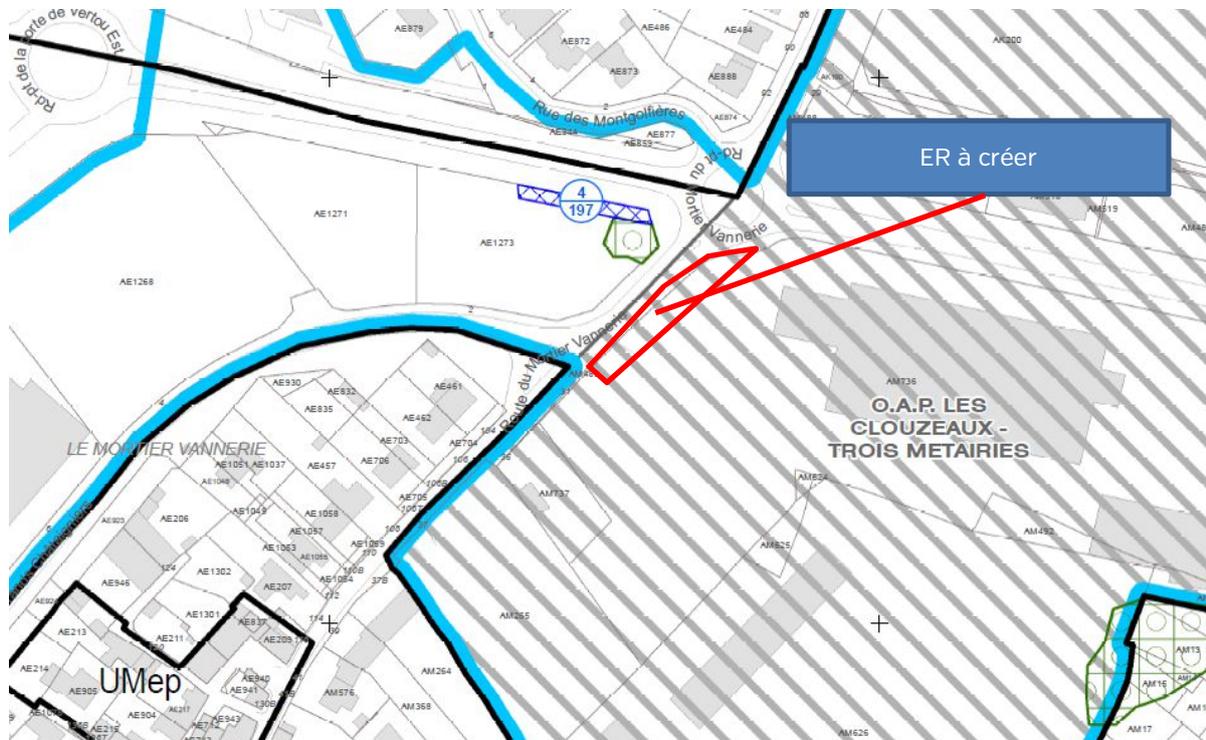


Planche M22  
Rue des Grands Châtaigniers – Créer un ER

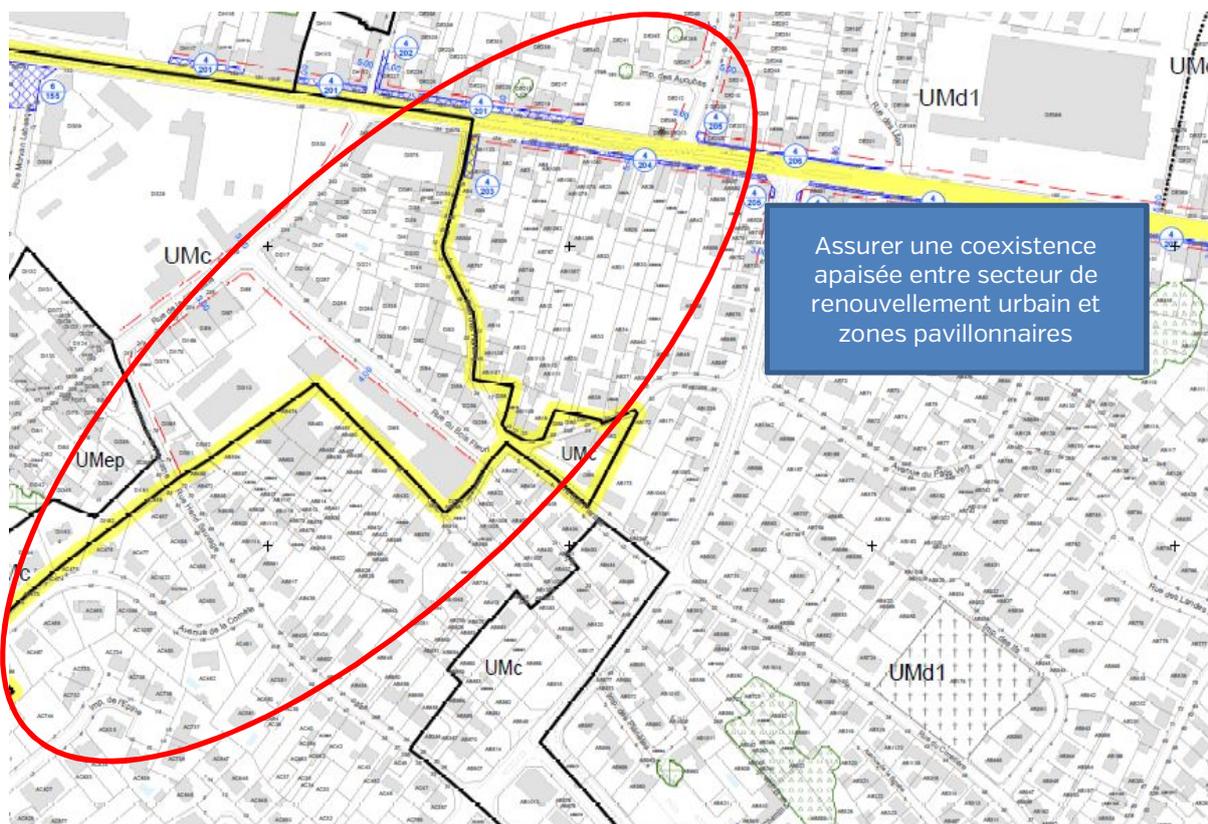


**Annexe 5**

**Règlement Graphique  
Pièce 4.2.2. Plans de zonage au 1/2000°**

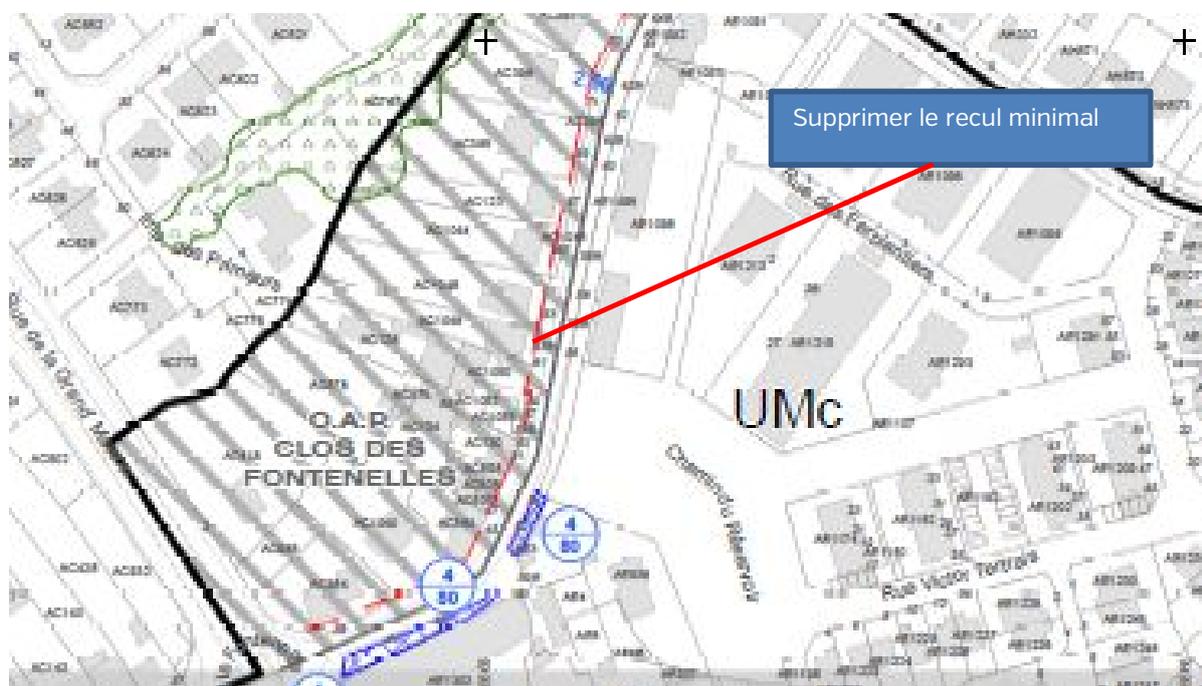
### Planche L22

Une attention particulière sera à porter au niveau des franges intercommunales et plus particulièrement sur le traitement du renouvellement urbain affichée à l'Ouest du secteur de Beautour sur la commune de Nantes. En effet, les secteurs Umd1 présent à l'Ouest de la commune de Vertou seront confrontés à une dynamique de renouvellement urbain portée sur la commune de Nantes. Il s'agira de mener le renouvellement urbain de façon optimale et dans des principes de coexistence apaisée. A cet effet, des épannelages dégressifs appropriés devront être préconisés pour assurer une transition douce vers les zones pavillonnaires.



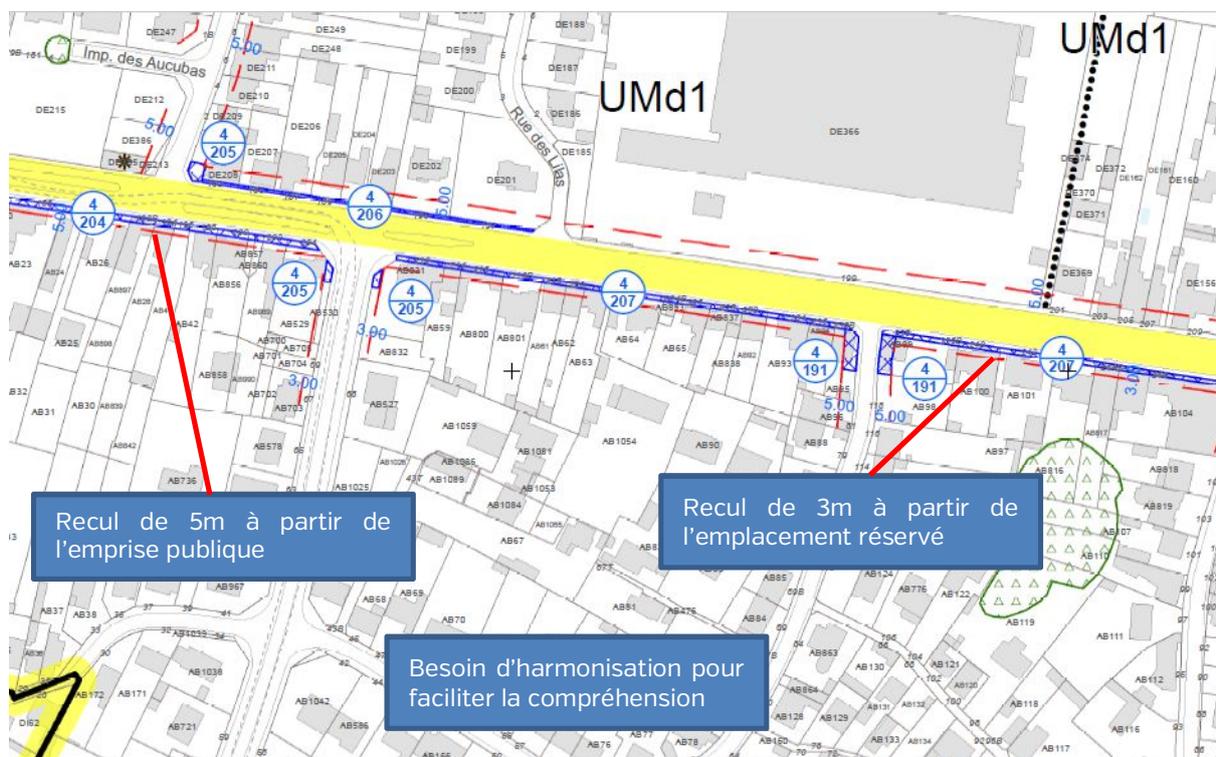
### Planche L22 :

Supprimer le principe de recul minimal le long de l'axe Route de la Fontenelle



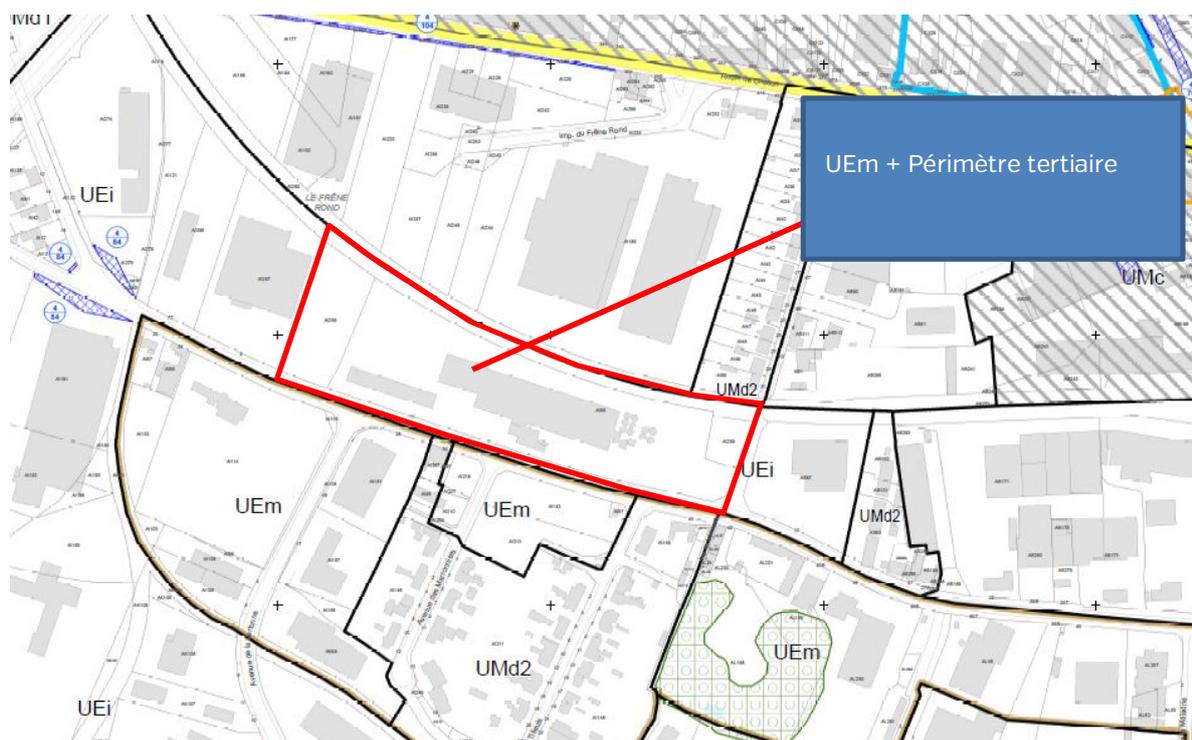
### Planche L22 :

Harmoniser les reculs minimaux le long de la Route de Clisson qui varient de 5m à 3m en fonction de la prise en compte ou non des Emplacements Réservés



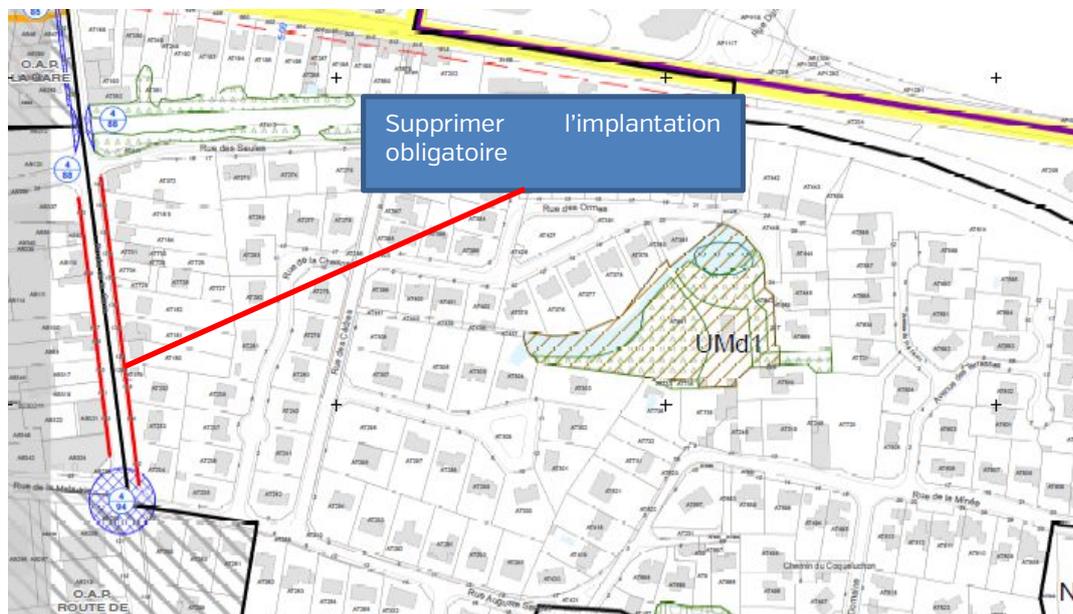
### Planche L23 :

Élargir la zone UEm au Nord de la Rue de la Maladrerie et délimiter un périmètre tertiaire afin d'accompagner le développement économique du Parc Industrielle de la Vertonne



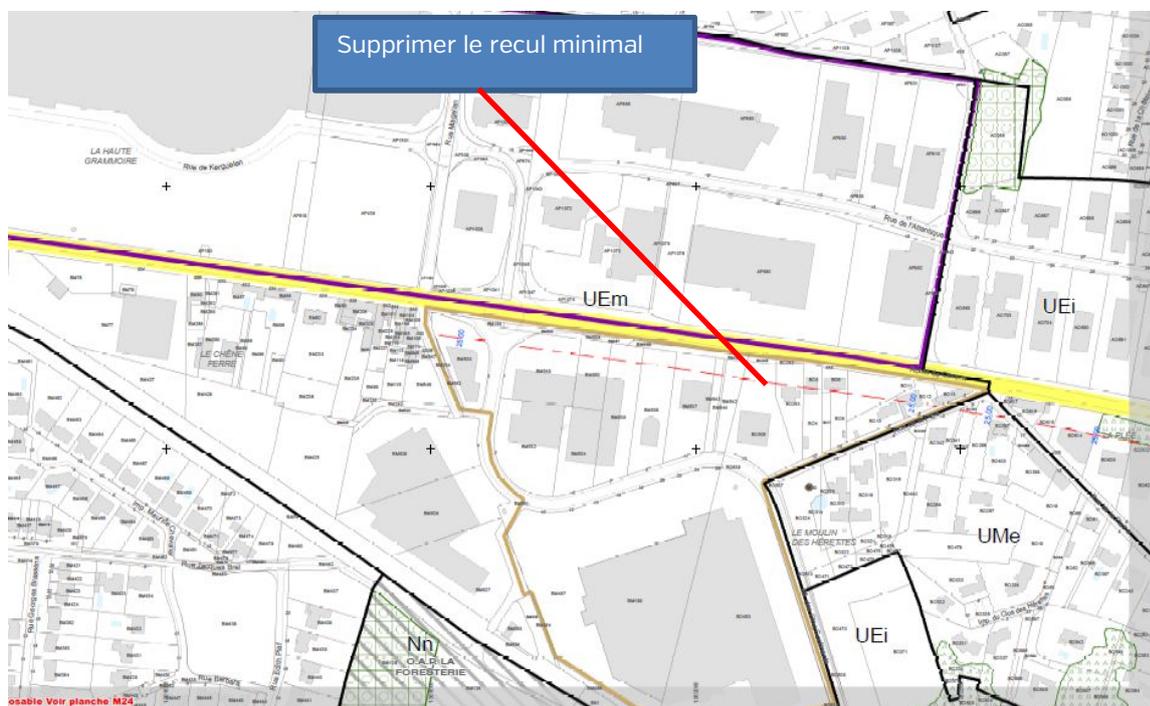
**Planche L24**

Supprimer le principe d'implantation obligatoire le long de la Route de la Gare



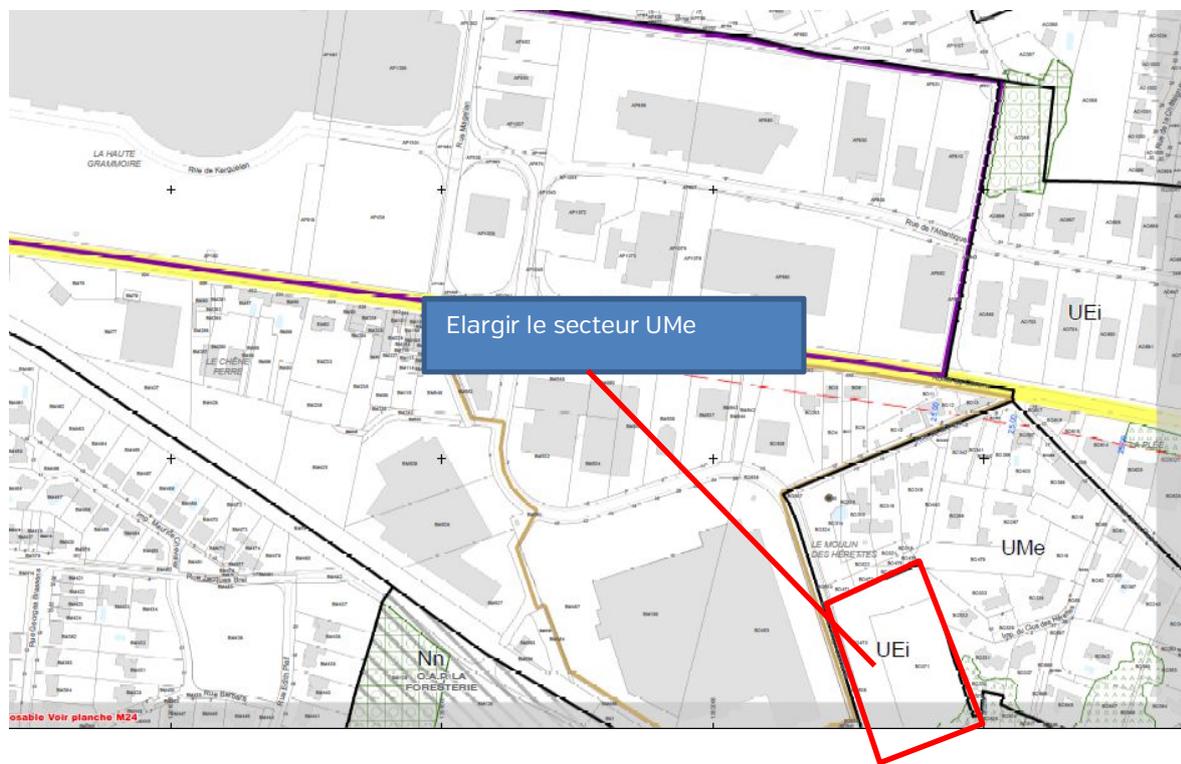
**Planche L24**

Supprimer le principe de recul minimal le long de la Route de Clisson dans le secteur Chêne Ferré



### Planche L24

Pour tenir compte de l'environnement pavillonnaire et des caractéristiques de desserte et de topographie des terrains, il convient d'élargir la zone UMe, au sud de la rue de la Plée et à l'Est de l'allée des cinq Continents.



### Planche L25

Supprimer le principe de recul minimal le long de la Route de Clisson dans les secteurs UEi

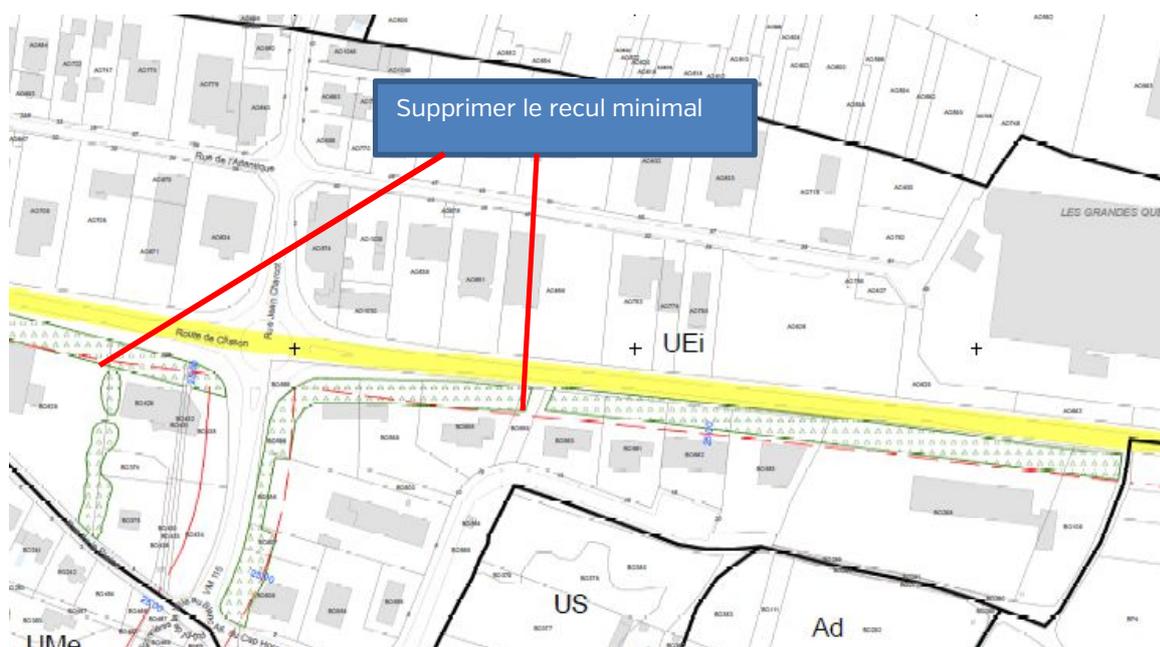


Planche L25  
Réduire un Espace Paysager à Protéger

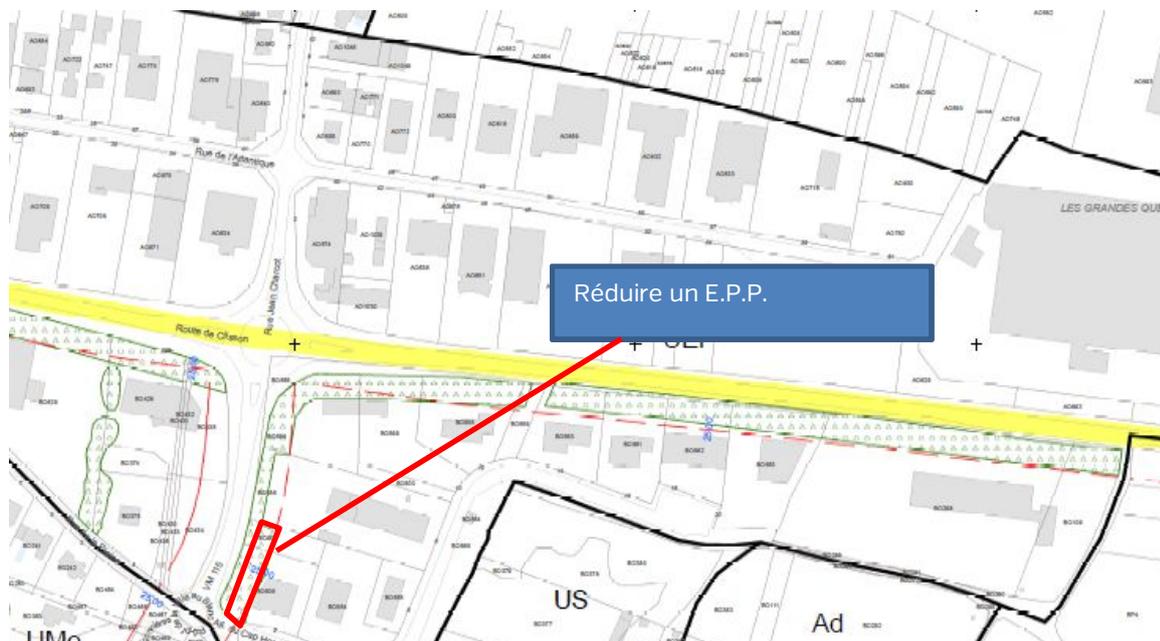


Planche L25  
Créer une zone ACL1 pour tenir compte d'une activité économique présente et permettre son évolution mesurée

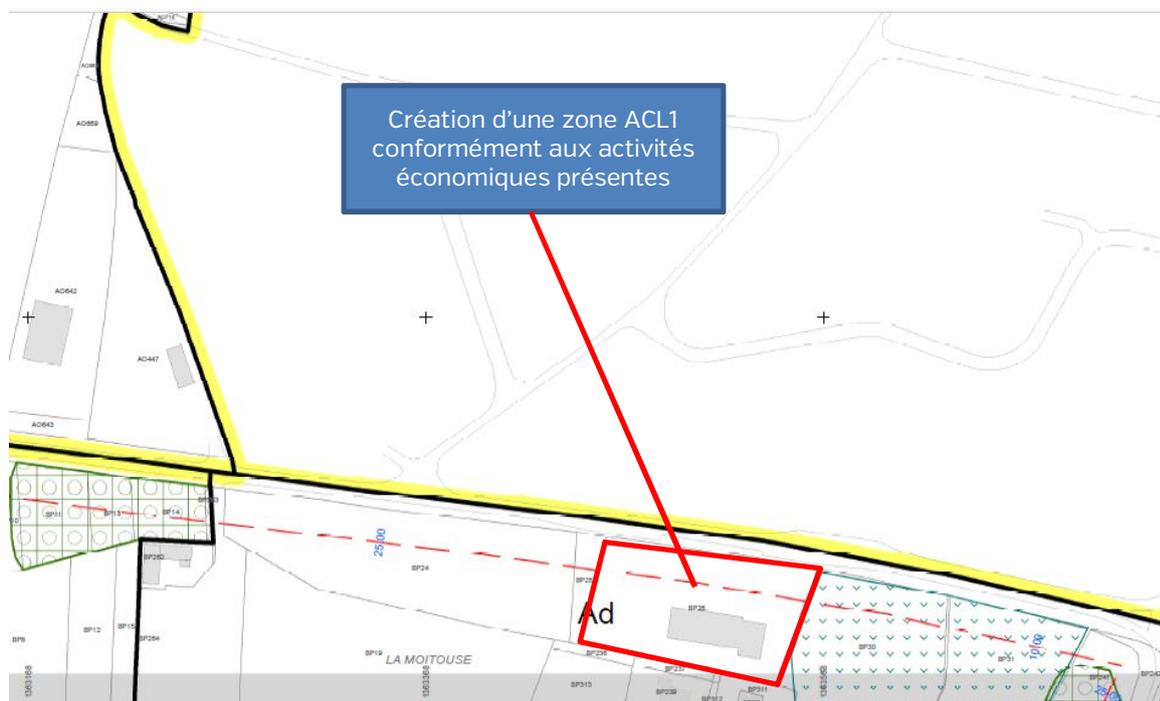


Planche M22

Créer une zone NI dans le secteur de l'Ebeaupin dans la continuité des activités de loisirs présentes à proximité immédiate.

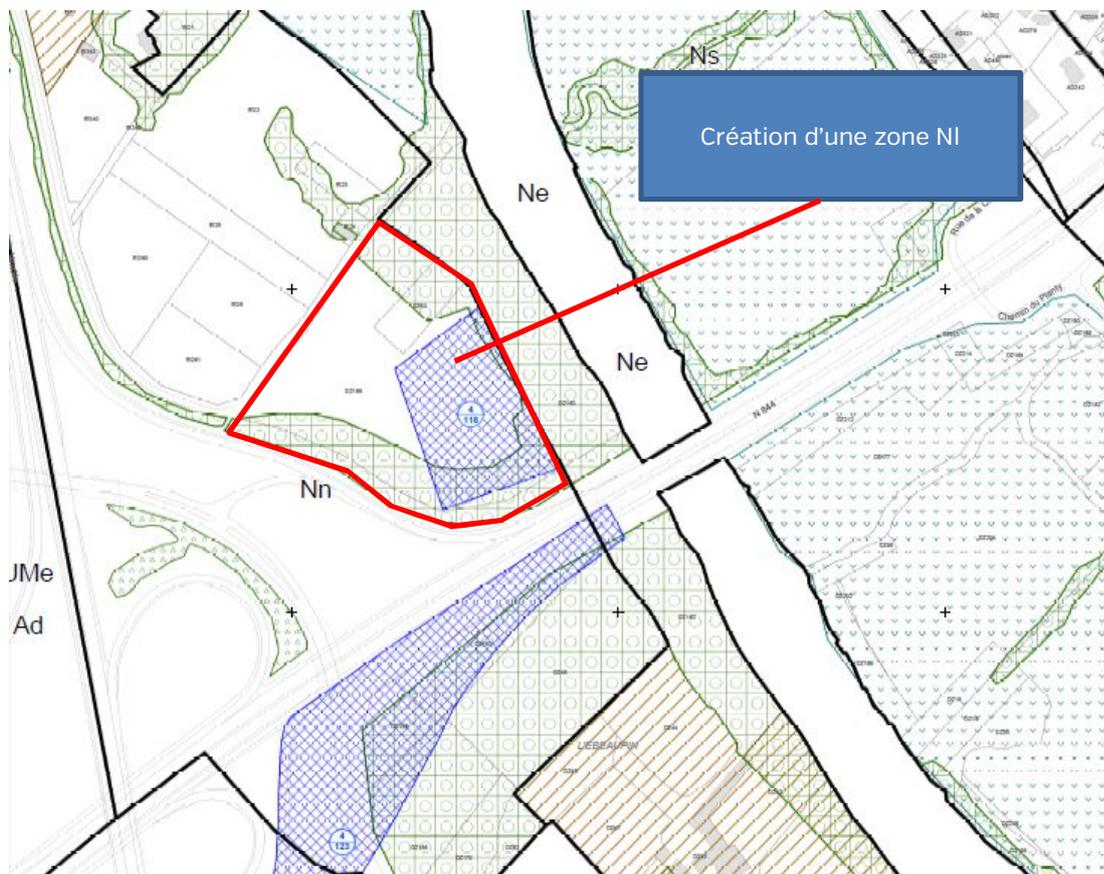


Planche M22

Elargir la zone Umd2 dans le secteur du Clouet pour tenir compte du tissu existant

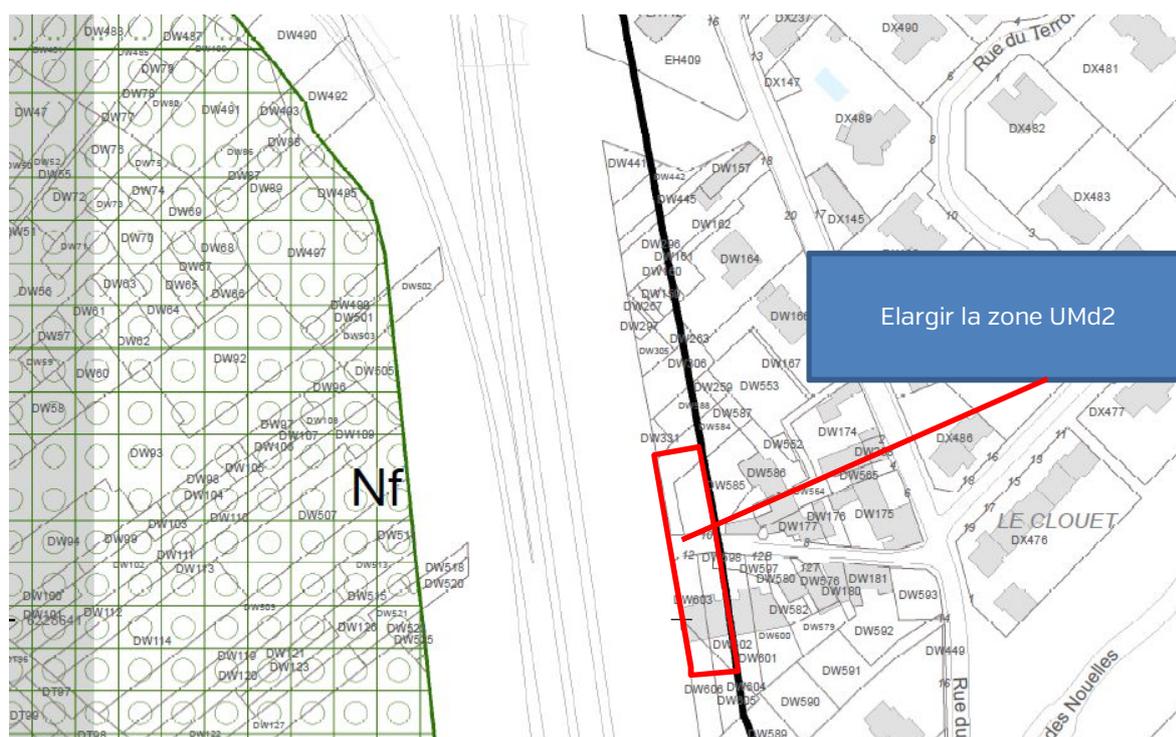


Planche M22

Créer et ajuster les protections paysagères le long du Boulevard Auguste Priou

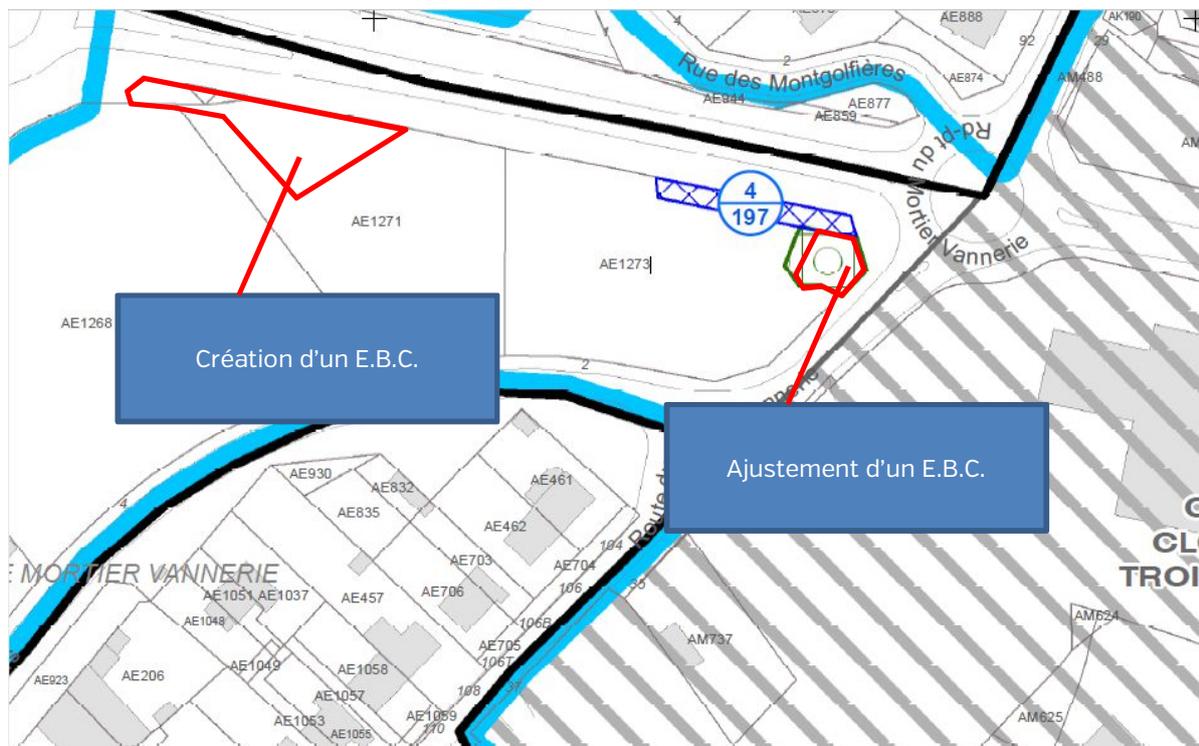


Planche M22

Créer un secteur UMc dans le secteur des trois Métairies afin de favoriser une mixité fonctionnelle au contact des tissus dédiés à l'habitat [se référer à l'OAP des Clouzeaux]

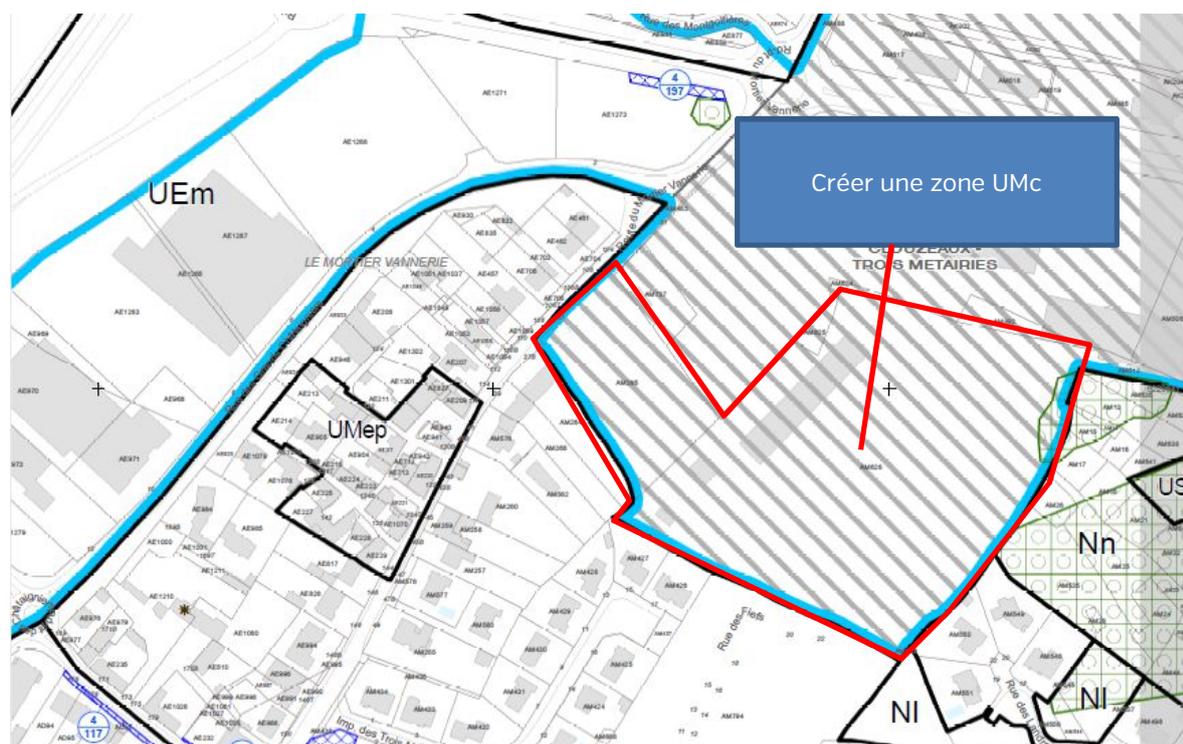


Planche M22  
Renforcer les protections paysagères

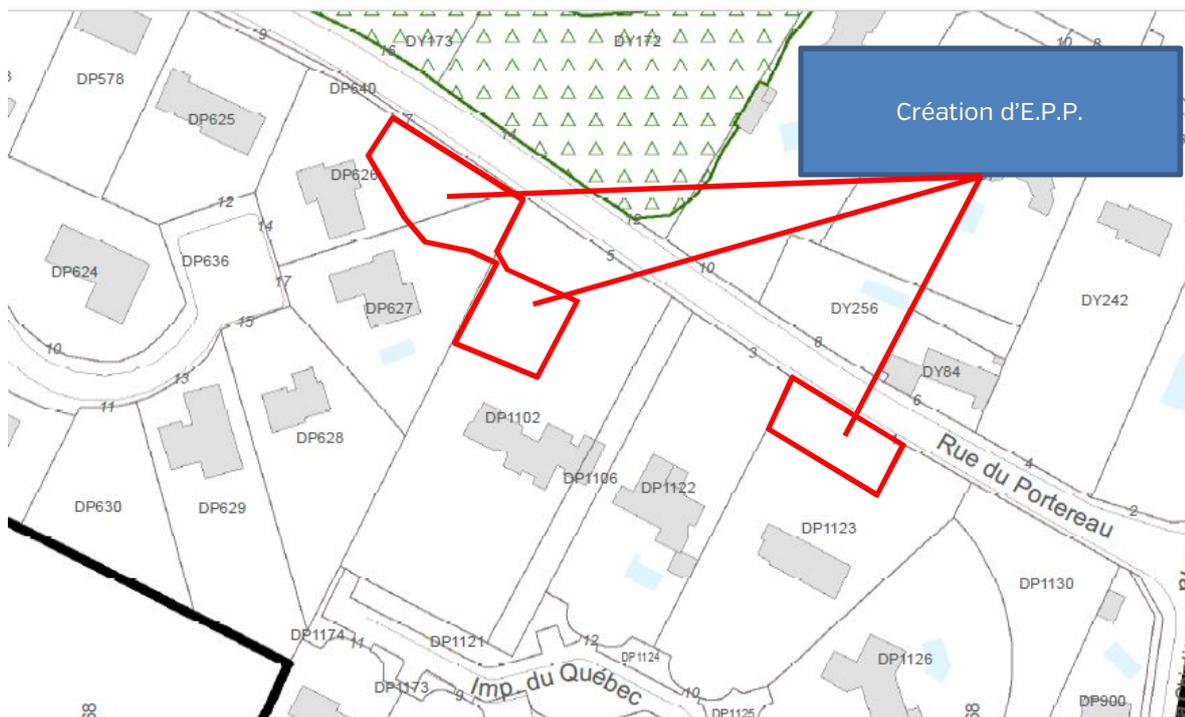
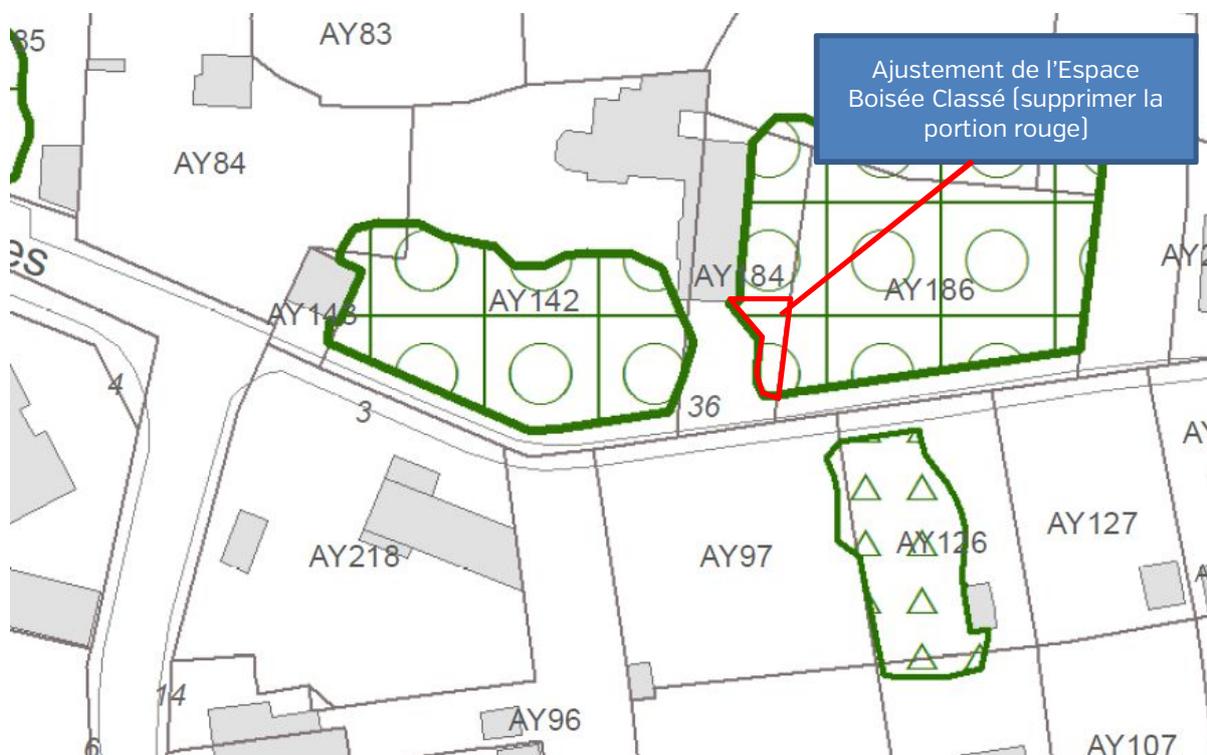
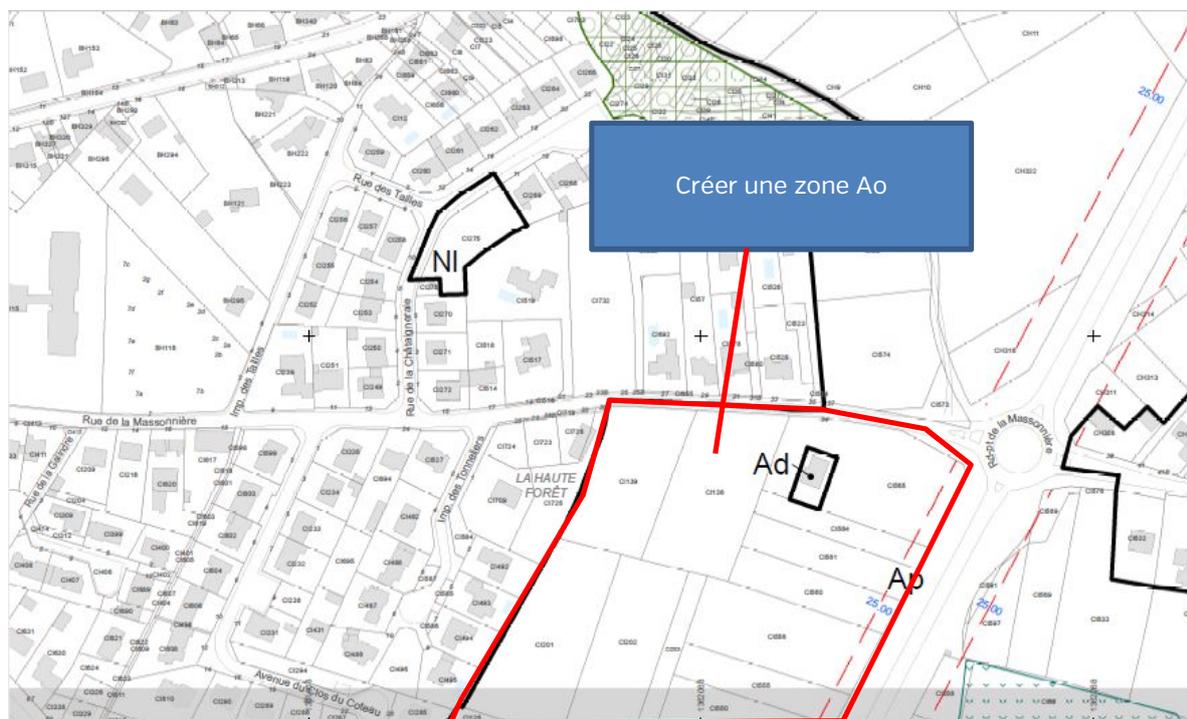


Planche M23  
Ajuster les protections paysagères



### Planche M24

Pour tenir compte de la déprise agricole sur le secteur, il est demandé de passer d'un zonage Ap, espace agricole à forte valeur paysagère, à un zonage Ao correspondant à un espace agricole ordinaire.



### Planche M24

Elargir la zone US

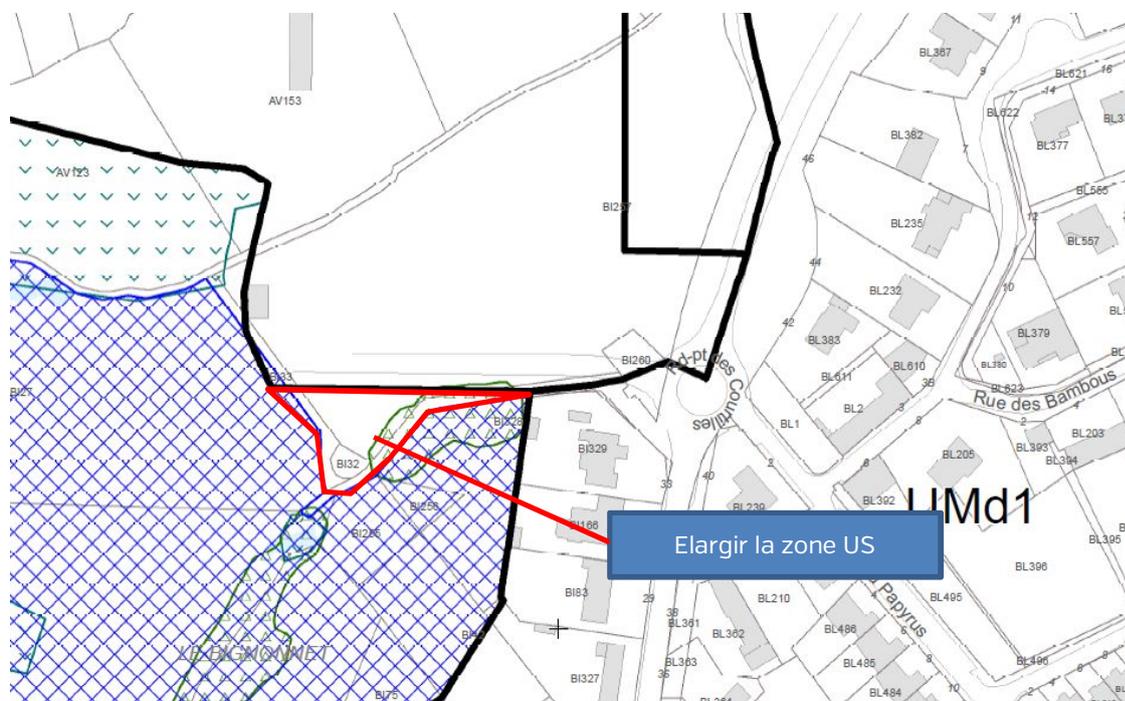


Planche M25  
Ajuster les protections paysagères

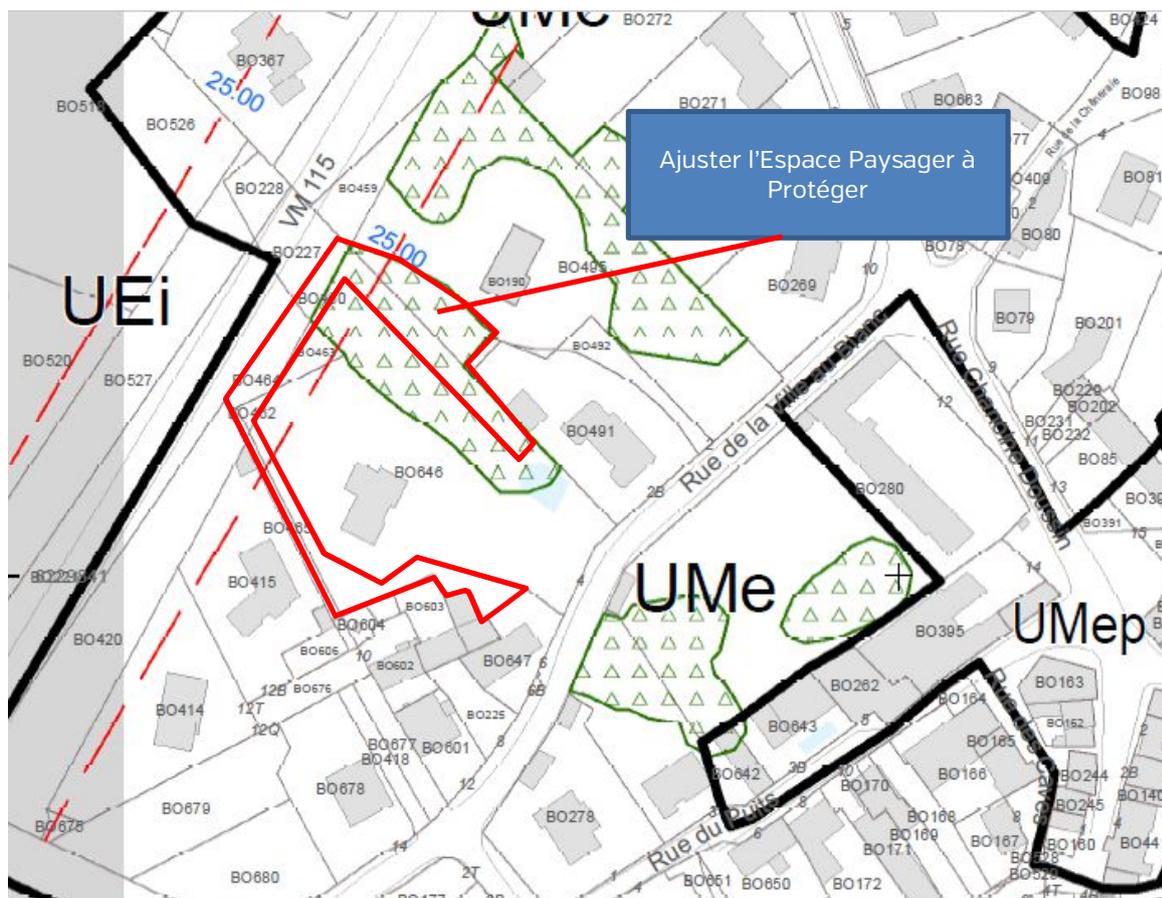


Planche M25  
Ajuster les protections paysagères

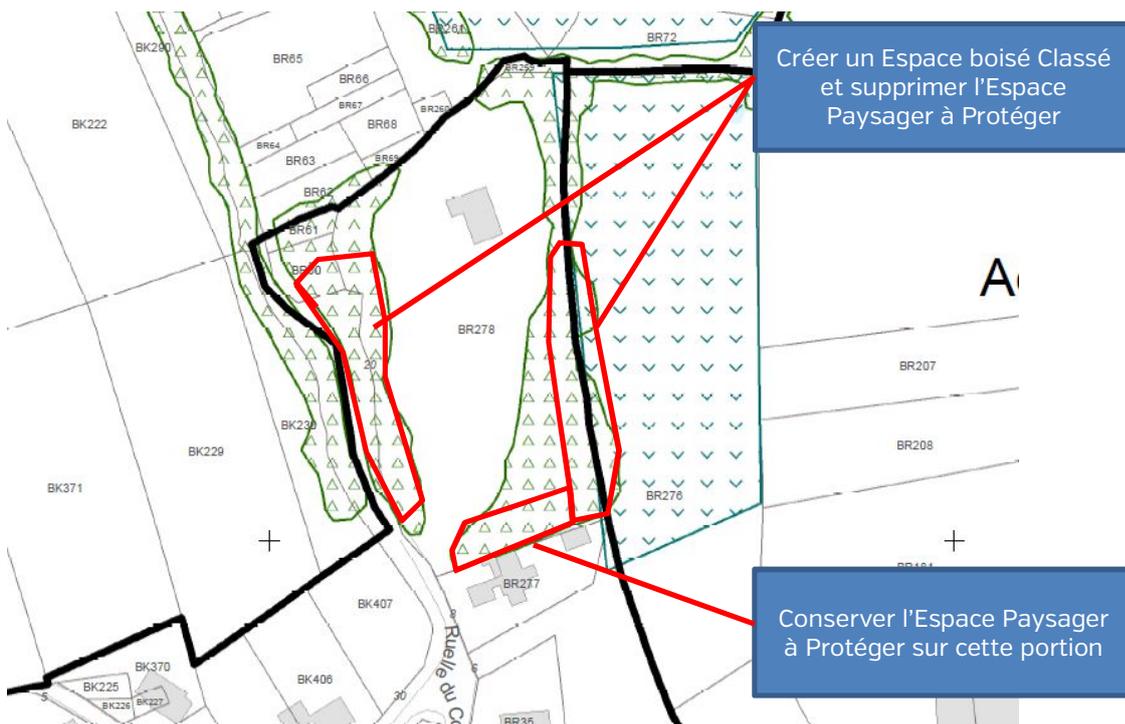


Planche M26

Créer une zone ACL1 pour tenir compte d'une activité économique présente

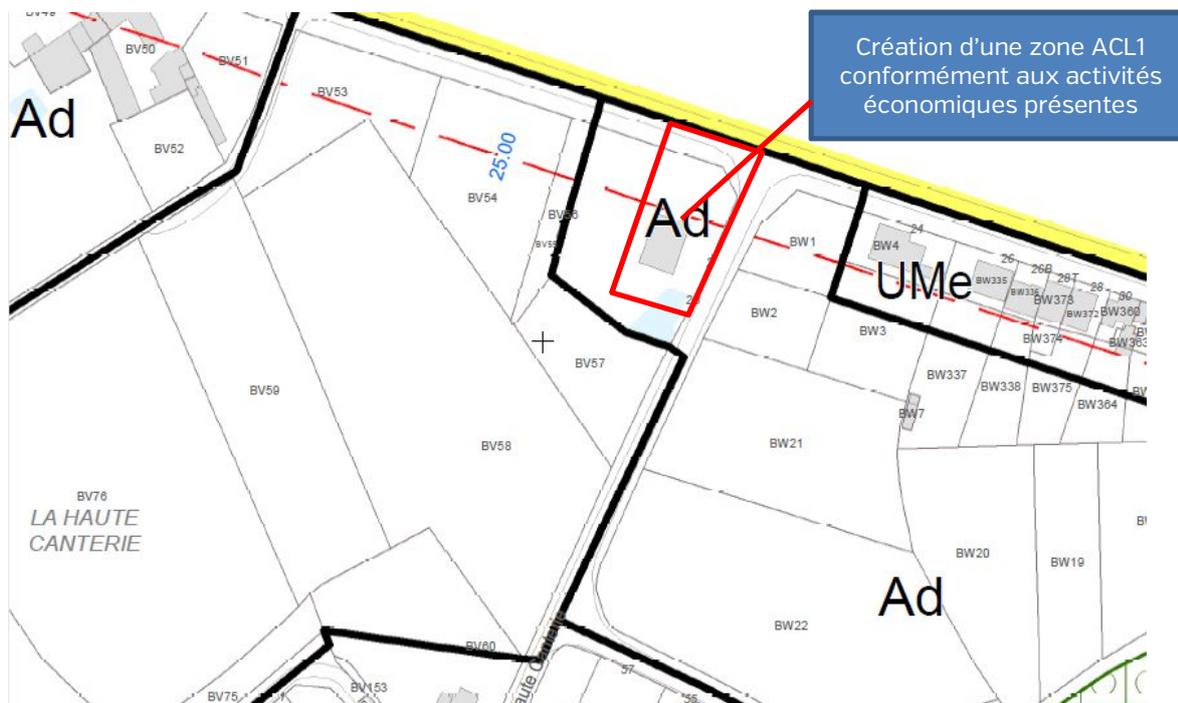


Planche N22

Renforcer les protections paysagères

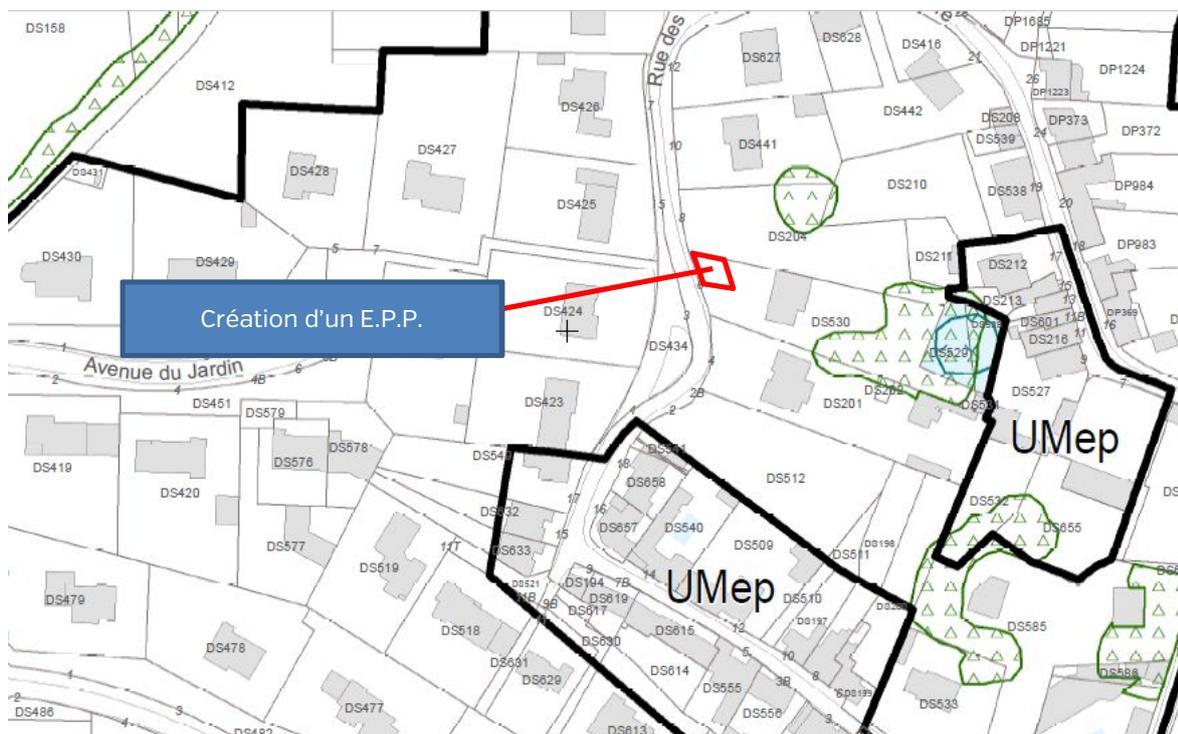


Planche N23

Elargir la zone NL conformément au caractère du secteur

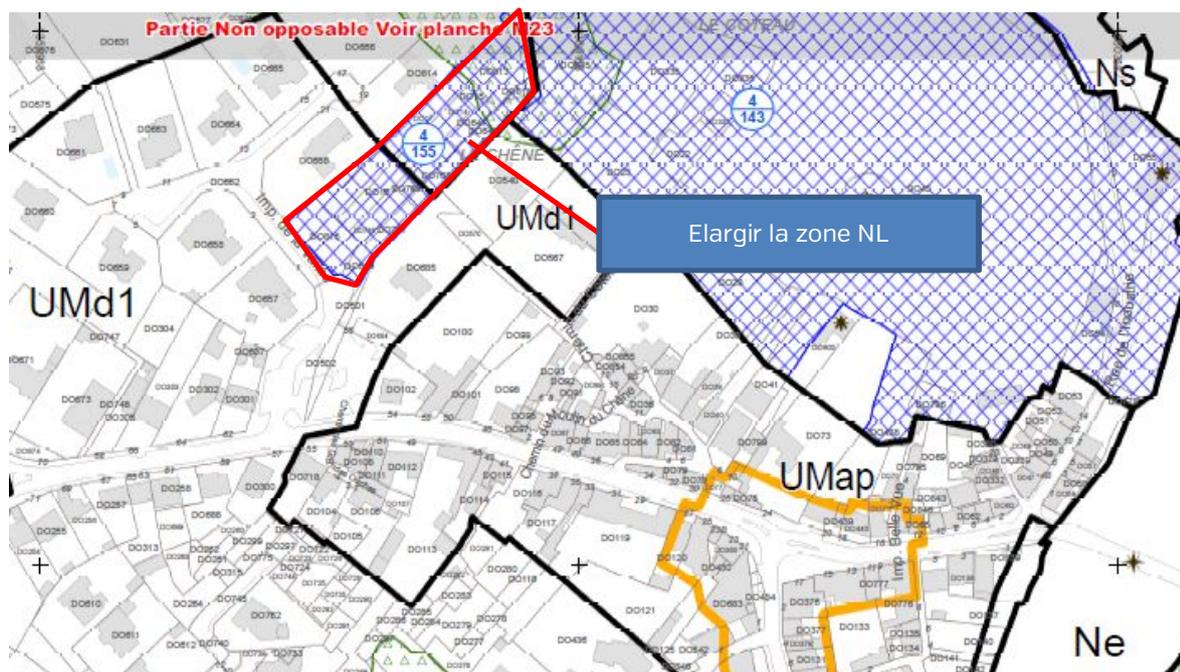


Planche N23

Renforcer les protections paysagères sur un site à forte valeur paysagère

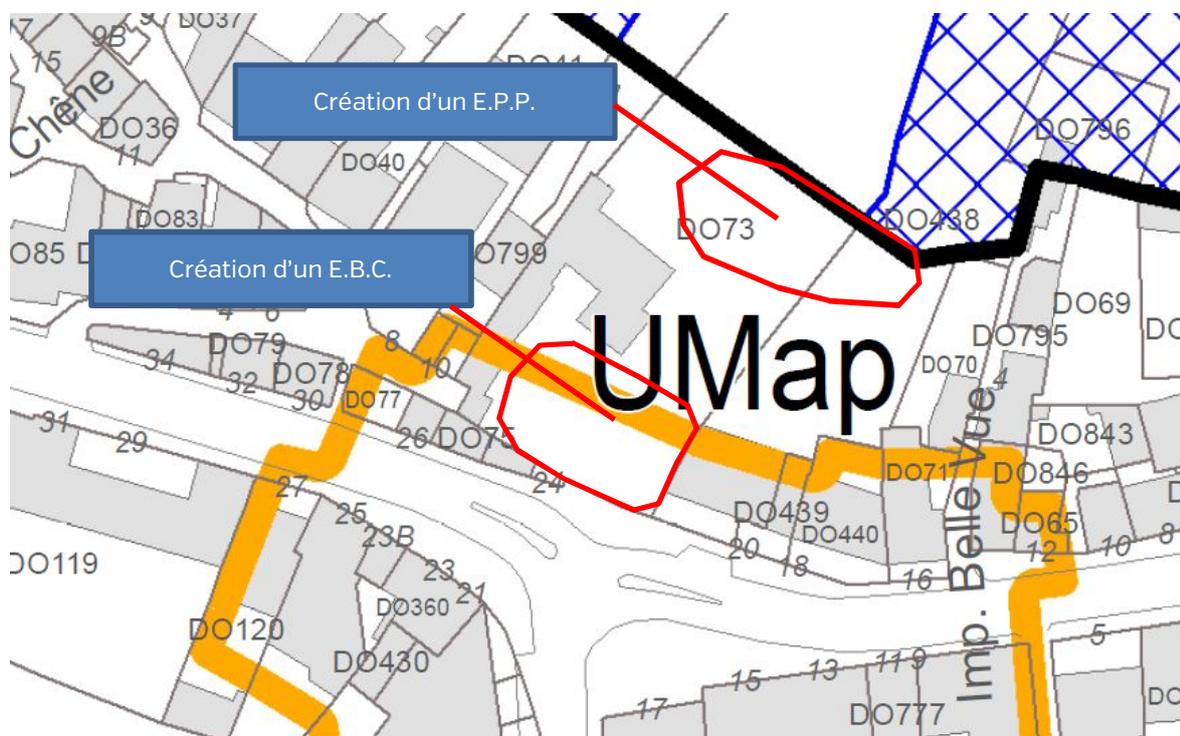


Planche N24

Pour tenir compte de la déprise agricole sur le secteur, il est demandé de passer d'un zonage Ap, espace agricole à forte valeur paysagère, à un zonage Ao correspondant à un espace agricole ordinaire.

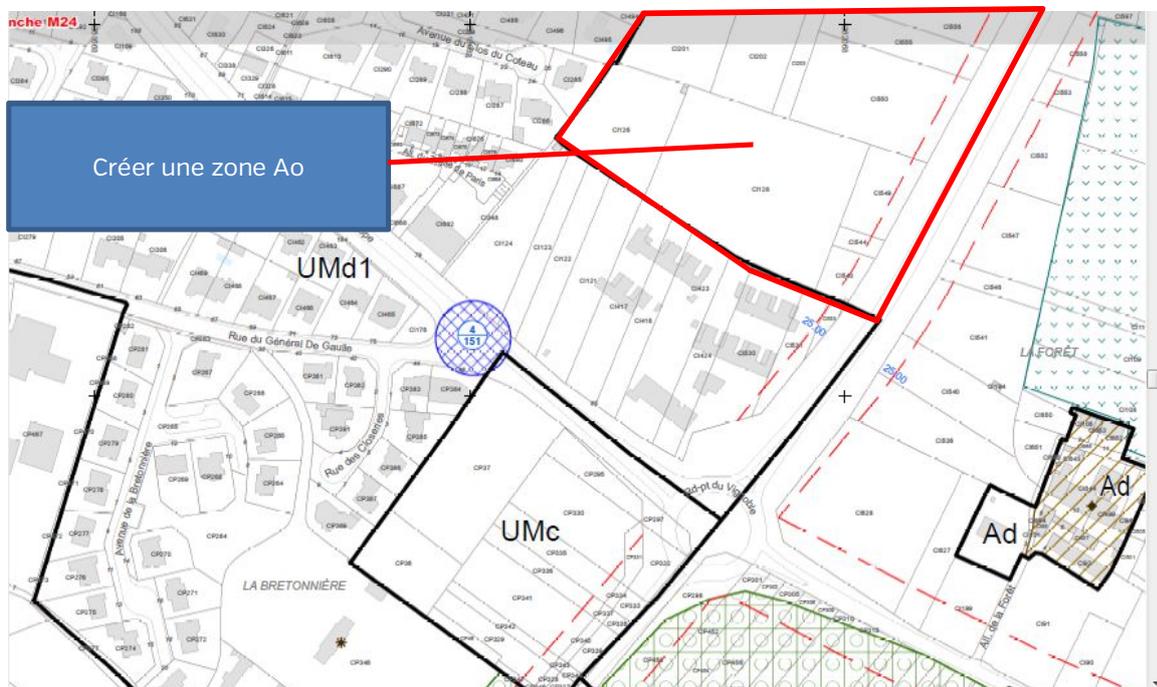


Planche N24

Ajuster les protections paysagères pour tenir compte des réels intérêts paysagers du site

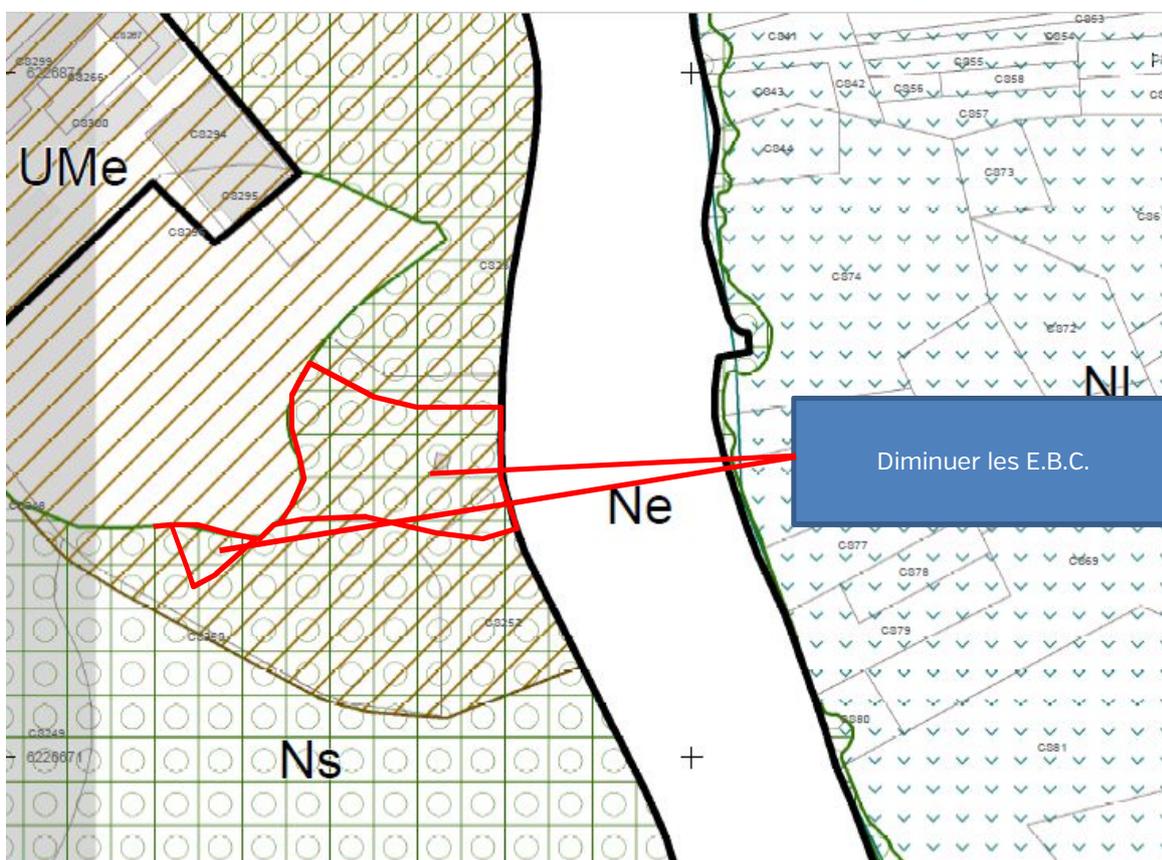


Planche N24  
Ajuster la zone Ume

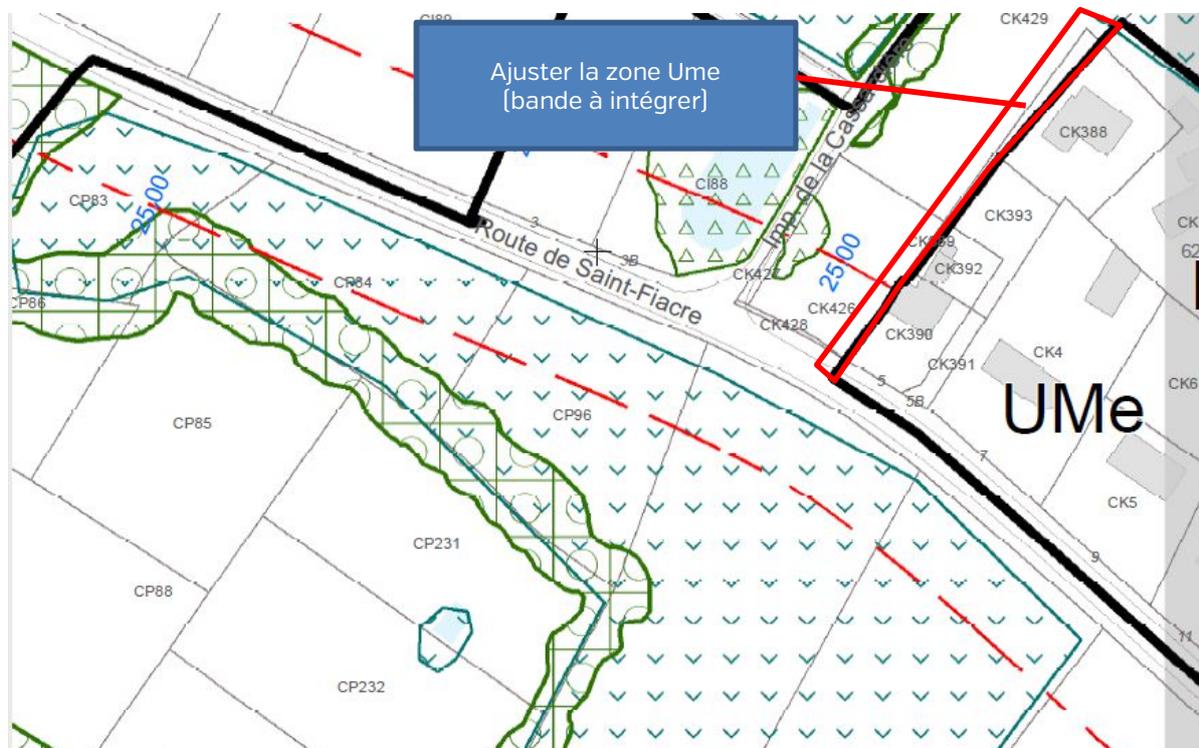


Planche N24  
Renforcer les protections paysagères pour tenir compte d'un élément paysager d'intérêt

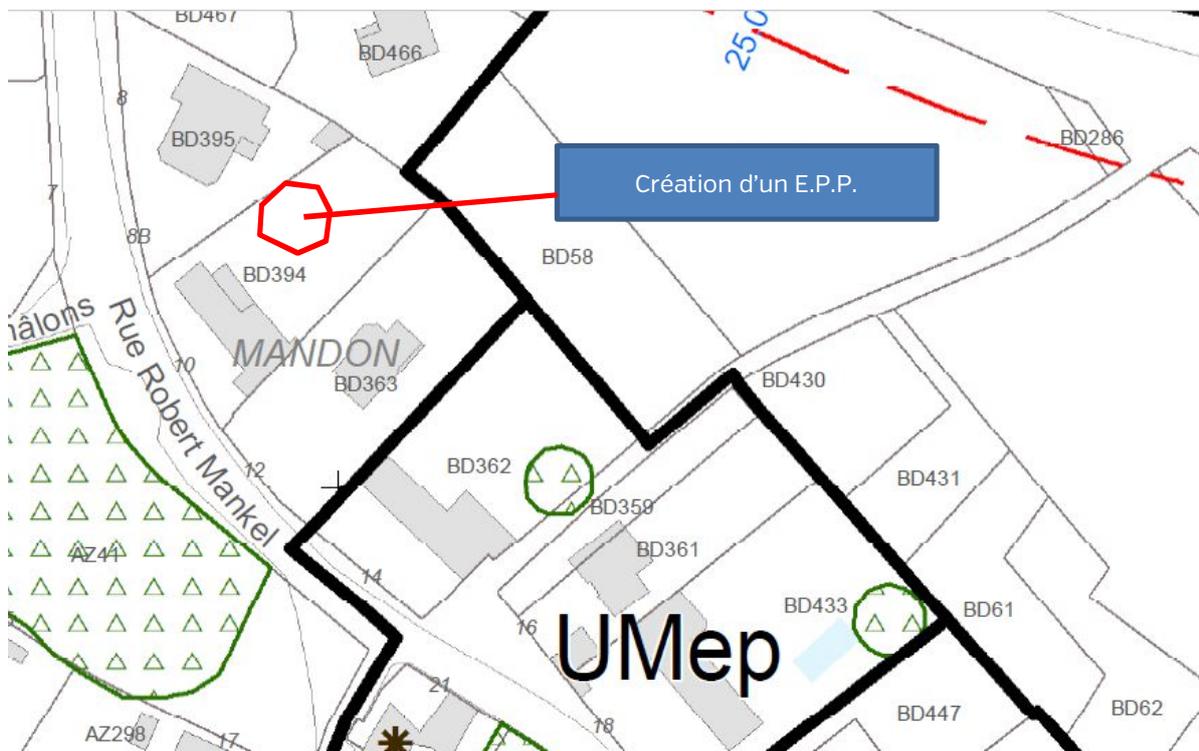


Planche N24  
Ajuster la zone UMD2 et les protections paysagères

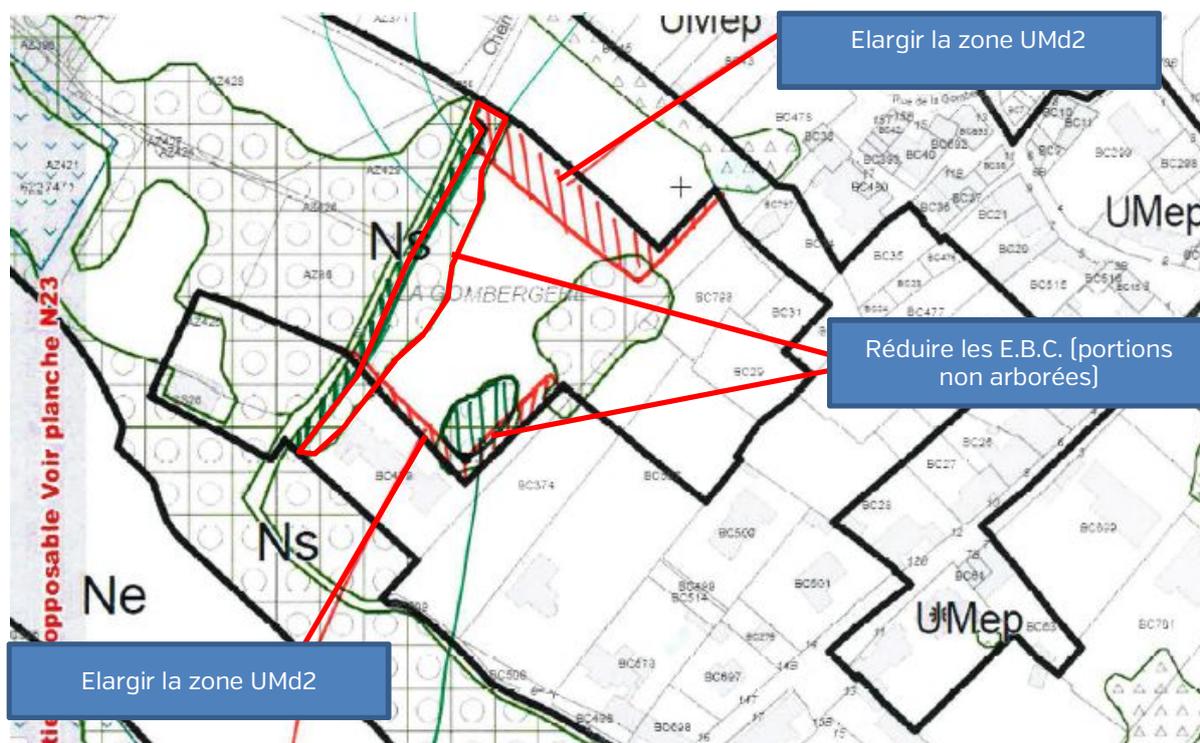
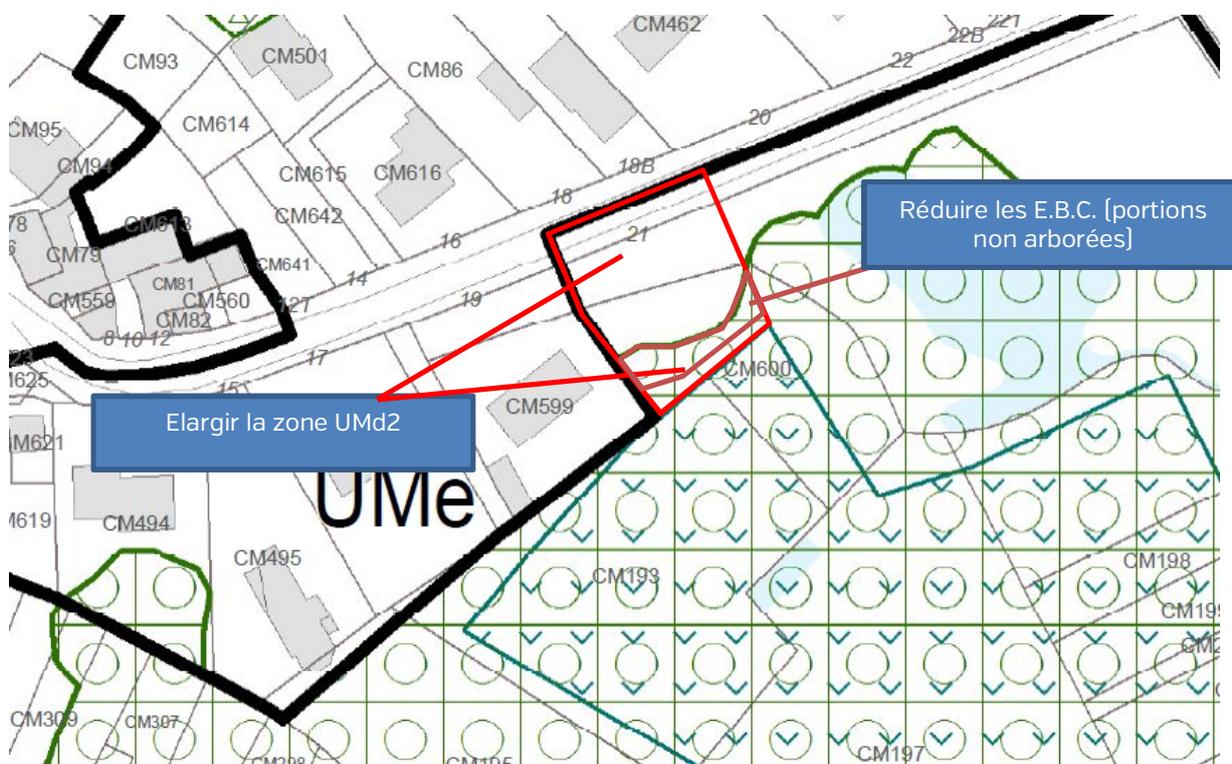


Planche N26  
Elargir la zone UME conformément à l'enveloppe urbaine existante



## **Annexe 6**

### **Règlement Graphique Pièce 4.2.3. Plans des Hauteurs**

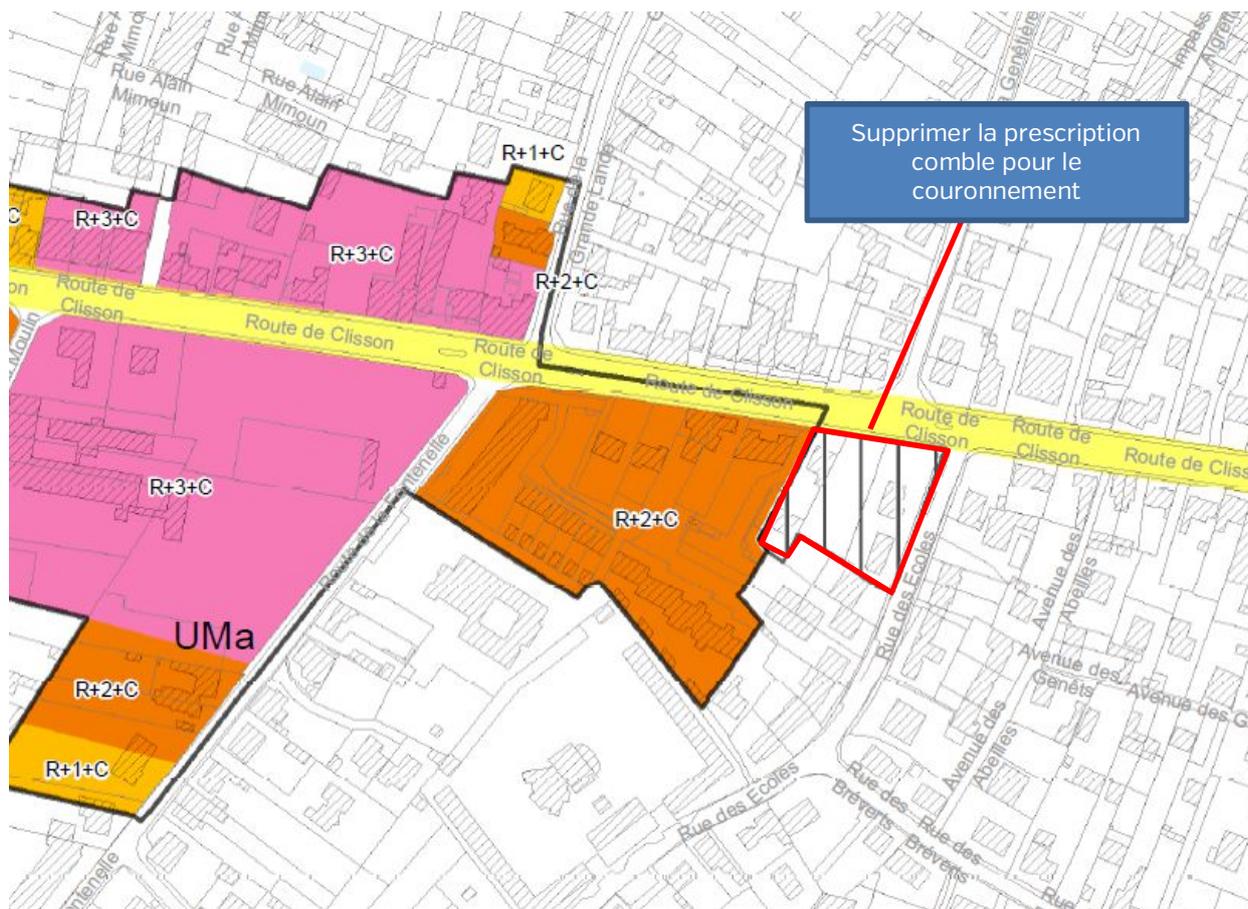
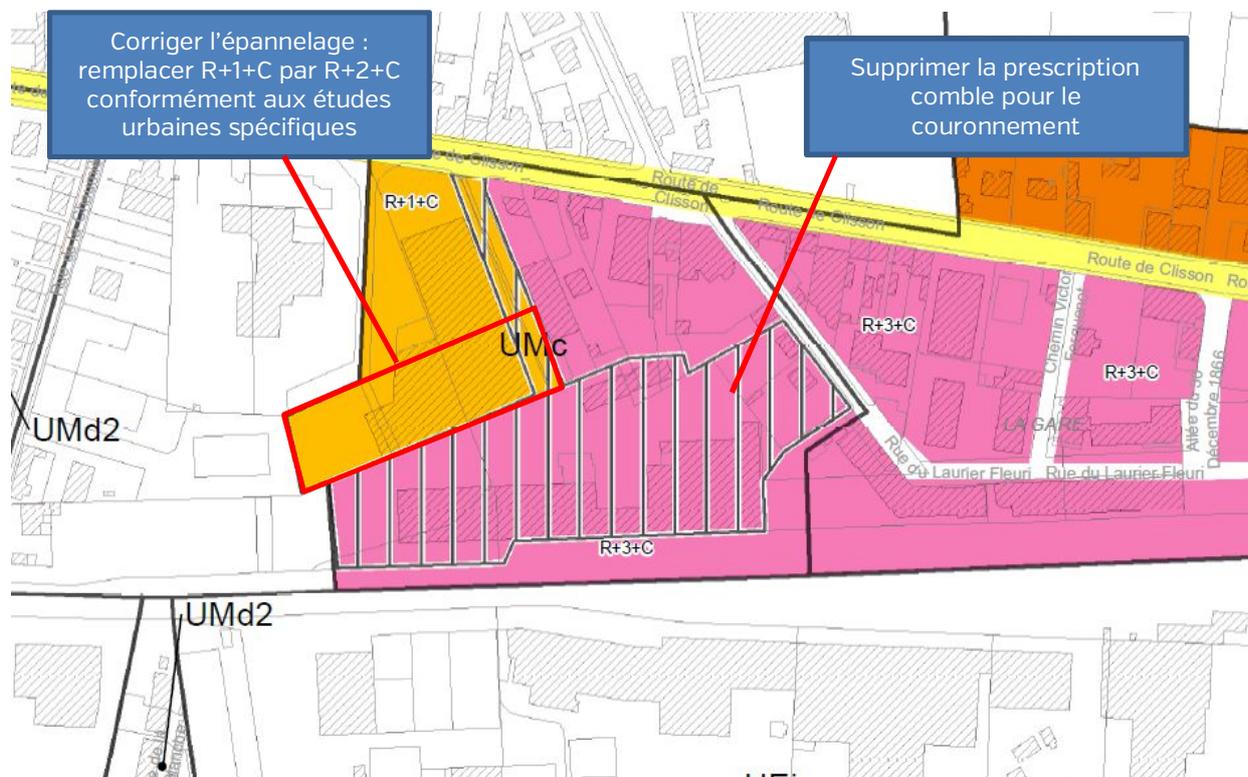
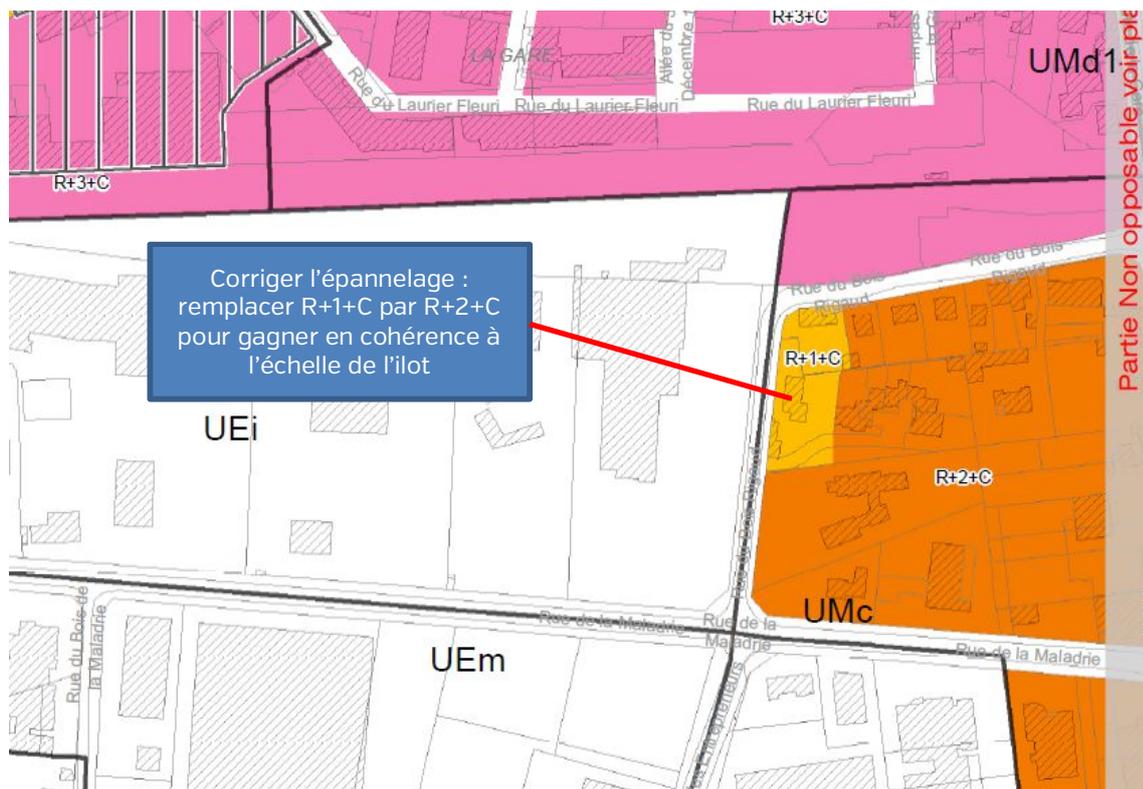


Planche L23 S

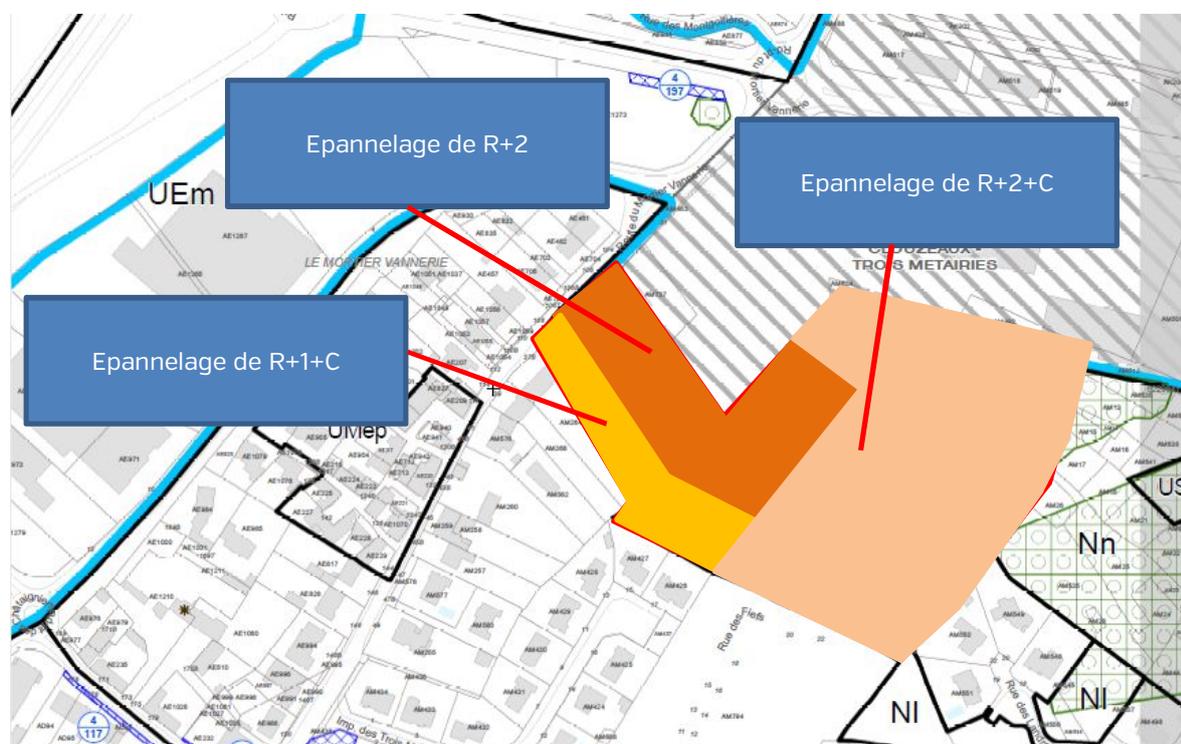




### Planche M22

Création d'un secteur UMc dans le secteur des trois Métairies afin de favoriser une mixité fonctionnelle

Objectif : Adapter l'épannelage pour permettre une coexistence apaisée avec les tissus environnants



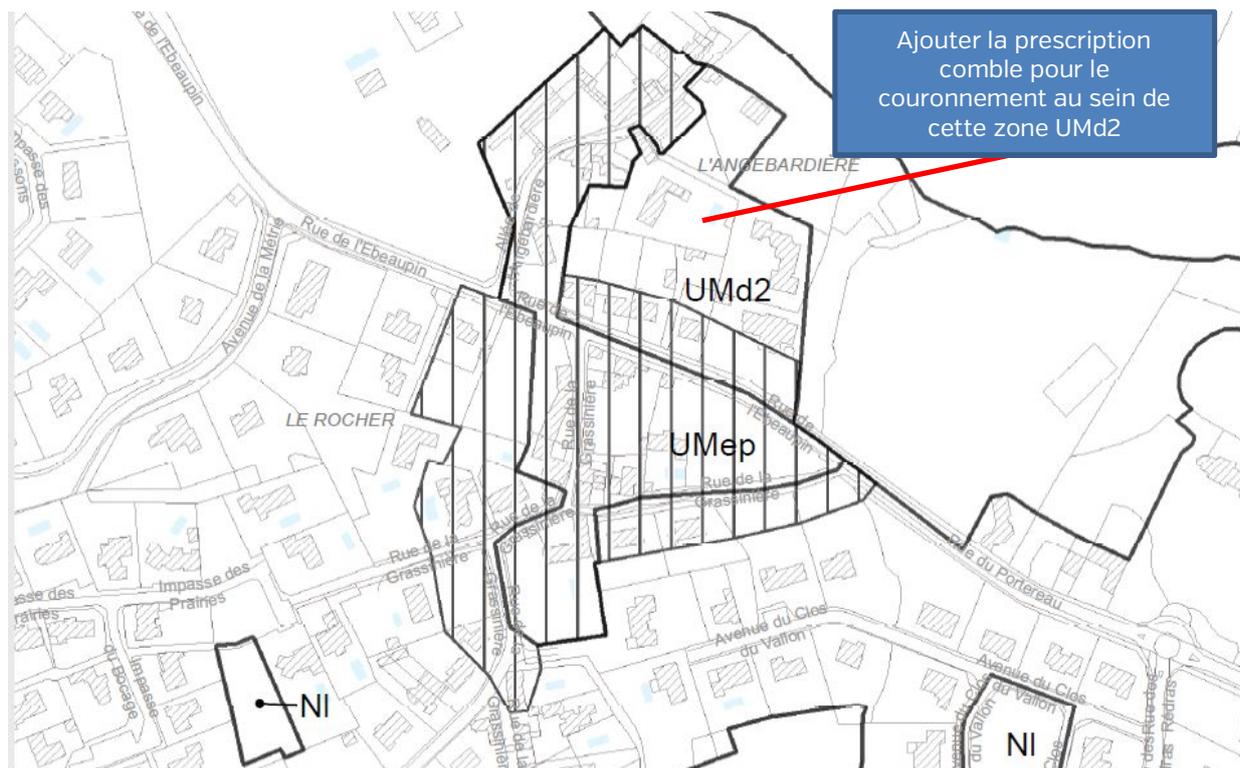
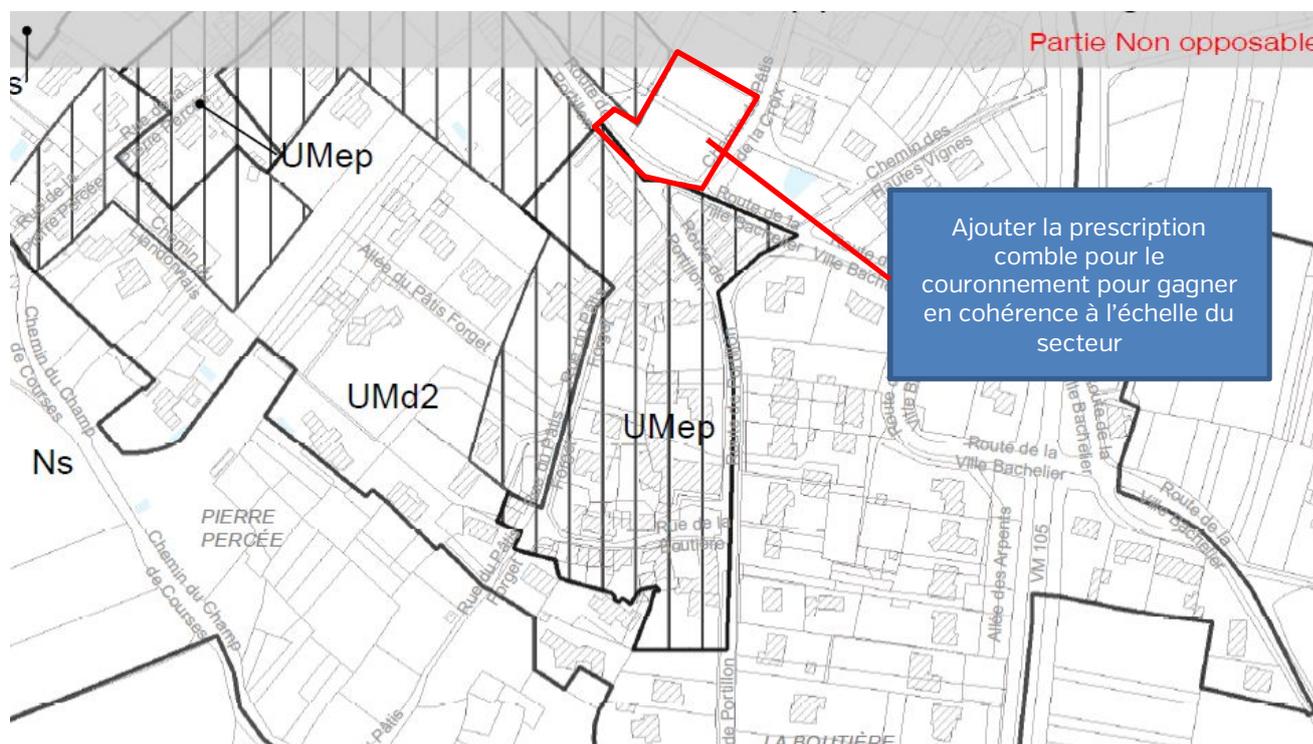


Planche N24 S



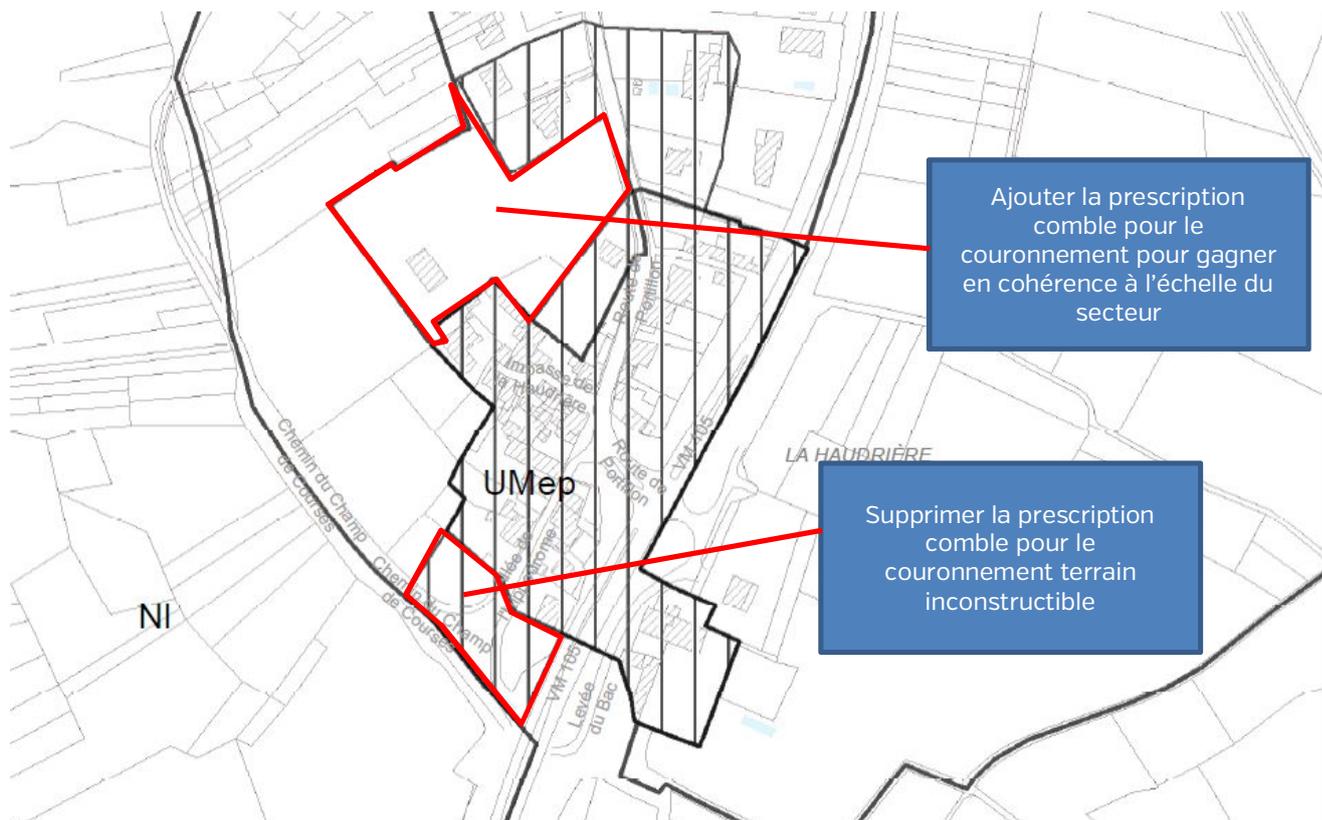


Planche N25 N

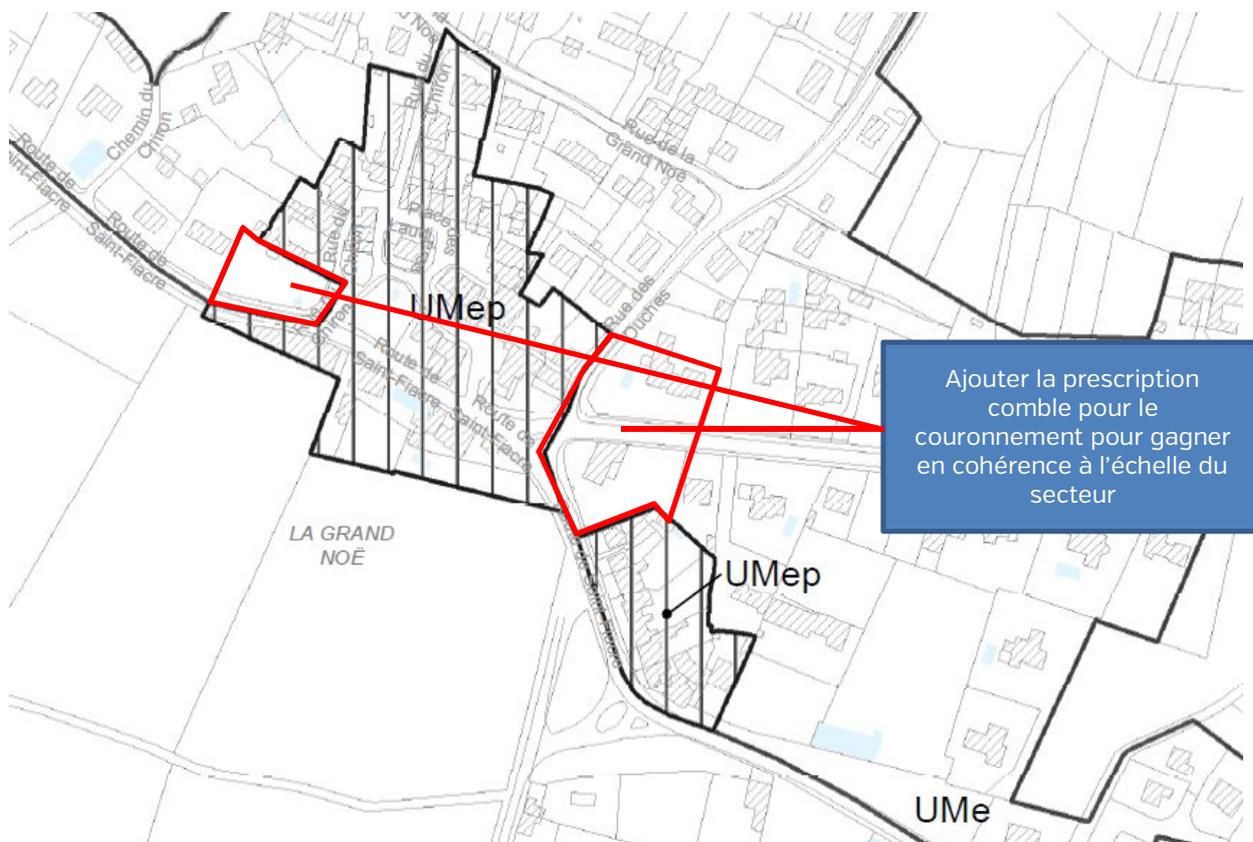
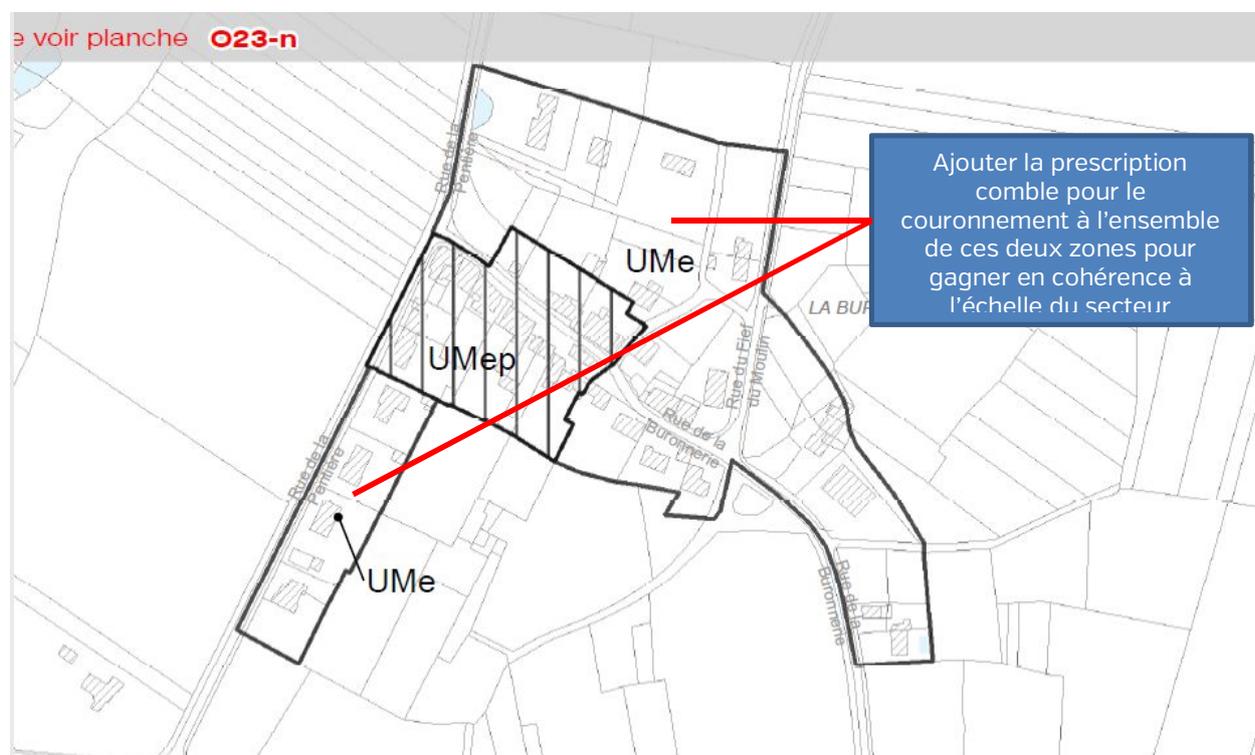




Planche 023 S



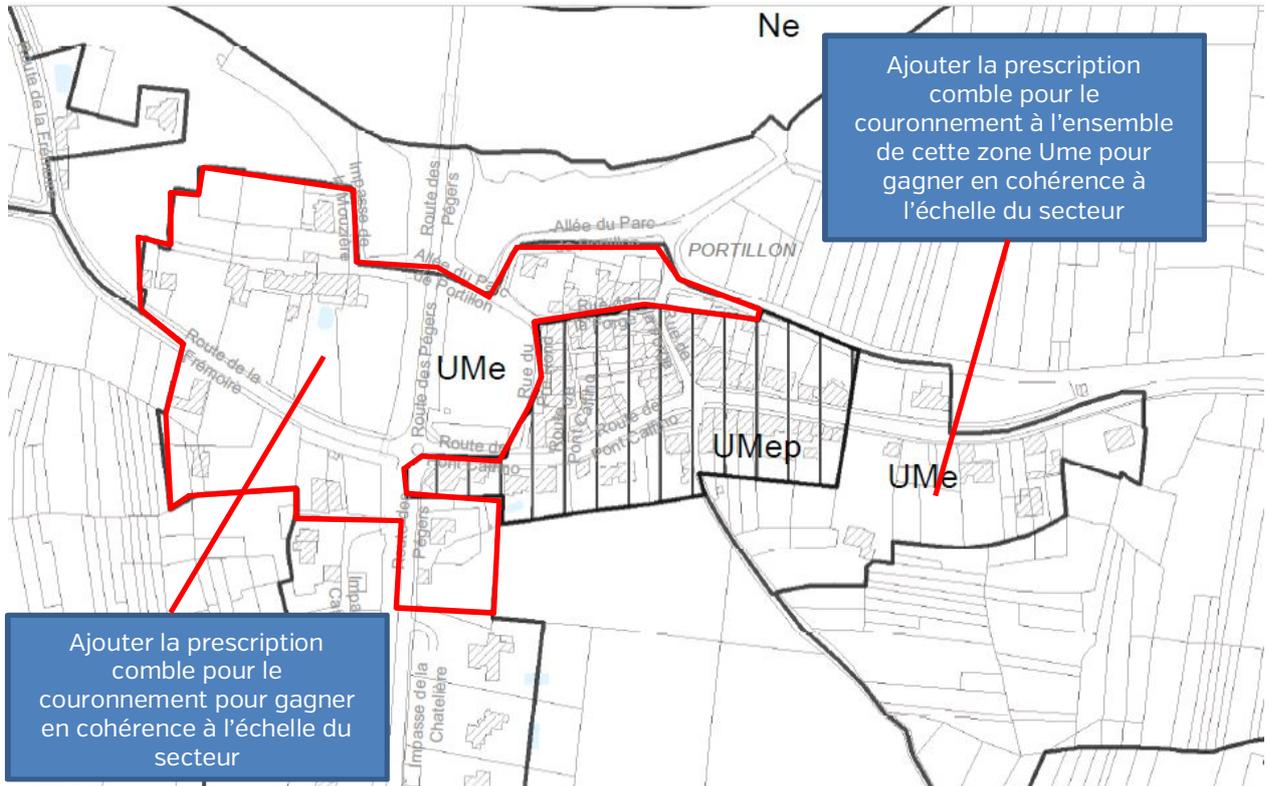
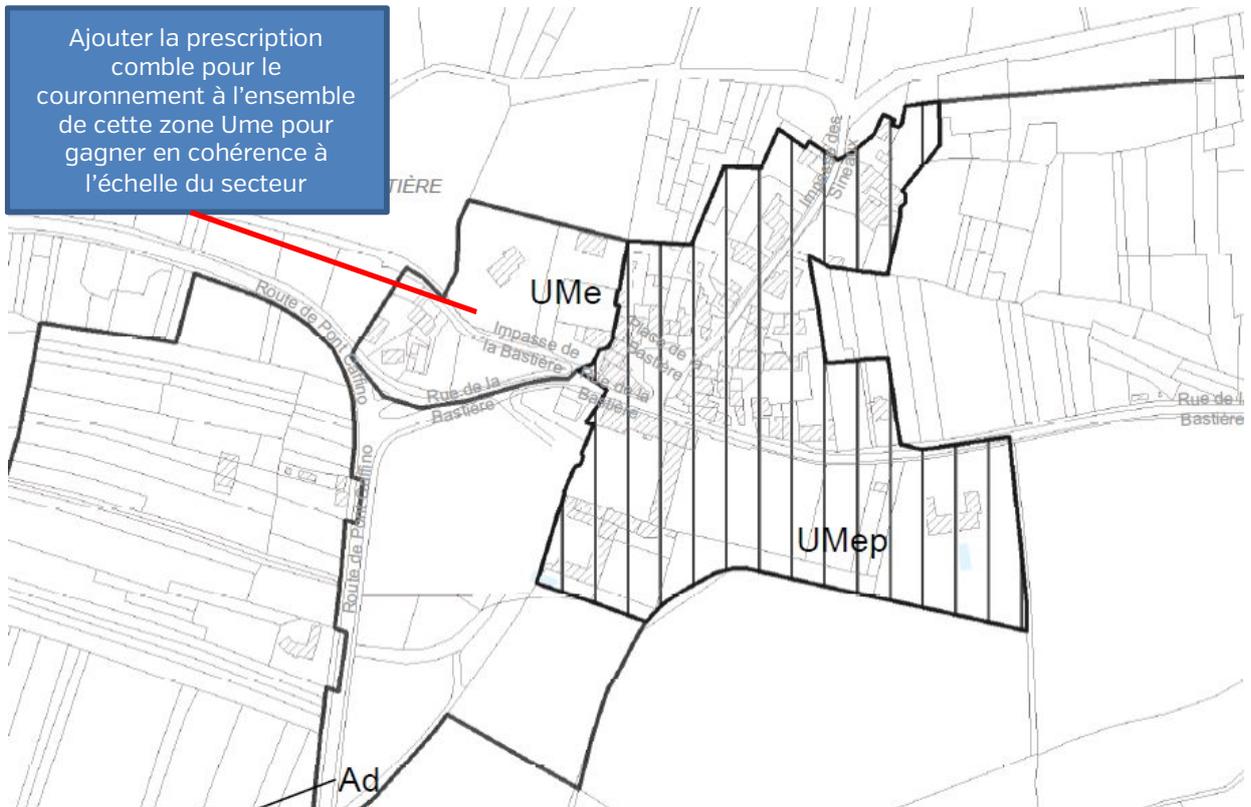


Planche 024 N



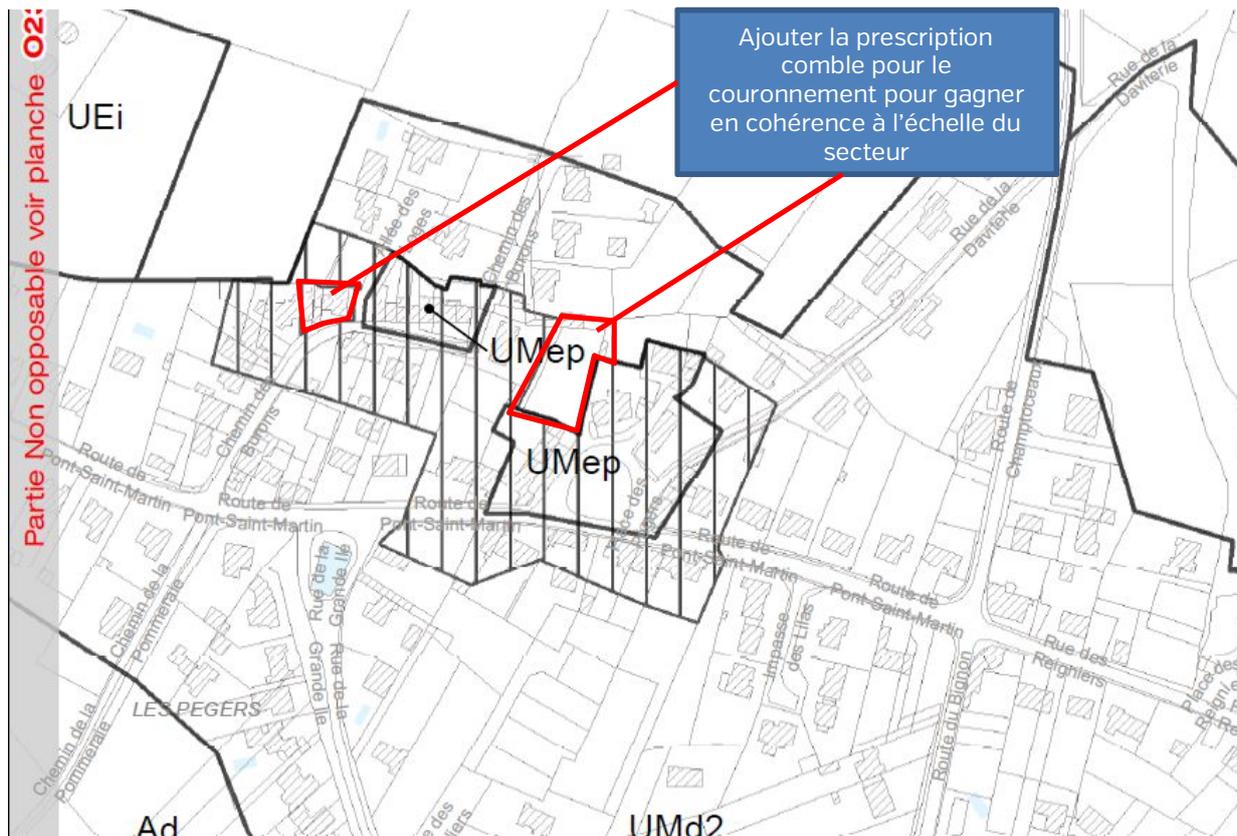
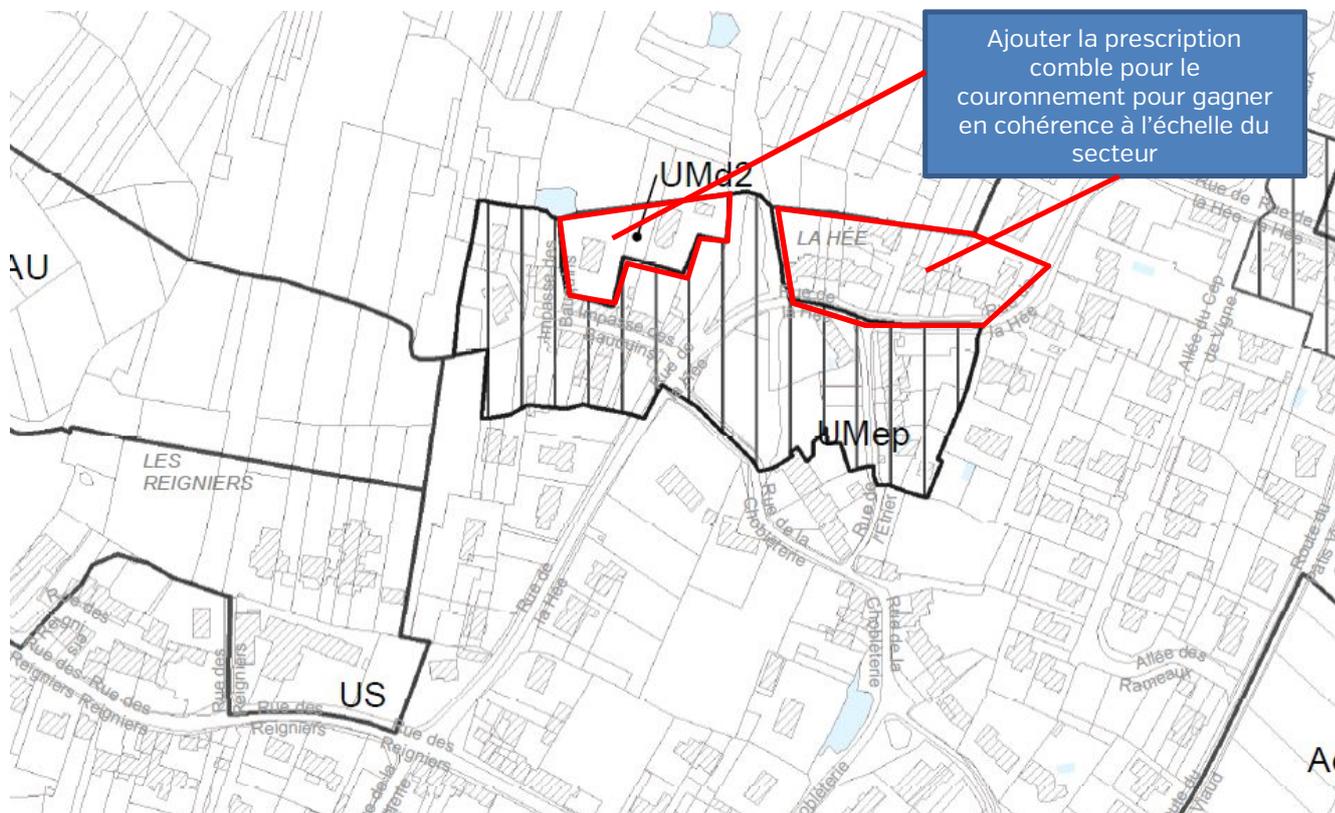


Planche 024 S



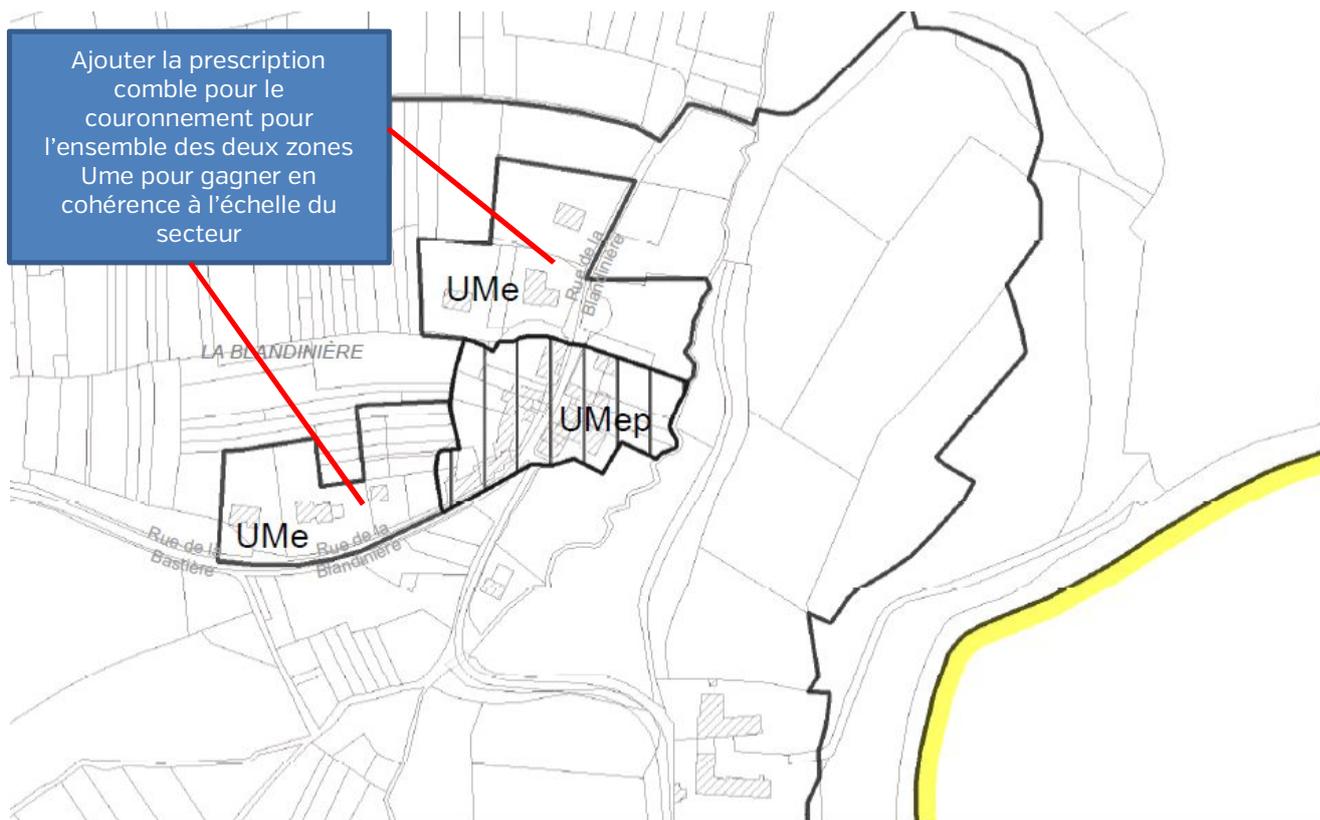
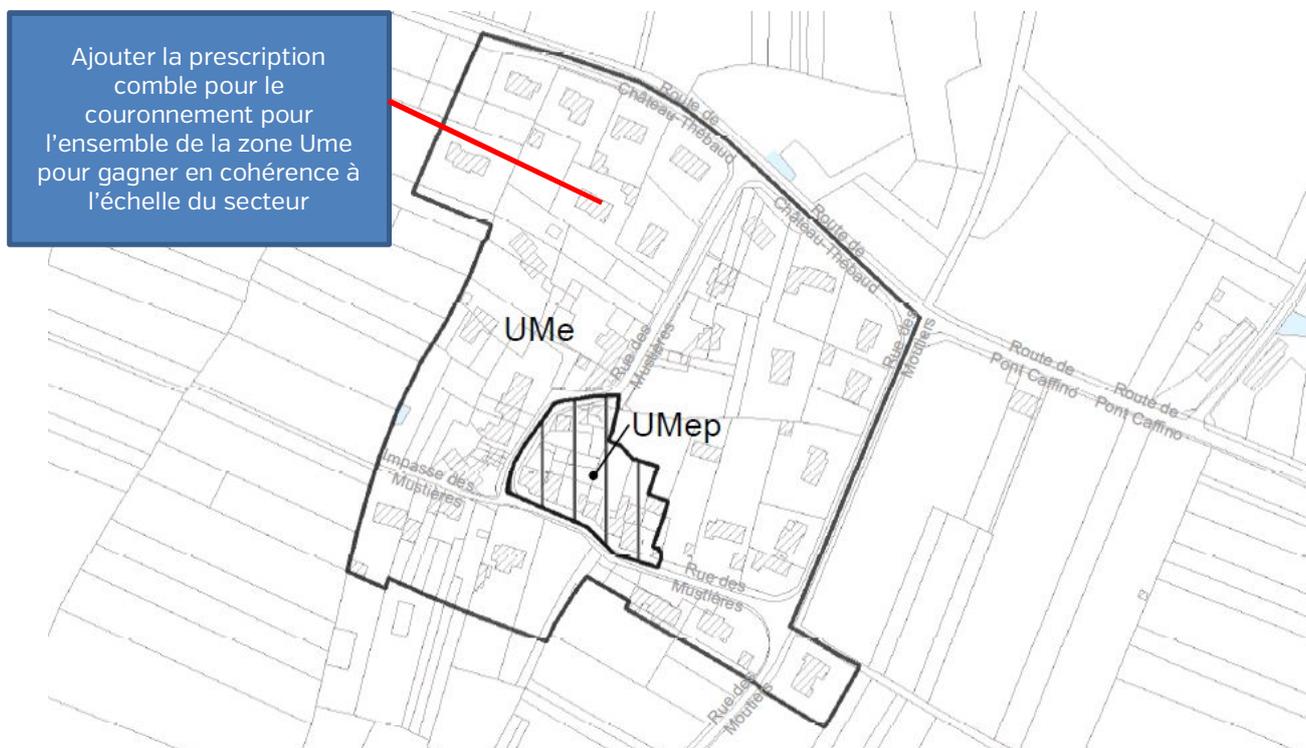
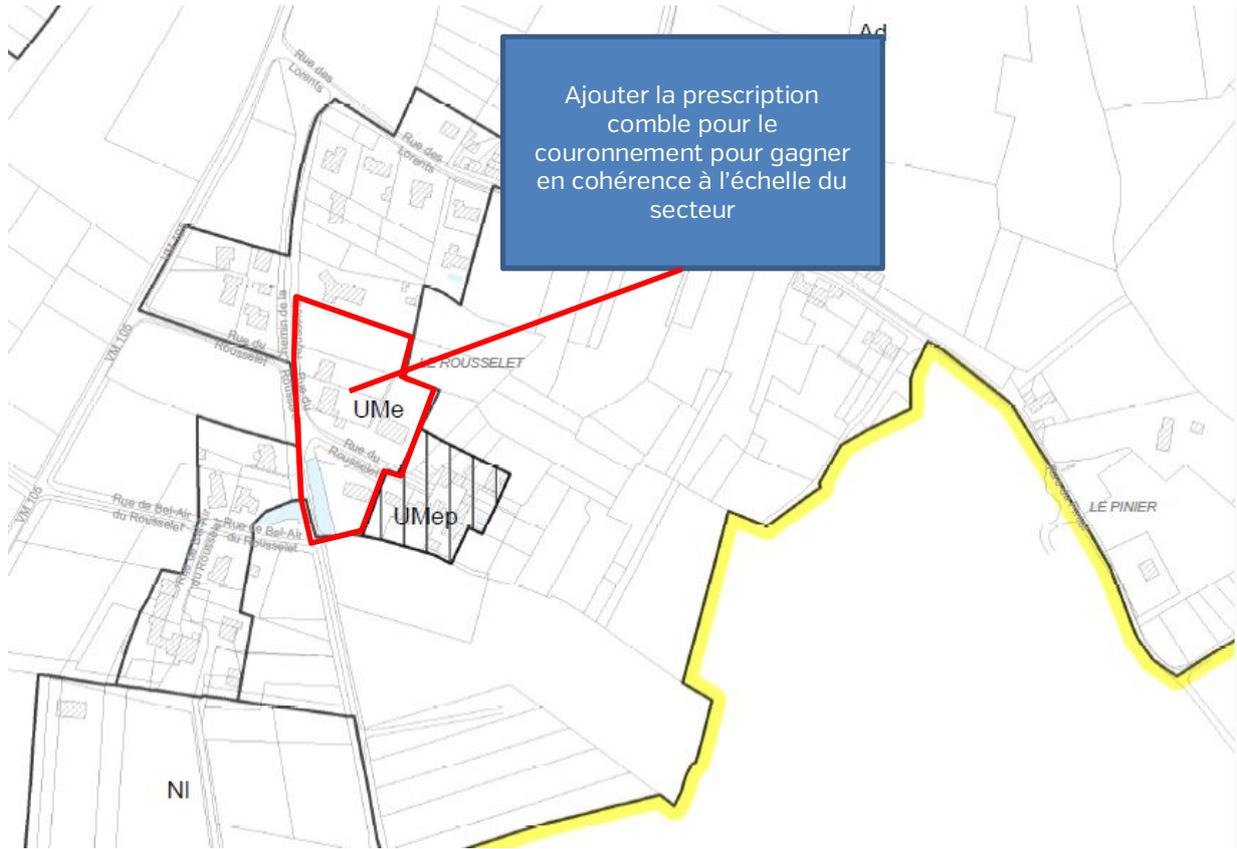


Planche 025 S

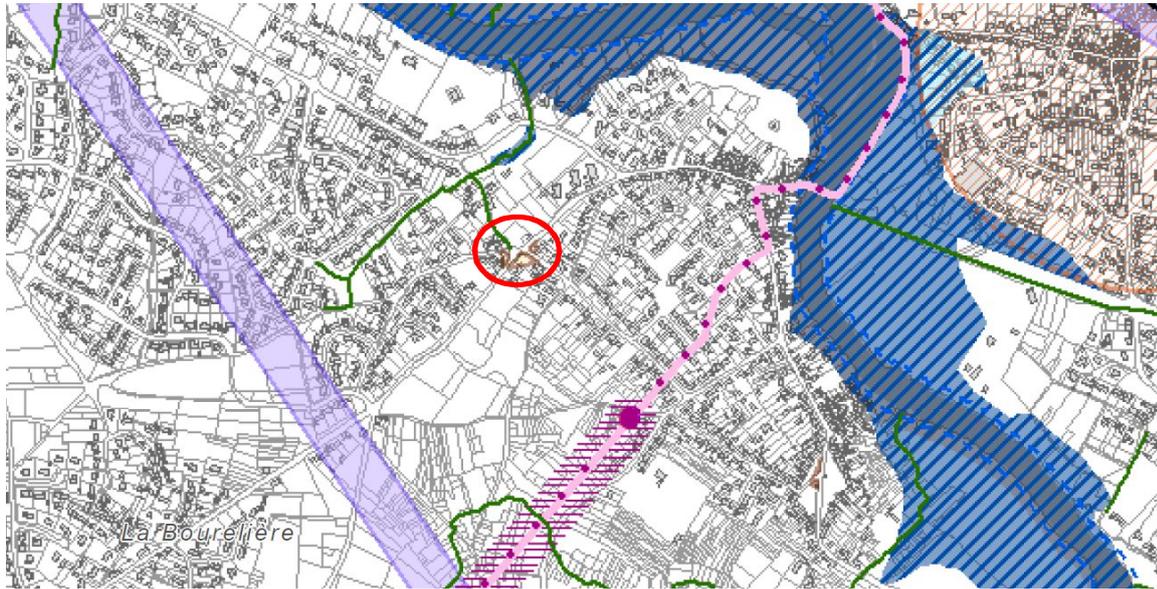




**Annexe 7**

**Servitude d'utilité publique  
Pièce 5.1.1.2 Plan des Servitudes**

Supprimer la servitude de visibilité sur les voie publiques (EL5) située au carrefour  
Route des Sorinières / Chemin des Perdriaux



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – M. GUIHO – Mme ESSEAU – M. LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mme BOMARD – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS – RABERGEAU – Mme NOGUE – M. VADROT – Mme HERRIAU – MM GUITTENY – PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT – DOUAISI – MAUXION – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD – Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 2**

**OBJET** : Adhésion au groupement de Commande constitué par Nantes Métropole pour des prestations relatives à l'étude, la fourniture et la pose d'équipements de vidéoprotection

**RAPPORTEUR** : Michèle LE STER

**EXPOSE**

Nantes Métropole constitue un groupement de commandes pour l'évaluation préalable, la fourniture, la pose, les prestations de service et maintenance des équipements relatifs à la vidéoprotection des bâtiments publics.

A cet effet, une convention de groupement de commande, rédigée suivant les conditions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, ayant pour objet la passation et la signature du marché pour les études, prestations de vidéosurveillance, est proposée pour adhésion.

Cette convention est d'une durée de 4 années soit en 2022, pouvant être renouvelée de 4 années supplémentaires par tacite reconduction,  
Nantes Métropole est le coordonnateur de ce groupement dont le rôle principal est de recueillir les besoins des membres, de lancer les procédures de Marchés Publics afin de désigner la ou les entreprise(s) attributaire(s).

La Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités membres de la Métropole. Le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à compter de l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante, soit pas avant 2022.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de souscrire à cette convention pour la fourniture, la pose, les prestations de service et maintenance des équipements relatifs à la vidéoprotection des bâtiments communaux.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis de la commission municipale Budget et Ressources Humaines du 20 juin 2018,

Considérant l'intérêt que représente le groupement d'achats relatif à la fourniture, la pose, les prestations de service et maintenance des équipements relatifs à la vidéoprotection des bâtiments communaux,

Le conseil municipal

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande ayant pour objet la passation et la signature des marchés associés.

Autorise Madame la présidente de Nantes Métropole ou son représentant à signer pour le compte de la Ville de Vertou les accords-cadres correspondants.

Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés subséquents faisant suite aux accords-cadres ayant pour objet la fourniture, la pose, les prestations de service et maintenance des équipements relatifs à la vidéoprotection.

Dit que les crédits sont inscrits au Budget au chapitre 011 charges à caractère général et à l'article 6282 frais de gardiennage.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental



**Convention constitutive de groupement de commandes  
pour l'évaluation préalable, la fourniture, la pose, les prestations de service et  
maintenance des équipements relatifs à la vidéoprotection des  
bâtiments publics en réseau local et autonome entre :**

Nantes Métropole  
Ville de Basse Goulaine  
Ville de Bouguenais  
Ville de Brains  
Ville de Couëron  
Ville de La Chapelle sur Erdre  
Ville d'Indre  
Ville des Sorinières  
Ville de Nantes  
Ville de Orvault  
Ville de Rezé  
Ville de Saint Aignan de Grand Lieu  
Ville de Saint Jean de Boiseau  
Ville de Saint Léger les Vignes  
Ville de Saint Sébastien  
Ville de Sainte Luce sur Loire  
Ville de Vertou

Article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015  
relative aux marchés publics

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Nantes métropole, représenté par Johanna ROLLAND, agissant en qualité de présidente et en vertu de la décision prise le 02/03/2018

ET

La ville de Basse Goulaine, représentée par Alain VEY, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 20/04/2018,

ET

La ville de Bouguenais, représentée par Martine LE JEUNE, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 29/03/2018,

ET

La ville Brains, représentée par Laure BESLIER, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 27/03/2018,

ET

La ville de Couëron, représentée par Carole GRELAUD, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 16/04/2018,

ET

La ville de La Chapelle sur Erdre, représentée par Fabrice ROUSSEL, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 23/04/2018,

ET

La ville d'Indre, représentée par Serge DAVID, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 27/03/2018,

ET

La ville des Sorinières, représentée par Christian COUTURIER, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 15/03/2018

ET

La ville de Nantes, représentée par Johanna ROLLAND, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 20/04/2018,

ET

La ville de Orvault, représentée par Joseph PARPAILLON, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 09/04/2018,

ET

La ville de Rezé, représentée par Gérard ALLARD, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 30/03/2018,

ET

La ville de Saint Aignan de Grand Lieu, représentée par Jean Claude LEMASSON, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 19/03/2018,

ET

La ville de Saint Jean de Boiseau, représentée par Pascal PRAZ, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 29/03/2018,

ET

La ville de Saint léger les Vignes, représentée par Jacques GILLAIZEAU, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 30/03/2018,

ET

La ville de Saint Sébastien sur Loire, représentée par Laurent TURQUOIS, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 09/04/2018 ,

ET

La ville de Sainte Luce sur Loire, représentée par Jean-Guy ALIX, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 17/04/2018,

ET

La ville de Vertou, représentée par Rodolphe AMAILLAND, agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 19/04/2018,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

Préambule

En parallèle de la création d'un centre de supervision urbain métropolitain destiné à couvrir en vidéoprotection l'espace public, il a été décidé de mettre à disposition de Nantes Métropole et des 24 communes de la métropole un marché en groupement de commande visant à équiper en vidéoprotection les bâtiments publics. 16 communes ont souhaité intégrer ce groupement de commandes.

L'enregistrement des images se fera en local (carte mémoire, PC dans un local sécurisé du bâtiment à vidéoprotéger), sans raccordement à un système décentralisé. Toutefois le système proposé doit pouvoir être raccordé à un système décentralisé, l'ensemble des travaux inhérents étant supporté par la commune et n'étant pas intégré à ce marché.

L'installation ne sera pas exploitée par un tiers.

Le groupement de commandes porte sur les prestations suivantes :

- l'expertise technique, financière et conseils sécurité préalable du bâtiment concerné
- la fourniture, la pose, le paramétrage, les essais, réglages, prestations de services d'une installation de vidéoprotection locale permettant d'assurer la surveillance des entrées des bâtiments publics de la métropole.
- la garantie des matériels proposés et l'engagement sur leur pérennité et leur évolutivité
- la maintenance des équipements mis en place dans le cadre du présent marché

Le présent marché comprend également :

- l'information des usagers : fourniture et pose de la signalisation de la vidéoprotection conforme au code de la sécurité intérieure
- la formation des personnels, utilisateurs et exploitants, à l'utilisation et à l'exploitation du système
- la fourniture de la documentation complète en français
- la constitution d dossier de demande d'autorisation en préfecture, si la commune le souhaite.

Le présent marché ne comprend pas les travaux de génie-civil.

Les membres du groupement de commande confirment ici leur souhait de se regrouper pour équiper en vidéoprotection leurs bâtiments publics.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

## 1. Objet

La présente convention a pour objet de créer, sur le fondement de l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le groupement entre l'ensemble des membres cités ci-dessus, de définir les modalités de fonctionnement du dit groupement.

Ce groupement a pour objet la mise en œuvre de la procédure (de la passation à la notification) pour les besoins propres de ses membres.

## 2. Règles de la commande publique applicables au groupement de commande et engagements de chaque membre

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

## 3. Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prendra fin à l'expiration du marché, soit dans 4 ans en 2022.

Elle pourra être renouvelée 1 fois pour une durée de 4 ans par tacite reconduction.

Pour valider ou non le renouvellement de la convention, le coordonnateur se concertera avec les membres du groupement au moins douze mois avant l'échéance de la période initiale de quatre (4) ans.

À l'issue de cette phase de concertation et avec l'accord de l'ensemble des membres, le coordonnateur et chacun des membres du groupement peuvent :

- soit valider le renouvellement de la convention avec un nombre de membres identique, inférieur (en cas d'accord de reconduction non unanime) ou supérieur ;
- soit décider de se retirer du groupement en cas de changement de stratégie d'achat et/ou de retrait d'un nombre significatif de membres, susceptible de remettre en cause la pertinence de la convention de groupement.

Le coordonnateur notifie la décision de renouvellement ou de dissolution à tous les membres avant l'arrivée à échéance de ladite convention.

## 4. Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner Nantes Métropole, comme coordonnateur du groupement de commandes.

Nantes Métropole est dénommé dans la présente convention comme «le coordonnateur». Il a qualité de pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires de l'accord-cadre.

### 4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes

#### 4.1.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs.

#### 4.1.2 Organisation des opérations de sélection des titulaires des marchés

Le coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions relatives aux marchés publics, l'ensemble des actes et

opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

Cette mission de coordination implique notamment :

- transmission en préfecture de la convention de groupement de commandes,
- La rencontre des fournisseurs potentiels,
- Le pilotage de la rédaction du DCE au regard des besoins recensés,
- La publicité du marché (rédaction et envoi), la dématérialisation et la diffusion de tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats (analyse des candidatures et des offres)
- L'information des candidats évincés
- La signature et la notification des marchés y compris le passage au contrôle de légalité conformément à l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- La gestion des litiges avec le(s) titulaire(s) qui impacteraient de manière similaire les membres du groupement
- L'enquête annuelle de satisfaction des besoins

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé les autres membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

L'exécution des marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de son fonctionnement propre.

Concernant **les modifications contractuelles** (art 139 et 140 du décret), le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes modifications concernant le marché ou l'accord cadre initial. Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en **matière de reconduction et de résiliation** du marché ou de l'accord cadre conclu dans le cadre du groupement. Il est également seul compétent pour le déclarer sans suite ou infructueux.

Pour les mesures d'exécution propres à chaque membre du groupement, celles-ci sont gérées par chaque entité : émission des bons de commandes, réception des livraisons, facturation, ....

#### 4.2 Modalités de collaboration avec le coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre est chargé des missions suivantes :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- définir son besoin pour le compte de son établissement (en volume, identification des sites de livraisons...)
- prendre les délibérations nécessaires à ce que son autorité exécutive puisse signer le(s) marché(s) ou l'(les) accord(s)-cadre(s) le concernant ;
- rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard des autres membres de manière à favoriser l'obtention d'économies,
- participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché)
- participer au comité technique du groupement,
- exécuter les marchés au sein de sa collectivité (exécution opérationnelle, le paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de son propre marché ...), il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette.
- informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,

- établir un bilan de l'exécution des marchés pour sa collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance et de communiquer, sur demande du coordonnateur, toutes informations utiles permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement le marché.

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

#### 4.3 Modalités de transmission des documents par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le coordonnateur se charge de transmettre par voie dématérialisée:

- une copie de la convention signée et exécutoire à tous les membres du groupement
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés attribués.

### **5. Comité technique du groupement**

Le coordonnateur souhaite associer les membres du groupement à la mise en œuvre de la procédure. A cet effet, il est créé un comité technique.

Compte tenu du nombre de membres mentionnés dans la présente convention, l'intervention du comité technique sera ciblée (arbitrage sur les points clés), limitée et encadrée dans des délais impartis fixés par le coordonnateur. Tous les membres disposeront d'une information sur l'avancée des différentes étapes «clé» de la procédure (AAPC , CAO d'attribution...).

#### 5.1 Composition et modalités de fonctionnement du comité technique

Le comité technique est composé de représentants de communes volontaires et membres du groupement.

Le comité technique se réunit, sans quorum, sur demande du représentant du coordonnateur ou à la demande de la majorité de ses membres et à minima une fois par an.

Les décisions se prennent à l'unanimité des membres du groupement. Le coordonnateur sera chargé d'exécuter les décisions prises.

#### 5.2 Rôle du comité technique

Le comité technique a pour mission d'assister le coordonnateur en participant à l'ensemble du processus achat et notamment à la rédaction des pièces de(es) accord(s) cadre(s), l'analyse des offres, la passation... et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces accords cadres.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Les décisions du comité technique lient le coordonnateur.

### **6. Adhésion ou retrait du groupement de commandes**

#### 6.1 Modalité d'adhésion au groupement de commande

L'adhésion au groupement résulte d'une décision selon les règles propres à chaque membre.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion ne peut être considérée qu'à compter du renouvellement de la présente convention. Ces adhésions seront prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

## **6.2 Modalité de retrait du groupement de commande**

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement.

La décision de chaque membre est validée par l'autorité territoriale ou l'instance délibérative compétente. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord cadre en cours d'exécution.

Afin d'anticiper les impacts résultant d'un ou plusieurs retraits, le(s) membre(s) souhaitant se retirer de la convention notifient leur décision par courrier en A/R au coordonnateur douze mois minimum avant l'échéance de la période initiale de quatre (4) ans de la présente convention.

## **7. Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

## **8. Modification de la Convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **9. Indemnisation du Coordonnateur**

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement.

## **10. Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

## **11. Litiges**

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à  
le

<b>Membres concernés</b>	<b>Entité représentée par</b>	<b>Signatures</b>
<b>Nantes Métropole</b>	Johanna ROLLAND, Présidente	
<b>Ville de Basse Goulaine</b>	Alain VEY, Maire	
<b>Ville de Bouguenais</b>	Martine LE JEUNE, Maire	
<b>Ville de Brains</b>	Laure BESLIER, Maire	
<b>Ville de Couëron</b>	Carole GRELAUD, Maire	
<b>Ville d'Indre</b>	Serge DAVID, Maire	
<b>Ville de La Chapelle sur Erdre</b>	Fabrice ROUSSEL, Maire	
<b>Ville des Sorinières</b>	Christian COURURIER, Maire	
<b>Ville de Nantes</b>	Johanna ROLLAND, Maire	
<b>Ville de Orvault</b>	Joseph PARPAILLON, Maire	

<b>Ville de Rezé</b>	Gérard ALLARD, Maire	
<b>Ville de Saint Aignan de Grand Lieu</b>	Jean Claude LEMASSON, Maire	
<b>Ville de Saint Jean de Boiseau</b>	Pascal PRAZ, Maire	
<b>Ville de Saint Léger les Vignes</b>	Jacques GILLAIZEAU, Maire	
<b>Ville de Saint Sébastien</b>	Laurent TURQUOIS, Maire	
<b>Ville de Sainte Luce sur Loire</b>	Jean Guy ALIX, Maire	
<b>Ville de Vertou</b>	Rodolphe AMAILLAND, Maire	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – M. GUIHO – Mme ESSEAU – M. LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mme BOMARD – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS – RABERGEAU – Mme NOGUE – M. VADROT – Mme HERRIAU – MM GUITTENY – PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT – DOUAISI – MAUXION – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD – Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 3**

**OBJET :** Grandir ensemble : approbation du projet politique jeunesse

**RAPPORTEUR :** Alice Esseau

**EXPOSE**

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 30 mars 2017, avait approuvé le plan d'actions « grandir ensemble » pour l'enfance et la jeunesse vertavienne résultant de la concertation citoyenne lancée en 2016. Plusieurs projets, centrés principalement sur la petite enfance et la parentalité, ont été lancés durant le second semestre 2017 avec des premières réalisations dont la semaine de la parentalité s'est faite écho en février dernier.

Le second volet à engager désormais porte sur la jeunesse conformément à l'ambition de la Municipalité de placer cette thématique au centre des réflexions et des actions de la Ville et ce, en résonnance avec les besoins identifiés par les jeunes ainsi que par les acteurs et les partenaires durant la phase de concertation.

Au travers de cet engagement, la Ville reconnaît ainsi la jeunesse comme une véritable richesse dont la diversité des parcours l'incite à impulser une démarche globale dans les domaines de la citoyenneté, de la solidarité, de la culture, de la santé ou bien encore du sport, tout en soutenant les initiatives et en favorisant l'autonomie.

Le projet politique qui émerge ainsi du plan d'actions « grandir ensemble » et de cette ambition municipale affirmée, fixe désormais un cap qui doit permettre à la collectivité

d'anticiper et d'accompagner les besoins actuels et futurs des jeunes vertaviens âgés de 12 à 21 ans au travers de trois enjeux majeurs :

#### Le premier enjeu concerne l'épanouissement et le bien être des jeunes

Des jeunes épanouis qui se réalisent en tant qu'individus et adultes en devenir, sont des jeunes capables de faire société. Pour contribuer à leur bien-être, quels que soient leur âge, leur genre et leur environnement social, l'accès aux droits (santé, formation, loisirs, mobilité...) doit être facilité et accompagné. La prévention et la prise en compte des difficultés sont indispensables pour lever les freins au développement personnel.

Parallèlement, dans un contexte où internet et les réseaux sociaux sont devenus les principaux canaux d'information des adolescents, l'accompagnement des jeunes à décrypter et à accéder à une information fiable, variée et adaptée sur tous leurs besoins et questions leur permet d'acquérir une autonomie, de connaître les opportunités offertes et de faire des choix.

Pour ce faire, la Ville doit également favoriser une synergie des acteurs « jeunesse » afin de garantir une cohérence et une complémentarité de l'action menée en direction des jeunes.

#### Le second enjeu porte sur la participation et l'engagement des jeunes à la vie de la Cité

La Ville doit encourager la citoyenneté et le « faire ensemble » en permettant aux jeunes de s'exprimer, de prendre part à la vie locale, d'être acteurs et responsables avec une volonté de rapprocher les jeunes des institutions démocratiques.

De plus, les jeunes peuvent être créateurs d'idées et pleins de ressources. Ainsi, il est nécessaire de susciter l'expression des envies, de détecter les porteurs d'intentions, de les aider à clarifier et de les accompagner dans leurs démarches pour leur faciliter le passage de l'envie à l'action.

Qui plus est, il convient de stimuler et favoriser la solidarité et particulièrement entre pairs.

#### Enfin le troisième et dernier enjeu repose sur Vertou, une ville attrayante pour les jeunes

L'adolescence est souvent associée à l'acquisition d'une plus grande liberté de se déplacer, de pratiquer des activités. Elle doit permettre aux jeunes d'appréhender l'environnement qui s'offre à eux.

La Ville de Vertou doit ainsi rendre possible aux jeunes d'évoluer, d'être mobiles et de rester sur son territoire en étant à la fois attractive, dynamique et sécurisante. Ainsi, les jeunes doivent pouvoir avoir une place, s'appropriier l'espace public, se déplacer aisément et avoir accès à des activités culturelles et sportives adaptées et en adéquation avec leur génération.

Pour cela, Vertou doit être une Ville adaptable qui se renouvelle en cohérence avec une jeunesse qui évolue constamment.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis de la commission Famille Solidarité Proximité du 12 juin 2018,

Considérant l'intérêt pour la Ville de se doter d'une véritable politique jeunesse avec comme finalité la place et le rôle des jeunes dans la société et leur épanouissement personnel,

## Le conseil municipal

Approuve le projet jeunesse de la Ville qui se décline, en termes d'objectifs opérationnels, de la manière suivante :

### Sur le premier enjeu « Epanouissement et bien être des jeunes » :

- Mettre en place un pôle ressource d'informations, d'écoute, de prévention (loisirs, santé, ...) et d'orientation vers les structures adaptées
- Rendre accessible l'information locale dédiée aux jeunes en les impliquant : actualités locales, ressources
- Eduquer, sensibiliser et former les jeunes aux usages d'internet et aux nouvelles technologies
- Approfondir la relation de la Ville avec les acteurs du territoire (commune, Nantes Métropole, vignoble, département...) et favoriser l'interconnaissance des partenaires « jeunesse » en clarifiant leur périmètre d'intervention
- Faciliter la mise en réseau et mettre en place des projets transversaux (avec les lieux d'éducation, interservices...) en lien avec les problématiques locales et les besoins identifiés

### Sur le second enjeu « Participation et engagement des jeunes à la vie de la cité » :

- Encourager et soutenir la participation des jeunes pour l'organisation des événements et manifestations de la Ville (culturels, sportifs, commémorations...)
- Dans le cadre des jumelages et des échanges, donner une place aux jeunes
- Initier et/ou valoriser l'engagement et les talents des jeunes
- Sensibiliser les jeunes à leurs devoirs de citoyen, aux règles de civisme et de civilité et faciliter leur expression
- Organiser des rencontres jeunes/élus
- Soutenir l'autonomie des jeunes
- Développer des offres de soutien et d'accompagnement aux initiatives et projets portés par les jeunes en complément de dispositifs existants
- Initier des actions solidaires et organiser des chantiers citoyens sur le territoire de Vertou ou ailleurs
- Encourager l'échange de savoirs, de compétences entre pairs et les actions intergénérationnelles

### Sur le troisième et dernier enjeu « Vertou, une ville attrayante pour les jeunes » :

- Encourager la pratique libre en poursuivant la création d'espaces de pratiques libres et en permettant l'accès libre à certains équipements municipaux
- Développer des animations et événements dans différents lieux de la ville (Animation de rue, tournois sportifs, contests de skate, concerts, scènes ouvertes, stages culturels...) et dans les structures municipales
- Développer les transports solidaires vers les activités de loisirs
- Faciliter l'accès des jeunes aux événements de la Ville
- Mettre en place une veille sur les évolutions sociodémographiques de la jeunesse Vertavienne et des nouvelles pratiques culturelles qui influencent les jeunes générations.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décide, par ailleurs de supprimer le comité de pilotage « Projet enfance-jeunesse » créé par délibération du 31 mars 2016 et dont l'objectif, atteint en 2017, était d'accompagner la mise en œuvre de la concertation du projet « grandir ensemble ».

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – M. GUIHO – Mme ESSEAU – M. LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mme BOMARD – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS – RABERGEAU – Mme NOGUE – M. VADROT – Mme HERRIAU – MM GUITTENY – PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT – DOUAISI – MAUXION – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD – Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 4**

**OBJET :** Demain la Sèvre – Engagement N°3 - Charte de bonne conduite et de responsabilité partagée

**RAPPORTEUR :** Michèle LE STER

EXPOSE

Le conseil municipal a délibéré le 29 juin 2017 sur le plan d'action Demain La Sèvre, clôturant ainsi 18 mois de co-élaboration autour de ce grand projet de mandat et ouvrant la voie à la mise en œuvre opérationnelle à travers 11 engagements.

L'engagement n°3, l'élaboration d'une charte de bonne conduite, a été retenu pour l'année 2018, autour de l'intention commune d'approfondir la compatibilité des usages afin que soient préservés le biotope et la sérénité des lieux sans obérer l'attrait touristique de ces bords de rivière.

La démarche de co-construction mise en œuvre pour l'élaboration du plan d'actions Demain la Sèvre a donc été poursuivie, réunissant associations utilisant la Sèvre et ses abords, riverains, acteurs économiques et usagers.

Une série de trois ateliers, composés de plus de 40 personnes a permis ainsi aux participants de réfléchir au contenu de la future charte avec pour but d'arrêter le cadre d'usage de la Sèvre, de ses abords et des sentiers environnants.

Cette charte est fondée sur une approche multi-usages et multi-facteurs : la protection du milieu naturel, la tranquillité des lieux, le respect des riverains et des

biens (dont les parcelles agricoles), la valorisation des pratiques culturelles, sportives et de loisirs respectueuses du biotope et de l'environnement.

Les différents acteurs ont produit un travail important, sérieux et soutenu. Le résultat est au rendez-vous : celui d'une charte de qualité, qui fixe les usages et a l'ambition d'évoluer au fil des pratiques émergentes, des actualisations réglementaires, des nouveaux usages constatés. Il vous est donc proposé d'approuver la charte jointe qui pourra en fonction des évolutions des pratiques et des problèmes rencontrés être actualisée par la Ville.

Cette charte sera diffusée au grand public via le site internet de la Ville, et fera l'objet de communications plus ciblées par une signalétique adaptée sur les sites.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis de la commission Sport Culture Animation du 19 juin 2018,

Considérant l'ambition de Demain la Sèvre et le plan d'actions, ainsi que le travail de co-construction mené avec les acteurs du territoire autour du projet de charte de bonne conduite et de responsabilité partagée,

Vu le projet de charte de bonne conduite et de responsabilité partagée,

Le conseil municipal

Approuve ladite charte.

Précise que Monsieur le Maire en sera le signataire.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental

## Préambule

Le conseil municipal a délibéré le 29 juin 2017 sur le plan d'action Demain La Sèvre, ainsi 18 mois de co-élaboration autour de ce grand projet de mandat et ouvrant la voie à la mise en œuvre opérationnelle à travers 11 engagements.

L'engagement n°3, l'élaboration d'une charte de bonne conduite, a été retenu pour l'année 2018, autour de l'intention commune d'approfondir la compatibilité des usages afin que soient préservés le biotope et la sérénité des lieux sans obérer l'attrait touristique de ces bords de rivière.

La démarche de co-construction mise en œuvre pour l'élaboration du plan d'actions Demain la Sèvre a donc été poursuivie, réunissant associations utilisant la Sèvre et ses abords, riverains, acteurs économiques et usagers.

Une série de trois ateliers, composés de plus de 40 personnes a permis aux participants de réfléchir au contenu de la future charte avec pour but d'arrêter le cadre d'usage de la Sèvre, de ses abords et des sentiers environnants.

Cette charte est fondée sur une approche multi-usages et multi-facteurs : la protection du milieu naturel, la tranquillité des lieux, le respect des riverains et des biens (dont les parcelles agricoles), la valorisation des pratiques culturelles, sportives et de loisirs respectueuses du biotope et de l'environnement.

Les différents acteurs ont produit un travail important, sérieux et soutenu. Le résultat est au rendez-vous : celui d'une charte de qualité, qui fixe les usages et a l'ambition d'évoluer au fil des pratiques émergentes, des actualisations réglementaires, des nouveaux usages constatés qui pourra en fonction des évolutions des pratiques et des problèmes rencontrés être actualisée par la Ville.

Cette charte sera diffusée au grand public via le site internet de la Ville, et fera l'objet de communications plus ciblées par une signalétique adaptée sur les sites.

## Objectifs

La charte a pour but de donner un cadre d'usage de la Sèvre, de ses abords et des sentiers environnants. Elle doit inciter les acteurs concernés – associations, riverains, acteurs économiques, usagers – à s'impliquer dans la préservation du site et à développer une véritable connaissance de l'autre, de ses pratiques pour mieux cohabiter et partager les espaces.

La protection du milieu naturel, la tranquillité des lieux, le respect des riverains et des biens sont le fondement de cette charte avec le souhait de valoriser les pratiques culturelles, sportives et de loisirs, respectueuses les unes des autres.

## Portée de la Charte

Cette charte incite toute personne utilisatrice du site à respecter les dispositions et s'applique aux partenaires.

## Respecter l'environnement

La Sèvre et ses abords constituent un milieu naturel fragile qu'il convient de préserver ainsi que ses abords. C'est pourquoi les usagers sont incités à respecter les règles de protection environnementale suivantes :

- Rester sur les sentiers balisés pour ne pas piétiner la végétation et éviter ainsi de favoriser l'érosion
- Respecter la faune et la flore : ne pas cueillir des fleurs et des fruits, ne pas prélever des végétaux, ne pas endommager les arbres
- Emporter les déchets avec soi ou utiliser les poubelles sur place
- Stationner sur les lieux prévus à cet effet - Privilégier le co-voiturage et les transports en commun
- Ne pas faire de feu
- Accoster sur les pontons et quais prévus à cet usage

## Respecter les infrastructures

La Ville de Vertou et Nantes Métropole investissent dans des équipements pour le confort d'usages et la sécurité et il convient donc de respecter les règles suivantes :

- Respecter le matériel de balisage des sentiers et les panneaux de signalisations et de réglementations
- Respecter le mobilier (tables, bancs...)
- Respecter les interdictions d'accès à certains chemins en raison des conditions climatiques ou des aménagements en cours
- Ne pas utiliser le mobilier, les arbres ou autre comme support d'affichage

## Respecter les usages

La qualité et la quiétude des lieux font des bords de Sèvre un espace apprécié et très fréquenté. Pour préserver cette quiétude, le respect entre tous les usagers s'inscrit comme un objectif important :

- Etre discret pour préserver le calme et la beauté du site et le cadre d'habitation des riverains
- Instaurer le dialogue avec les utilisateurs pour inciter à une meilleure compréhension et une meilleure cohabitation entre tous
- Respecter les usages de priorité selon l'ordre suivant : marcheurs - randonneurs équestres - vététistes/cyclistes
- Respecter les propriétés privées
- Respecter les zones agricoles :
  - o ne pas rentrer dans les prés, si toutefois vous y êtes obligé refermer clôtures et barrières
  - o ne pas importuner les animaux domestiques et les troupeaux

- être vigilant, les chemins sont avant tout des sentiers ruraux d'accès aux prés ou aux vignes et peuvent donc être utilisés par des engins agricoles.
- certains sentiers bordent des champs ou des vignes sans haies. Soyez vigilants et respectez les consignes indiquées sur place ou données par l'exploitant. Les zones agricoles sont des propriétés privées exploitées par des professionnels, elles ne sont pas accessibles aux marcheurs/cyclistes au risque d'endommager les cultures

- Tenir les chiens en laisse

## S'informer

Les usagers doivent s'informer des lois et réglementations en vigueur. Différents règlements couvrent les activités pratiquées, telles que la chasse, la navigation, la pêche, la randonnée... Il est donc fortement conseillé de prendre connaissance des consignes auprès des instances concernées et sur leurs sites internet (liste non exhaustive) :

Fédération Départementale des chasseurs de Loire-Atlantique  
Conseil départemental *Règlement général de police de la navigation sur la Sèvre et Charte des usages – Forêt départementale de Touffou*  
Etablissement public du Bassin de la Sèvre nantaise  
Fédération départementale pêche 44  
Comité départemental de la randonnée de la Loire-Atlantique – Charte du randonneur –  
Chambre d'agriculture des Pays de la Loire  
Comité départemental de cyclisme de Loire-Atlantique  
Fédération française de cyclotourisme

Il est nécessaire de prendre connaissance des périodes de chasse et le cas échéant, d'être particulièrement vigilant. Cette vigilance doit être accrue lors de l'organisation de battues, il est impératif de respecter les informations données par les panneaux installés à cet effet et d'être à l'écoute des consignes données par les associations de chasse.

Il revient à chaque usager de s'informer sur les conditions météorologiques et sur les travaux en cours ou toute restriction d'accès à certains chemins.

## Responsabiliser

La Sèvre et ses abords sont avant tout la responsabilité de chacune et chacun.

Les utilisateurs s'informent des répercussions de leurs activités sur le milieu et ont conscience que toute action interfère sur celles des autres.

Les usagers sont invités à signaler aux instances ci-dessus les dégradations, pollutions ou toute anomalie qu'ils ont pu constater.

La présente charte vise à favoriser le respect et le dialogue.

### Organiser des évènements

L'organisation d'un évènement en bords de Sèvre demande une attention toute particulière en raison d'une fréquentation importante qui peut avoir des conséquences dommageables sur l'environnement. Elle répond à de questions de formalisme réglementaire auquel toutes et tous doivent se conformer.

Une demande d'autorisation doit se faire auprès des autorités compétentes au minimum 3 mois avant la date. Cette demande devra comporter la date de la manifestation, son objet, le nombre de personnes attendues et le lieu d'implantation. Chaque demande sera étudiée afin de prendre en compte son impact sur le milieu naturel.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – M. GUIHO – Mme ESSEAU – M. LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mme BOMARD – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS – RABERGEAU – Mme NOGUE – M. VADROT – Mme HERRIAU – MM GUITTENY – PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT – DOUAISI – MAUXION – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD – Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 5**

**OBJET :** Personnel municipal – nouveau système indemnitaire et conditions de travail

**RAPPORTEUR :** Gisèle COYAC

**EXPOSE**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la Ville de Vertou déploie de manière opérationnelle une nouvelle organisation adossée aux 3 volets du plan stratégique que forment le projet politique, le projet d'administration et le projet managérial. L'un des éléments clé de ce déploiement tient au développement d'une politique des ressources humaines volontariste. Celle-ci vise, notamment, le développement des compétences et de la performance individuelle et collective.

Dans ce contexte, le conseil municipal du 9 février 2017 avait délibéré afin de permettre la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire, le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Ville de Vertou.

Ce dispositif comporte deux éléments : une part fixe et obligatoire liée aux fonctions, aux niveaux de responsabilité et aux expertises requises, une part variable et facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise [IFSE] est la part fixe obligatoire. Celle-ci est versée mensuellement et des critères de modulation peuvent être introduits en fonction de 3 typologies :

- L'encadrement, la coordination, le pilotage,
- L'expertise, la technicité, les qualifications spécifiques,
- Les sujétions particulières, contraintes, degrés d'exposition au regard de l'environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors des changements de fonction ou de grade et au minimum tous les 4 ans. Toutefois, cette étape obligatoire n'est qu'un simple examen n'entraînant pas systématiquement de revalorisation des montants attribués. Pour chaque cadre d'emplois, des montants planchers et plafonds sont définis par arrêté ministériel, répartis par groupe de fonctions.

Le Complément indemnitaire Annuel [CIA] est la part variable, facultative, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir qui peuvent être évalués à l'occasion des entretiens professionnels.

Cette délibération précisait les conditions de cette mise en œuvre en deux temps :

- une simple transposition au 1<sup>er</sup> avril 2017 des principes en vigueur dans la collectivité issus du régime indemnitaire antérieur,
- une démarche à engager pour travailler sur un nouveau système visant à refonder le régime indemnitaire corrélé aux conditions de travail.

Ainsi, cette démarche a été mise en œuvre dès le printemps 2017.

La première étape a consisté en un état des lieux du régime indemnitaire et des conditions de travail, confié au Centre de Gestion de Loire Atlantique. Celui-ci a permis de révéler la nécessité d'établir des règles communes et collectives dans les modalités d'attribution ainsi que de mettre en cohérence le système indemnitaire avec la nouvelle organisation de la collectivité.

Trois objectifs ont été fixés :

- mettre en cohérence fonctions, responsabilités et rémunération avec le projet d'administration et le projet managérial,
- résorber les écarts entre filières,
- maintenir, voire développer le niveau d'attractivité de la collectivité.

La deuxième étape a permis d'établir 4 référentiels de responsabilités comprenant 4 critères d'engagement : posture, connaissances et technicité, relations partenariales internes et externes, acteur du service public vertavien.

Enfin, la troisième étape de ce travail a dégagé, pour chacun des référentiels, les obligations professionnelles [sujétions] justifiant le versement d'un régime indemnitaire.

La méthode choisie pour élaborer ce projet s'est inscrite dans la ligne du projet managérial autour de coopération et transversalité. La co-construction a donc été mise en œuvre avec l'ensemble des parties prenantes internes.

Ainsi, la direction des ressources humaines [DRH] a animé deux cycles de réunions, soit au total 5 séances, associant 17 agents provenant de 11 services, toutes catégories, filières et niveaux de responsabilités confondus.

Ces propositions ont également fait l'objet de contributions de l'encadrement en réunions des 16 février et 30 mars 2018. Les représentants du personnel ont été sollicités dans le cadre des échanges formels et informels avec la DRH ainsi que lors des séances de dialogue social en date des 12 février, 30 mars, 18 et 31 mai et 8 juin 2018.

Le comité technique a été sollicité pour avis sur les critères d'attribution de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise [IFSE] de la manière suivante :

- en séances des 15 février et 12 avril 2018, présentation des référentiels et des sujétions spécifiques,
- en séance du 14 juin 2018, présentation des modalités d'attribution et rétablissement de la durée légale de travail à 1 607 heures annuelles.

Un avis favorable unanime des deux collègues a été donné à l'ensemble de ces points.

Le nouveau système de régime indemnitaire soumis au conseil municipal le 28 juin induit également le rétablissement de la durée légale de travail à 1607 heures annuelles.

### **I. Le nouveau système de régime indemnitaire proposé reposera sur les grands principes suivants**

- La valorisation des responsabilités occupées,
- La résorption des inégalités entre filières par une classification harmonisée, centrée sur les fonctions exercées. Seuls la catégorie [A, B, C] et le groupe de fonction détermineront désormais le montant du régime indemnitaire alloué, indépendamment du grade et de la filière d'appartenance,
- Le maintien à titre individuel du régime indemnitaire mensuel antérieur, si le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise [IFSE] défini pour le groupe fonction d'appartenance est moins favorable,
- Le versement de l'IFSE en totalité dès lors que l'agent est rémunéré et en activité : travail effectif, congés, maladie, formation,
- Le versement de l'IFSE sur la base des montants définis pour le groupe fonctions [référentiel] duquel relève l'agent, majoré, le cas échéant, pour tenir compte d'une ou plusieurs sujétions,
- Les montants individuels sont définis dans la limite des plafonds maximum autorisés par les textes au regard des critères de fonctions, de responsabilité, de qualification, de sujétions spéciales,
- La mobilisation du complément indemnitaire annuel [CIA] pourra intervenir en fonction de critères précis à construire dans le cadre d'une réflexion qui sera engagée ultérieurement.

## **II. Modalités de mise en œuvre du système de régime indemnitaire mensuel des agents municipaux (IFSE)**

### **Champ d'application**

Le nouveau système indemnitaire a vocation à s'appliquer à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale à l'exception de la filière police municipale.

Les cadres d'emplois exclus du dispositif réglementaire et ceux dans l'attente de l'adoption des textes les intégrant dans le RIFSEEP, se voient appliquer les indemnités antérieures. Les modalités d'attribution prévues dans la présente délibération leur sont néanmoins applicables. Dès parution des décrets correspondants, les conditions prévues à la présente délibération seront appliquées aux agents concernés.

### **Bénéficiaires**

Le nouveau système indemnitaire est applicable à l'ensemble des agents occupant un emploi permanent de la collectivité, fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public recrutés dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire, [article 3-2], agents contractuels de droit public recrutés lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient [article 3-3], agents contractuels de droit public recrutés sur la base d'un contrat de travailleur en situation de handicap [article 38],

A contrario, les agents recrutés sur les motifs d'accroissement temporaire d'activité [article 3- 1°], accroissement saisonnier d'activité [article 3-2°], remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel [article 3-1] et agents contractuels de droit privé, ne sont pas concernés par la mise en œuvre du système indemnitaire.

### **Modalités de versement de l'IFSE**

L'IFSE sera versée mensuellement au prorata du temps de travail et en vertu des principes de rémunération régissant le travail à temps partiel.

L'IFSE est versée en totalité dès lors que l'agent est rémunéré et en activité (travail effectif, congés, maladie, formation),

## **III- Principes d'attribution de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

### **Valorisation des responsabilités exercées**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des responsabilités. Son montant est lié à l'appartenance à un groupe de fonctions, déconnecté du grade de l'agent et de la filière dont relève son cadre d'emplois.

Ainsi, pour chaque agent, l'IFSE est déterminée par le groupe de fonction auquel est rattaché le poste qu'il occupe et par sa catégorie hiérarchique [B ou C] lorsqu'il relève du groupe fonctions n°4.

Chaque poste est classé au sein des différents groupes de fonctions.

La classification est établie au vu des critères professionnels prévus par les référentiels de responsabilités de la manière suivante :

Référentiel/groupe	Sous-groupe/fonctions	Catégories hiérarchiques	Montants maximum bruts annuels, réglementaires		
			IFSE sans logement de fonction	IFSE avec logement de fonction	CIA
Groupe 1 : Fonctions de direction générale directeurs et chargés de missions rattachés à la direction générale	DGS	A	36 210 €	22 310 €	6 390 €
	DGA	A	32 130 €	17 205 €	5 670 €
	Directeurs, directrices	A	25 500 €	14 320 €	4 500 €
	Chargé de missions stratégiques	A	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe 2 : Fonctions de chefs de services	Chefs de services ou assimilés	A	25 500 €	14 320 €	4 500 €
		B	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Référentiel/groupe	Sous-groupe/fonctions	Catégories hiérarchiques	Montants maximum bruts annuels, réglementaires		
			IFSE sans logement de fonction	IFSE avec logement de fonction	CIA
Groupe 3 : Responsables de pôles et chargés d'études	Responsables de pôles	A	20 400 €	11 160 €	3 600 €
		B	16 015 €	7 220 €	2 185 €
		C	11 340 €	7 090 €	1 260 €
	Chargé(e)s d'études	B	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 4 : Agent(e)s membres d'une équipe de travail avec ou sans encadrement	Agent(e)s de catégories B et C selon expertise des postes	B	14 650 €	6 670 €	1 995 €
		C	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Tous les agents d'un même groupe (ou sous-groupe) bénéficient du même régime indemnitaire, constituant le **montant de base**, auquel peuvent s'ajouter des sujétions spécifiques.

Trois natures de sujétions peuvent s'appliquer de manière cumulative à certaines fonctions des catégories B et C au sein des groupes 3 et 4. Ces sujétions induisent une majoration du régime indemnitaire.

## Prise en compte des sujétions particulières

Il est également prévu le versement d'une part complémentaire liée aux sujétions déterminées ci-après.

L'attribution d'une majoration au titre d'une sujétion particulière est conditionnée par son effectivité. Son versement cesse de plein droit dès lors que la sujétion n'existe plus.

Son montant est versé au prorata du temps de travail.

### Sujétion 1

Une organisation du travail incluant des horaires atypiques se traduisant par des journées de travail fractionnées (hors pause méridienne) et/ou du travail régulier les week-ends, incluant les dimanches et/ou nuits.

### Sujétion 2

Le risque juridique ou sanitaire prégnant attaché au poste engageant la responsabilité directe de l'agent.

### Sujétion 3

L'encadrement d'une équipe de terrain.

Chacune de ces 3 sujétions donne lieu à une majoration établie à **20% du montant de base**. Les sujétions sont cumulatives entre elles, elles sont applicables de la manière suivante

- groupe 3, éligible aux sujétions 1 et 2
- groupe 4, éligible aux sujétions 1, 2 et 3

A ces 3 sujétions s'ajoute une **sujétion 4** attribuée de manière exceptionnelle à tout agent à qui sera confié l'intérim d'un poste momentanément vacant, dans les conditions suivantes :

- sur proposition de la hiérarchie directe et avis de la DRH,
- sur accord de la Direction Générale des Services,
- sur arrêté attributif de l'Autorité Territoriale précisant la période de l'intérim et le montant accordé, soit 50% de la différence entre le régime indemnitaire du poste occupé et de celui assuré en intérim.

## Attractivité de la collectivité pour les métiers en tension relevant du groupe 4

Les métiers sont considérés en tension lorsque la collectivité rencontre des difficultés à recruter pour des raisons de pénurie de compétences.

La possibilité d'une négociation au moment du recrutement est ouverte pour ces métiers en tension relevant du groupe 4, dans les limites d'un plafond.

La liste des métiers concernés est arrêtée annuellement.

## Conditions de maintien et de réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un maintien pour l'agent en attente d'affectation définitive (parcours d'immersion)

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un ajustement obligatoire en cas de changement de groupe.

## **Mise en place d'un système de compensation**

Pour les agents dont le montant des primes est supérieur à celui prévu dans le cadre du nouveau système indemnitaire mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le principe du maintien du régime indemnitaire mensuel antérieur est acté. Si le montant individuel du nouveau système de régime indemnitaire est moins favorable que le montant antérieur perçu par l'agent, celui-ci bénéficie à titre individuel d'une part d'IFSE compensatoire.

Le maintien de son régime indemnitaire mensuel antérieur est garanti sur la base du montant perçu à la date de mise en application de la présente délibération.

Cette compensation est versée mensuellement. Son montant est versé au prorata du temps de travail de l'agent.

## **IV – Le complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

### **Principes d'attribution**

Au-delà de l'IFSE, les agents éligibles au RIFSEEP peuvent percevoir un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ayant vocation à valoriser leur engagement professionnel et leur manière de servir. Les critères d'attribution du CIA seront déterminés pour chaque groupe de fonction sur la base d'un calendrier de travail présenté en comité technique.

### **V - Dispositions diverses**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis les suivantes,

#### **Le RIFSEEP est cumulable avec**

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA...),
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnisation des heures complémentaires,
- les astreintes, permanences et indemnités d'intervention,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité de régie,
- la prime de fin d'année,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

#### **Maintien des indemnités suivantes au bénéfice des agents contractuels non bénéficiaires du RIFSEEP**

Les agents non éligibles au versement du RIFSEEP, continuent de percevoir les indemnités suivantes :

- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

#### **Cadres d'emplois de la filière police municipale**

Bien que non éligibles au RIFSEEP, les agents relevant de la filière police municipale se voient appliquer les principes d'attribution sus énoncés.

## **Cadres d'emplois dans l'attente des décrets d'application**

Les primes et indemnités en vigueur lors de la présente délibération restent applicables jusqu'à parution des textes correspondants.

Les montants sont maintenus dans les mêmes conditions que celles prévues par le nouveau système indemnitaire.

## **Bilan du nouveau dispositif indemnitaire**

Il est convenu qu'à l'issue d'une année, un bilan de l'application du nouveau régime indemnitaire soit présenté au comité technique.

## **Révision des montants**

Les nouveaux montants de régime indemnitaire sont établis pour une période triennale soit du 1<sup>er</sup> juillet 2018, jusqu'au 30 juin 2021.

## **VI. Le rétablissement de la durée légale annuelle de travail à 1 607 heures.**

La durée légale de travail de 1 607 heures annuelles est rétablie et entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour tous les agents dans la collectivité au 30 juin 2018.

Le rétablissement de la durée légale prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les agents qui sont recrutés à compter de cette date.

Le planning de mise en œuvre prévoit les étapes suivantes

- Juillet-septembre : état des lieux des pratiques dans les services,
- 4 octobre : présentation en comité technique,
- Octobre et novembre : travail dans les services,
- 29 novembre : présentation en comité technique,
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 : application.

Ce dossier sera conduit dans le cadre d'une démarche participative avec les agents et les représentants du personnel.

L'enveloppe de crédits supplémentaires réservés à la mise en place de ce nouveau dispositif est estimée à 160 000 €, soit 1,2% de la masse salariale en année pleine.

## APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et Notamment, son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions,

des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 juin 2018, relatif à la mise en place des critères d'attribution liés aux fonctions et à la prise en compte des sujétions spécifiques et les modalités de mise en œuvre, en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de Vertou,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 20 juin 2018,

Le conseil municipal

Décide d'instaurer le système de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) versé selon les modalités définies ci-dessus.

Décide de donner effet aux dispositions de la présente délibération relatives au nouveau système indemnitaire au 1er juillet 2018.

Décide de restaurer la durée légale de travail avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les agents recrutés après cette date et au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les agents présents au 30 juin 2018.

Décide d'abroger les dispositions de la délibération n°3 du 7 février 2017,

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à fixer les montants correspondants à chaque groupe et sous-groupe par voie d'arrêté municipal.

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêtés individuels, les montants attribués dans le respect des principes définis par la présente délibération.

Décide de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement.

**ADOPTE A L'UNANIMITE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - M. GUIHO - Mme ESSEAU - M. LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mme BOMARD - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mme NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 6**

**OBJET :** Apprentissage professionnel : nature des postes

**RAPPORTEUR :** Gisèle COYAC

EXPOSE

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans [sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les travailleurs handicapés] d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ces dispositifs facilitent l'insertion des jeunes dans l'emploi à l'issue de leur apprentissage au regard des connaissances acquises et également de la mise en œuvre pratique auxquelles ils ont été confrontés.

S'agissant des financements, il est rappelé que les collectivités territoriales, à la différence des entreprises du secteur privé, prennent en charge la totalité du coût des apprentis recrutés [salaire, coût de la formation, rémunération du maître d'apprentissage]. Cette situation s'explique par le fait que les employeurs publics, n'étant assujettis ni à la taxe d'apprentissage ni à l'impôt sur les sociétés, ne perçoivent ni indemnité compensatrice forfaitaire, ni crédit d'impôt.

La Ville de Vertou développe une politique volontariste en matière d'accompagnement à la formation des jeunes avec une visée d'emploi, et souhaite reconduire ce dispositif pour l'année scolaire 2018-2019 de la manière suivante :

Service	Nombre de postes	Diplômes préparés	Durée de la Formation
Petite enfance Multi-accueil	2	CAP petite enfance	2 ans
		DE d'auxiliaire de puériculture	1 an
Développement urbain	1	3 <sup>ème</sup> cycle	1 an
Environnement cadre de vie	4	3 <sup>ème</sup> cycle ingénierie paysagère	1 an
		BPA option aménagement paysager	1 an
		CAP travaux paysagers ou jardins espaces verts	2 ans
		CAP ou BEP production florale	1 ou 2 ans
Ressources humaines	1	3 <sup>ème</sup> cycle	1 an

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du comité technique du 14 juin 2018,

Considérant la politique volontariste de la Commune en matière d'accompagnement à la formation des jeunes avec une visée d'emploi,

Le conseil municipal

Décide de conclure ou reconduire à compter de la rentrée scolaire 2018-2019, huit contrats d'apprentissage ainsi que présenté dans l'exposé.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – M. GUIHO – Mme ESSEAU – M. LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mme BOMARD – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS – RABERGEAU – Mme NOGUE – M. VADROT – Mme HERRIAU – MM GUITTENY – PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT – DOUAISI – MAUXION – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD – Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 7**

**OBJET :** Avenant à la convention de participation au risque prévoyance des agents

**RAPPORTEUR :** Gisèle COYAC

EXPOSE

Le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre du dispositif de participation de l'employeur à la prévoyance de ses agents dans le cadre d'une convention de participation passée avec Collecteam / Humanis.

Cette convention a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée de 6 ans et arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour lancer la procédure de mise en concurrence et assurer l'exécution et le suivi de la convention de participation pendant toute sa durée, la Ville de Vertou, avec 18 autres collectivités et établissements publics avait donné mandat à Nantes Métropole.

L'agenda a conduit Nantes Métropole à solliciter les collectivités lui ayant donné mandat de prolonger d'une année le contrat de prévoyance.

Il est proposé d'approuver la prolongation pour une année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, de la durée d'exécution de la convention de participation dans les mêmes termes et aux mêmes conditions que la convention initiale.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du 5 avril 2012 par laquelle mandat a été donné à Nantes Métropole pour lancer la procédure de mise en concurrence au titre de la convention de participation,

Vu la délibération du 27 septembre 2012 sur le montant de la participation de la Commune à la prévoyance des agents.

Le conseil municipal

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant ayant pour objet la prolongation de la durée d'exécution de la convention de participation pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental

**AVENANT N° 2 à la convention relative  
à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au  
financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents (risque  
prévoyance)**

**Entre les soussignés**

NANTES MÉTROPOLE  
LA VILLE DE NANTES  
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NANTES  
L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES BEAUX ARTS DE NANTES MÉTROPOLE  
LE SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPÉRA  
LE CRÉDIT MUNICIPAL DE NANTES  
LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE LE VOYAGE A NANTES  
LA VILLE DE BOUAYE  
LA VILLE DE CARQUEFOU  
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CARQUEFOU  
LA VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE  
LA VILLE D'INDRE  
LA VILLE DE SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU  
LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU  
LA CAISSE DES ÉCOLES DE SAINT JEAN DE BOISEAU  
LA VILLE DE SAINT LÉGER LES VIGNES  
LA VILLE DE REZÉ  
LA VILLE DES SORINIÈRES  
LA VILLE DE VERTOU

ayant pour mandataire Nantes Métropole - 44 923 NANTES Cedex, représentée par Madame  
Élisabeth LEFRANC, Vice-Présidente déléguée, en vertu de la délibération du conseil  
communautaire N° 2014-11 du 16 avril 2014 et de l'arrêté de délégation de signature du  
président aux vice-présidents n° 2017-807 du 28 septembre 2017.

d'une part ;

**Et la société**

Groupement Collecteam / Humanis  
Représenté par Mr Viala en sa qualité de Directeur général de Collecteam  
13 rue Croquechâtaigne – BP 30064  
45380 LA CHAPELLE SAINT MESNIN

d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de l'avenant :**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée d'exécution de la convention de  
participation. Elle est prolongée d'un an à compter du 01 janvier 2019 et prendra fin au 31  
décembre 2019.

**Article 4 – Date d'entrée en vigueur de l'avenant**

Ces modifications prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Article 5 -**

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - M. GUIHO - Mme ESSEAU - M. LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mme BOMARD - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mme NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 8**

**OBJET** : Mise à jour du tableau des emplois

**RAPPORTEUR** : Gisèle COYAC

**EXPOSE**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, en procédant à :

- la création de postes,
- la suppression de postes, après avis du Comité Technique,
- des modifications de quotité horaire d'un temps de travail.

**Créations d'emplois permanents**

Il est proposé de modifier le tableau des emplois de façon à mettre en adéquation les effectifs avec les mouvements de personnels et les besoins de la collectivité comme suit :

- un poste de rédacteur à temps complet,
- 2 postes d'ATSEM principaux de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet [17,5/35<sup>èmes</sup>],
- un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet [21/35<sup>èmes</sup>],

- un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- 4 postes relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps non complet [28/35<sup>èmes</sup>],

### **Créations d'emplois non permanents**

Afin de faire face aux activités saisonnières de la période estivale tout en tenant compte des absences liées aux congés annuels, il est nécessaire d'avoir recours à du personnel temporaire en juillet et août.

Par ailleurs, le besoin de stabiliser l'effectif du service éducation jeunesse durant l'année 2018/19 a conduit à annualiser le temps de travail de 12 postes.

#### **1) Emplois saisonniers pour la période de juillet et août 2018**

Les besoins estimés lors de la préparation budgétaire 2018 sont confirmés et concernent,

- un poste d'adjoint administratif à temps complet d'une durée d'un mois au poste d'accueil – secrétariat des services infrastructures et espaces publics et environnement, cadre de vie,
- deux postes d'adjoints techniques à temps complet d'une durée de deux mois pour le service environnement, cadre de vie,
- dix-sept postes d'adjoints d'animation à temps complet, d'une durée d'un mois pour le service éducation jeunesse, dans le cadre des accueils de loisir sans hébergement.

Le recours aux agents saisonniers de l'été se fait sur la base de contrats d'une durée d'un mois maximum rémunérés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade.

#### **2) Emplois temporaires pour le service éducation jeunesse, pour la période du 31 aout 2018 au 7 juillet 2019**

- un poste d'adjoint technique à temps non complet [2,35/35<sup>èmes</sup>],
- un poste d'adjoint technique à temps non complet [8,15/35<sup>èmes</sup>],
- un poste d'adjoint technique à temps non complet [16/35<sup>èmes</sup>],
- un poste d'adjoint technique à temps non complet [16,75/35<sup>èmes</sup>],
- trois postes d'adjoint d'animation à temps non complet [13/35<sup>èmes</sup>],
- un poste d'adjoint d'animation à temps non complet [13,5/35<sup>èmes</sup>],
- trois postes d'adjoint d'animation à temps non complet [15,35/35<sup>èmes</sup>],
- un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet [16,8/35<sup>èmes</sup>],
- un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet [17,65/35<sup>èmes</sup>].

### APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu l'avis favorable du comité technique du 14 juin 2018,

Le conseil municipal

Adopte les modifications du tableau des emplois ci-annexé et autorise le recours aux emplois non permanents ci-dessus énumérés.

**ADOPTE A L'UNANIMITE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental

TABLEAU DES EMPLOIS

	CADRE D'EMPLOI	GRADE	POURVUS	CREES	A CRÉER		A SUPPRIMER	
					nombre	quotité	nombre	quotité
<b>Emploi Fonctionnel</b>	<b>A</b>	Total DG 20/40001	1	1				
		total DGA 20/40000 hab.	5	5				
<b>Administrative</b>		<b>Total Attaché hors classe</b>		1				
		Total Attaché principal	1	6				
		Total Attaché Territorial	11	12				
	<b>B</b>	Total Rédacteur Principal 1ère classe	3	5				
		Total Rédacteur Principal 2ème classe	1	1				
		Total Rédacteur	3	4	1	TC		
	<b>C</b>	Total Adjoint adm principal 1ère cl	14	15				
		Total Adjoint adm principal 2ème cl	16	16	1	TC		
		Total Adjoint administratif	17	18				
<b>Technique</b>	<b>A</b>	Total Ingénieur Principal	0	1				
		Total Ingénieur Principal	2	2				
		Total Ingénieur	2	3				
	<b>B</b>	Total Technicien principal 1ère cl	3	4				
		Total Technicien principal 2ème cl	5	5				
		Total Technicien	2	3				
	<b>C</b>	Total Agent de maîtrise principal	9	9				
		Total Agent de Maîtrise	1	5				
		Total Adjoint techn. princ 1è cl	26	28				
		Total Adjoint techn. princ 2è cl	46	49				
		Total Adjoint technique	41	43				
<b>Sportive</b>		Total Educateur des APS principal 1ère Classe	3	3				
		Total Educateur des APS principal 2ème Classe	3	3				
		Total Educateur des APS	1	1				
<b>Animation</b>	<b>B</b>	Total Animateur	1	1				
		Total adjoint animation principal 2ème cl	10	11				
		Total Adjoint animation	10	10	4	TNC 28h		
<b>Culturelle</b>	<b>A</b>	Total Attaché de conservation du patrimoine	1	1				
	<b>B</b>	Total Assistant conservation principal 1ère classe	3	3				
		Total Assistant conservation principal 2ème classe	1	1				
	<b>C</b>	Total Adjoint patrimoine ppal 2ème cl	2	3				
		Total Adjoint patrimoine	4	5				
<b>Sanitaire et Sociale</b>	<b>A</b>	Total Infirmier en soins généraux de classe 1	1	1				
		Total Educateur principal de Jeunes enfants	3	3				
		Total Educateur Jeunes enfants	1	2				
		Total Assistant socio-éducatif	1	1				
	<b>C</b>	Total Aux puériculture princ 1ère cl	5	5				
		Total Aux puériculture princ 2ème cl	6	6	1	TNC 21h		
		Total ASEM principal 1ère classe	11	12				
		Total ASEM principal 2ème classe	6	7				
		Total Agent social principal 1ère classe	1	1				
		Total Agent social	4	4				
<b>Sécurité</b>	<b>B</b>	Total Chef Serv.Police Municipale	0	1				
	<b>C</b>	Total Chef Police Municipale (prov)	1	1				
		Total Brigadier chef principal Police Municipale	4	4				
<b>Contractuel</b>	<b>A</b>	Total Chargé de Communication	1	1				
	<b>A</b>	Total Chargé de Mission Grandir ensemble	1	1				
	<b>A</b>	Total Chargé de Mission Dynamiques Locales	1	1				
	<b>B</b>	Total Rédacteur Principal 2ème classe	1	1				
	<b>B</b>	Total Chargé de Mission RH	1	1				
	<b>B</b>	Total Chargé des relations et information interne	1	1				
	<b>B</b>	Total Technicien	1	1				
	<b>C</b>	Total Adjoint patrimoine	1	1				
		<b>TOTAL</b>	299	339	7		0	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – M. GUIHO – Mme ESSEAU – M. LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mme BOMARD – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS – RABERGEAU – Mme NOGUE – M. VADROT – Mme HERRIAU – MM GUITTENY – PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT – DOUAISI – MAUXION – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD – Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 9**

**OBJET** : Service public de la fourrière automobile municipale – convention de délégation de service public – lancement de la procédure de consultation

**RAPPORTEUR** : Gisèle COYAC

EXPOSE

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule, afin de faire cesser une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par l'article L.412-1 du code de la route.

La convention de délégation de service public (DSP) avec la société Garage Louis XVI pour la mise en fourrière automobile sur le territoire de Vertou expire le 30 juin 2018. La nouvelle convention sera attribuée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 à l'issue d'une procédure de passation des contrats de concession, applicable aux délégations de service public suivant le décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

En conséquence, afin d'assurer la continuité du service, il est nécessaire de prolonger par avenant la DSP avec la société Garage Louis XVI couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2018 dans la limite de 5% de la valeur initiale de la convention.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu les articles L 1411-1 à L1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 pris pour son application,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 juin 2015,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 20 juin 2018,

Considérant la nécessité pour la ville d'assurer la continuité du service de mise en fourrière automobile,

Le conseil municipal

Autorise le principe de délégation partielle de ce service, c'est-à-dire l'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière : enlèvement, garde et restitution des véhicules sur la base du cahier des charges ci-joint, étant précisé que l'organisation même du service relève de la responsabilité exclusive de la ville de Vertou.

Autorise la passation d'un avenant, ci-annexé, à la convention de délégation du service public pour la fourrière automobile avec le Garage LOUIS XVI, couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 septembre 2018 et ne dépassant pas 5% de la valeur initiale de la convention.

Autorise le lancement de la procédure de publicité conformément aux articles L 1411-01 à R 1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié en vue d'attribuer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 une nouvelle délégation de service public pour la fourrière automobile, selon la procédure simplifiée de passation des contrats de concession.

Charge la commission d'appel d'offre d'émettre un avis préalable sur les offres avant décision d'attribution de l'assemblée délibérante.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental

# **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC FOURRIERE AUTOMOBILE**

**[Procédure de passation des contrats de concession  
applicable aux délégations de service public]  
procédure simplifiée**

**ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de  
concession et décret n°2016-86 du 1er février 2016 pris pour son application  
articles L 1411-1 à L1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié**

## **Cahier des charges**

**[document valant rapport liminaire selon l'article L.1411-4 du C.G.C.T.]**

### **CONTEXTE DE LA MISE EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

- L'objectif est de participer activement à la lutte contre le stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux et contre les entraves à la circulation publique.
- La ville de Vertou n'ayant pas les moyens techniques actuellement de procéder à des enlèvements de véhicules immatriculés et de conserver ces véhicules le cas échéant, le recours à une délégation de service public s'avère la solution la plus adaptée.

### **OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Sur réquisition des autorités de police compétentes :

- Mise en fourrière 24h/24 et 7j/7 des véhicules immatriculés en infraction ou des épaves et véhicules abandonnés et situés sur le territoire de la commune de Vertou
- Conservation de ces véhicules dans des locaux clos
- Restituer en l'état ces véhicules à leurs propriétaires après obtention d'une mainlevée et paiement par le contrevenant
- Mise à disposition du service des Domaines des véhicules non réclamés en vue de leur vente
- Remise à ces acquéreurs des véhicules vendus par les Domaines
- Faire procéder à la destruction de certains de ces véhicules

## **DUREE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

3 ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2021.

## **REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

- Le délégataire sera rémunéré par les propriétaires selon les textes en vigueur et notamment l'arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.
- Le délégataire sera rémunéré par la ville de Vertou sur la base des mêmes textes pour les véhicules dont le propriétaire n'a pas pu être identifié ou dont l'adresse n'a pu être obtenue après investigation des autorités compétentes ou dont le propriétaire refuserait de régler la somme due au-delà du délai légal de 30 jours [article L 325-7 du Code de la Route].

## **DEPÔT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES – CRITERES DE SELECTION**

### **DEPÔT DES CANDIDATURES :**

La mise en place de la présente délégation de service public fait l'objet d'une procédure de passation suivant l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 pris pour son application, ainsi que les articles L 1411-1 à L1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié, établie comme suit :

- **Dépôt des candidatures et des offres jusqu'au 28 août 2018 à 12 heures ;**
- Entre le 29 août et le 7 septembre 2018 : Ouverture des plis, examen des offres et avis sur les offres présentées par la commission d'appel d'offre (CAO) ;
- Au plus tard le 30 septembre: désignation du délégataire par le Conseil municipal.

### **PIECES EXIGÉES**

Au moment du dépôt des candidatures et des offres, les pièces suivantes devront être transmises :

- Lettre de candidature
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité pour l'activité objet de la délégation
- Attestations délivrées par les autorités compétentes justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales, parafiscales et sociales

- Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat, ou le ou les représentants légaux du candidat, n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L 8221-3 et L 8221-5, L8251-1, L 8231-1 et L 8241-1 du Code du Travail ;
- Bilan comptable et compte de résultat de l'exercice financier le plus récent [ou tout document équivalent, suffisamment détaillé].
- Liste des principales références actuelles ou au cours des 3 dernières années
- Copie de l'agrément préfectoral prévu à l'article R 325-24 du Code de la Route

#### **CRITERES DE SELECTION**

La Ville de Vertou établira son choix sur la base des critères de sélection suivants :

- Compétences du délégataire à intervenir dans le champ des fourrières automobiles
- Garanties professionnelles et financières
- Rapidité de la demande d'intervention
- Lieu et capacité de parcage des véhicules
- Conditions financières pour la ville de Vertou

#### **MODALITES DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

Les dossiers de candidature et d'offre devront être adressés sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposés contre récépissé ou par tout autre moyen permettant d'en justifier la réception au Service Achats affaires juridiques et administratives de la Ville de Vertou, en l'Hôtel de Ville.

Les dossiers seront présentés sous **double enveloppe** :

- l'enveloppe intérieure contenant la candidature et l'offre portera la mention suivante "*Ne pas ouvrir avant la séance - Gestion déléguée de mise en fourrière de véhicules sur la commune de Vertou*".
- L'enveloppe extérieure sera adressée à Monsieur le Maire de la Ville de VERTOU - 2 place St Martin - CS22319 - 44123 VERTOU Cedex et comportera les coordonnées du candidat.

#### **Date limite de réception des candidatures :**

Mardi 28 août 2018, 12 heures.

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR  
L'EXPLOITATION ET LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILES  
SUR LA COMMUNE DE VERTOU**

**ENLEVEMENT GARDIENNAGE ET RESTITUTION DES VEHICULES**

**AVENANT n°1**

**ENTRE,**

La Ville de Vertou, représentée par son Maire, Rodolphe AMAILLAND, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014,

**D'UNE PART,**

Et l'établissement suivant ci-après désigné « le délégataire »

**SAS GARAGE LOUIS XVI - sise 114 rue de l'étier - 44300 Nantes**

**Représentée par son Directeur Général, M. Tony MANTA**

**D'AUTRE PART,**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Conseil municipal de la Ville de Vertou a approuvé par une délibération du 18 juin 2015 le choix de la SAS GARAGE LOUIS XVI comme délégataire de service public pour assurer le service de fourrière automobile sur le territoire de la commune de Vertou, pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2018.

La Ville va engager une nouvelle procédure de mise en concurrence selon la procédure de passation des contrats de concession qui est applicable aux délégations de service public suivant le décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

Afin d'assurer la continuité du service public, une prolongation de la DSP avec la SAS Garage Louis XVI est nécessaire, couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 septembre 2018, avant désignation d'un nouveau délégataire, ne dépassant pas 5% de la valeur initiale de la convention.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant modifie la durée de la convention de délégation de service public avec la SAS Garage Louis XVI en date du 17 juillet 2015, comme indiqué dans les articles ci-après.

**Article 2 : DUREE**

Le contrat de délégation de service public de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Vertou est prolongé de trois mois, conformément à l'article 36 6° du décret 2016-86 du 01/02/2016 relatif aux contrats de concession, portant son terme au 30 septembre 2018.

**Article 3 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification par la Commune de Vertou au délégataire après transmission de la délibération autorisant sa signature au contrôle de légalité.

Fait à Vertou en deux exemplaires,

Le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Commune de VERTOU

Le « Déléataire »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – M. GUIHO – Mme ESSEAU – M. LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mme BOMARD – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS – RABERGEAU – Mme NOGUE – M. VADROT – Mme HERRIAU – MM GUITTENY – PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT – DOUAISI – MAUXION – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD – Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 10**

**OBJET :** Octroi de garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale

**RAPPORTEUR :** Jérôme GUIHO

EXPOSE

La commune de Vertou a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 23 juin 2017.

Le Groupe Agence France Locale (AFL) a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Le Groupe AFL est composé de deux entités juridiques distinctes, la Société Territoriale dont les collectivités territoriales sont actionnaires et sa filiale l'Agence France Locale qui est l'établissement de crédit spécialisé ; celui-ci assure l'activité de financement à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4), les collectivités territoriales et les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale.

La conseil municipal doit délibérer annuellement pour autoriser le maire à signer les engagements de garantie octroyés. Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Vertou est autorisée à souscrire pendant l'année 2018, et le cas échéant du montant des opérations de rachats de prêts par l'AFL sur le marché secondaire.

Sur les opérations de rachats, l'AFL procède depuis 2017 à des rachats auprès d'établissements bancaires tiers. Sa capacité à lever des fonds sur les marchés financiers depuis sa première émission obligataire, est désormais avérée. Elle demeure encore très supérieure aux besoins de ses membres, et ce compte tenu de la baisse actuelle du recours à l'emprunt de nombreuses collectivités dans un contexte budgétaire très contraint. Aussi en fin d'année 2016, le Groupe AFL a décidé d'ouvrir son plan d'activité à l'étude d'acquisition de créances sur le marché secondaire (marché des établissements bancaires), pour accélérer, tout en respectant les règles d'octroi, la croissance de son bilan. Les collectivités locales concernées par ces opérations, toutes actionnaires de la Société Territoriale, sont à l'issue du rachat individuellement contactées aux fins de souscrire un engagement de garantie correspondant au montant du prêt cédé par l'établissement bancaire à AFL.

Le mécanisme de la garantie est rappelé en annexe 1 de la présente délibération.

L'objet de la présente délibération est de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 6 en date du 10 avril 2014 portant délégation au Maire en matière d'emprunt sur le fondement des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10, en date du 23 juin 2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Vertou,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Vertou afin la commune de Vertou puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 20 juin 2018,

Le conseil municipal

Décide que la garantie de la commune de Vertou est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Vertou est

autorisée à souscrire pendant l'année 2018, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale
- si la Garantie est appelée, la commune de Vertou s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement

Autorise Monsieur le Maire, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Vertou, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental

## **Annexe 1 à la délibération du conseil municipal du 28 juin 2018 d'octroi de garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale**

---

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre [ci-après les Membres].

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales [le CGCT], aux termes desquelles,  
« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale [la Société Territoriale], société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres [le Pacte], la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale [la Garantie].

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale [des emprunts obligataires principalement] à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires [les Bénéficiaires] de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie [les Titres Eligibles].

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette [principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à [Nom de votre Collectivité] qui n'ont pas été totalement amortis].

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

---

# **GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES**

---

Version 2016.1



Par et pour  
les collectivités

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....</b>	<b>2</b>
1. Définitions .....	2
2. Règles d'interprétation .....	3
<b>TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....</b>	<b>5</b>
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie .....	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant .....	6
<b>TITRE III APPEL DE LA GARANTIE .....</b>	<b>7</b>
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie .....	7
8. Conditions de l'appel en Garantie .....	7
9. Modalités d'appel .....	7
<b>TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE.....</b>	<b>11</b>
10. Date de paiement .....	11
11. Modalités de paiements .....	11
<b>TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE .....</b>	<b>12</b>
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée .....	12
<b>TITRE VI RECOURS.....</b>	<b>13</b>
15. Subrogation .....	13
16. Recours entre les Membres .....	13
<b>TITRE VII COMMUNICATION.....</b>	<b>14</b>
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications .....	14
<b>TITRE VIII STIPULATIONS FINALES .....</b>	<b>15</b>
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>16</b>

## GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

### ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

### ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

### EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

### EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

### IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIVIT

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

### CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT

## **TITRE I**

### **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

#### **1. DÉFINITIONS**

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

**Agence France Locale** a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

**Annexe** signifie une annexe à la présente Garantie ;

**Appel en Garantie** signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

**Article** signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

**Bénéficiaire** a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

**Collectivité** signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

**Date d'Expiration** a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

**Demande d'Appel** a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

**Demande de Remboursement** signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

**Encours de Crédit** signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

**Engagement de Garantie** signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

**Garant** a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

**Garantie** signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

**Garantie Société Territoriale** signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

**Groupe Agence France Locale** désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

**Jour Ouvré** signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

**Membre** signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

**Modèle de Garantie** signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

**Pacte** a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

**Partie** signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

**Plafond de la Garantie** a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

**Plafond Initial** a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

**Remboursement Effectif** signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

**Représentant** a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

**Site** a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

**Société Opérationnelle** a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

**Société Territoriale** a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

**Titres Garantis** a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

## **2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

### **2.1. Principes Généraux**

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

### **2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie**

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

### **2.3. Pluralité de Modèles de Garantie**

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

## **TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE**

### **3. OBJET DE LA GARANTIE**

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

### **4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE**

**4.1.** La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

**4.2.** La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

### **5. PLAFOND DE LA GARANTIE**

**5.1.** Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

**5.2.** Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
  - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
  - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le **Site**) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

**5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

**6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**

**6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

**6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

**6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

### **TITRE III APPEL DE LA GARANTIE**

#### **7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE**

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

#### **8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE**

##### **8.1. Appel par les Bénéficiaires**

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

##### **8.2. Appel par les Représentants**

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

##### **8.3. Appel par la Société Territoriale**

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

#### **9. MODALITÉS D'APPEL**

##### **9.1. Principe**

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

## **9.2. Appel par les Bénéficiaires**

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
  - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
  - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
    - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
    - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
    - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
  - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

## **9.3. Appel par un Représentant**

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
  - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
  - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
  - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
  - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
  - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

#### **9.4. Appel par la Société Territoriale**

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
  - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
  - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
  - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
  - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

**TITRE IV**  
**PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE**

**10. DATE DE PAIEMENT**

**10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants**

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

**10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale**

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

**11. MODALITÉS DE PAIEMENTS**

**11.1. Compte et mode de paiement**

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

**11.2. Devise de paiement**

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

## **TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE**

### **12. DATE D'EFFET**

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

### **13. TERME**

#### **13.1. Date d'Expiration**

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

#### **13.2. Effet du terme**

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

### **14. RÉSILIATION ANTICIPÉE**

#### **14.1. Cas de résiliation anticipée**

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

#### **14.2. Effet de la résiliation anticipée**

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

## **TITRE VI RECOURS**

### **15. SUBROGATION**

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

### **16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES**

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

## **TITRE VII COMMUNICATION**

### **17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES**

**17.1.** L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1<sup>er</sup>) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

**17.2.** L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

**17.3.** L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

### **18. PUBLICITÉ**

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

### **19. NOTIFICATIONS**

**19.1.** Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

**19.2.** Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

**19.3.** Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

**TITRE VIII**  
**STIPULATIONS FINALES**

**20. IMPÔTS ET TAXES**

**20.1.** Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

**20.2.** Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

**21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

**21.1.** La présente Garantie est régie par le droit français.

**21.2.** Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

## LISTE DES ANNEXES

<b>ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....</b>	<b>22</b>

**ANNEXE A**  
**MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE**



Par et pour  
les collectivités

---

**ENGAGEMENT DE GARANTIE**

---

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) euros<sup>1</sup> (le ***Plafond Initial***) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le \_\_\_\_\_ (la ***Date d'Expiration***)<sup>2</sup> ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant<sup>3</sup>

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

<sup>2</sup> La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

<sup>3</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

<sup>4</sup> Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

**ANNEXE B**  
**MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE**  
**APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE**

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale  
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général  
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

**Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge**

**Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1**

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

\* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
  - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [\_\_\_] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : ***[insérer le numéro IBAN du compte]***, ouvert dans les livres de ***[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]***.]<sup>5</sup>

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

---

**Pour *[Insérer le nom du Bénéficiaire]***  
en qualité de Bénéficiaire  
Par : ***[Insérer le nom du signataire]***  
Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***

---

<sup>5</sup> Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

**ANNEXE C**  
**MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE**  
**APPEL PAR UN REPRÉSENTANT**

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale  
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général  
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

**Date :** [*insérer la date*]

**Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge**

**Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1**

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

\* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
  - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [\_\_\_] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]<sup>6</sup>

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

---

**Pour [Insérer le nom du Représentant]**

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

---

<sup>6</sup> Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

**ANNEXE D**  
**MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE**  
**APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE**

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

**Date :** [*insérer la date*]

**Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge**

**Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1**

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

*\* si applicable*

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
  - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
  - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
  - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
  7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le \_\_\_\_\_].
  8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

---

**Pour la Société Territoriale**

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – M. GUIHO – Mme ESSEAU – M. LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mme BOMARD – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS – RABERGEAU – Mme NOGUE – M. VADROT – Mme HERRIAU – MM GUITTENY – PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT – DOUAISI – MAUXION – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD – Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 11**

**OBJET :** Aide Départementale – Equipements sportifs et collèges – demande de subvention

**RAPPORTEUR :** Jérôme GUIHO

**EXPOSE**

Dans le cadre du développement de sa politique sportive fixant les grandes orientations pour le mandat municipal, la Ville agit en faveur de la pratique pour tous et notamment en direction des publics jeunes et scolaires.

Elle met ainsi à la disposition des collèges publics ses différents équipements sportifs extérieurs et intérieurs dans le cadre d'un objectif éducatif visant à la réussite des élèves et contribuant à l'acquisition et à la maîtrise du Socle commun pédagogique.

Dans ce contexte, le collège public Jean Monnet dispose des espaces municipaux situés à proximité de l'établissement, dont le gymnase Jean-Pierre Morel situé allée de la Vigne de Pâques dédié à la pratique des activités sportives en salle.

Or, cet équipement, construit en 1970, nécessite une réhabilitation conséquente en termes d'accessibilité, de réaménagement de vestiaires, d'accès PMR et de reprises liées au gros entretien et de sol sportif. L'enveloppe financière prévisionnelle de ce projet est estimée à 900 000 € hors taxes.

La Ville entend solliciter pour la réalisation de ce projet un soutien financier des partenaires.

Le dispositif du Département de Loire-Atlantique « équipements sportifs et collèges » vise à accorder une aide à des communes et des intercommunalités sur la construction et la réhabilitation de certains équipements sportifs pour le besoin des collèges.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à solliciter auprès du Département une subvention au titre de ce dispositif.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis de la commission Budget et ressources humaines du 20 juin 2018,

Considérant l'opération de réhabilitation du gymnase JP Morel permettant de mieux répondre aux besoins du collège Jean Monnet,

Considérant le dispositif du Département de Loire-Atlantique,

Le conseil municipal

Autorise le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Département une subvention et à mettre en œuvre tous les actes nécessités par l'instruction de cette demande.

Dit que les recettes seront inscrites en investissement au chapitre 13 Subventions d'investissement et à l'article budgétaire 1323 Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Départements.

**ADOPTE A L'UNANIMITE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – M. GUIHO – Mme ESSEAU – M. LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mme BOMARD – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS – RABERGEAU – Mme NOGUE – M. VADROT – Mme HERRIAU – MM GUITTENY – PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT – DOUAISI – MAUXION – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD – Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 12**

**OBJET :** Cession d'un terrain communal allée de la Gombergère à Monsieur LOUBERT et Madame VALLEE

**RAPPORTEUR :** Sophie BOUVART

**EXPOSE**

Madame VALLEE et Monsieur LOUBERT sont propriétaires des parcelles cadastrées BC n°6, 10, 11 et 744 sises allée de la Gombergère.

Le conseil municipal a autorisé la cession de la parcelle BC 744 le 16 janvier 2014.

Ils sollicitent de nouveau la commune afin de procéder à des échanges et des acquisitions de foncier qui permettront de définir une limite de propriété plus cohérente et de faciliter ainsi la maintenance de l'espace vert communal.

La Ville cède à Madame VALLEE et Monsieur LOUBERT un terrain de 37 m<sup>2</sup> pris sur la parcelle BC n°5 et sur un terrain non cadastré.

En contrepartie, la ville devient propriétaire d'un terrain de 11 m<sup>2</sup> détaché de la parcelle BC n°6.

Cet échange interviendra moyennant le versement par les demandeurs d'une soulte de 500 € correspondant à la différence des valeurs vénales des terrains échangés.

Les terrains propriété de la ville dépendant du domaine public communal, il convient préalablement à la cession de procéder à leur déclassement.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu la demande de Madame VALLEE et Monsieur LOUBERT,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Travaux, Cadre de Vie du 13 juin 2018,

Considérant que la vente ne compromet pas la configuration des lieux et notamment de l'espace vert communal,

Le conseil municipal

Prononce le déclassement d'une partie de la parcelle BC n°5 pour 34 m<sup>2</sup> et d'un terrain non cadastré pour 3 m<sup>2</sup>.

Approuve l'échange foncier aux conditions précitées, moyennant le versement d'une soulte au profit de la ville de 500 euros.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de vente à intervenir, étant précisé que les frais d'actes seront supportés par l'acquéreur.

Dit que le produit de la cession sera constaté au budget principal de la Commune au chapitre 77 - Produits exceptionnels et à l'article 775 Produits des cessions d'immobilisations.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – M. GUIHO – Mme ESSEAU – M. LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mme BOMARD – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS – RABERGEAU – Mme NOGUE – M. VADROT – Mme HERRIAU – MM GUITTENY – PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT – DOUAISI – MAUXION – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD – Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 13**

**OBJET :** Cession d'un terrain communal rue de la Maladrie aux conjoints AUDRAIN

**RAPPORTEUR :** Sophie BOUVART

EXPOSE

Monsieur et Madame AUDRAIN, propriétaires du restaurant de l'Industrie situé rue de la Maladrie dans le Parc industriel de la Vertonne (PIV), sollicitent l'acquisition d'un terrain communal, contigu au restaurant, pour réaliser un parking.

En l'absence d'un parking dédié, les clients du restaurant, qui accueille 120-130 couverts chaque midi, stationnent de manière anarchique le long de la rue qui n'est pas aménagée à cet effet.

L'étude sur la requalification du Parc Industriel de la Vertonne (PIV) a souligné l'intérêt de maintenir l'offre de services à destination des salariés et des usagers du Parc.

La cession du terrain communal permettra de conforter le développement d'une activité qui concourt à cet objectif.

La présente cession porte sur la parcelle cadastrée section AI n°218, en totalité, qui dépend du domaine privé communal, pour une superficie de 596 m<sup>2</sup>.

Le prix de vente retenu est de 60 € par mètre carré, prix habituellement constaté pour un terrain nu dans le PIV, classé en zone UG du Plan Local d'Urbanisme, soit un montant total de 35 760 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu la demande des conjoints AUDRAIN,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Travaux, Cadre de Vie du 13 juin 2018,

Considérant que la vente permettra de conforter l'activité des demandeurs en cohérence avec les objectifs de requalification du PIV,

Le conseil municipal

Approuve la vente aux conjoints AUDRAIN, dans les conditions ci-avant décrites, de la parcelle de terrain cadastrée section AI n°218, au prix de 35 760 €.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de vente à intervenir, étant précisé que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur.

Dit que le produit de la cession sera constaté au budget principal de la Commune au chapitre 77 - Produits exceptionnels et à l'article 775 Produits des cessions d'immobilisations.

**ADOPTE A L'UNANIMITE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – M. GUIHO – Mme ESSEAU – M. LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mme BOMARD – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS – RABERGEAU – Mme NOGUE – M. VADROT – Mme HERRIAU – MM GUITTENY – PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT – DOUAISI – MAUXION – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD – Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 14**

**OBJET :** Acquisition auprès des conjoints PERIARD d'un terrain bâti route de la Fontenelle

**RAPPORTEUR :** Sophie BOUVART

**EXPOSE**

L'association Vie Toit 44 regroupe des parents de personnes atteintes de troubles psychiques, des adultes en incapacité d'insertion professionnelle qui ne bénéficie pas d'une prise en charge par des structures spécialisées car disposant d'une relative autonomie.

L'association porte un projet de résidence-accueil avec 13 logements envisagés à ce jour et projette la réalisation de cette résidence au 104, route de la Fontenelle.

L'opération, financée en investissement selon les modalités de droit commun du logement social, sera réalisée par Nantes Métropole Habitat (NMH).

En fonctionnement, l'association Vie Toit 44 a sollicité les financements du Conseil Départemental et de l'Etat alloués dans le cadre des dispositifs de soutien aux résidences-accueils.

Pour assurer l'équilibre économique du projet, NMH et l'association Vie Toit 44 ont sollicité la Ville de Vertou pour qu'elle se porte acquéreur du terrain bâti qui accueillera l'opération. Celui-ci sera ensuite cédé gratuitement par la Ville à NMH. La moins-value foncière ainsi constatée sera présentée comme dépense déductible du prélèvement opéré sur les ressources fiscales de la Ville en application de l'article 55 de la loi SRU.

Le projet est aujourd'hui en attente des réponses aux appels à projets du Conseil Départemental et de l'Etat, qui interviendront en novembre 2018.

L'acquisition porte sur la parcelle bâtie cadastrée section AH n°8, pour une superficie de 726 m<sup>2</sup>, classée en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme.

Le prix de vente retenu est de 150 000 €, les frais d'acte étant à la charge de la Ville. L'accord du Conseil Départemental et des services de l'Etat est une condition de l'acquisition par la Ville.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le Programme Local de l'Habitat,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Travaux, Cadre de Vie du 13 juin 2018,

Considérant la politique volontariste de la Ville en matière d'inclusion sociale des personnes en situation de handicap, laquelle se traduit notamment par un soutien et un accompagnement régulier à l'implantation et au fonctionnement des établissements spécialisés,

Considérant l'enjeu de la mixité sociale pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, ainsi que le dispose l'article 1er de la Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Le conseil municipal

Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée AH n°8, dans les conditions ci-avant décrites, au prix de 150 000 €.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer, après constatation de la réalisation des conditions requises, l'acte authentique de vente à intervenir, étant précisé que les frais d'actes seront supportés par l'acquéreur.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 21 Immobilisations corporelles et à l'article 2117 Terrains bâtis.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - M. GUIHO - Mme ESSEAU - M. LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mme BOMARD - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mme NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - DOUAISI - MAUXION - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD - Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 15**

**OBJET :** Acquisition de terrain auprès des conjoints LIMOUSIN

**RAPPORTEUR :** Sophie BOUVART

EXPOSE

Le parc du Loiry est un site pluriel et remarquable qui participe au « système de parcs » du bassin du Chêne avec une ambiance orientée vers le loisir et le sport.

La grande pièce d'eau qui le compose lui donne son identité.

Reliée à la Sèvre à chacune de ses extrémités, elle permet à la base de canoë-kayak de pouvoir s'entraîner toute l'année et accueille les pêcheurs.

Elle participe surtout de la perception d'un cadre de vie agréable et calme, où il est possible de pratiquer des activités sportives ou de détente en relation avec la nature.

Le plan d'eau est naturellement confronté à un problème d'envasement qui à terme entrainera la limitation voire l'impossibilité de pratiquer les usages actuels.

Conformément à l'engagement du plan d'actions « Demain la Sèvre », un crédit de 950 000 euros a été inscrit au budget primitif 2018 pour réaliser les études et le curage du plan d'eau.

Deux types d'actions sont envisagés :

- une action curative, à savoir l'enlèvement des sédiments sur une partie du plan

d'eau, de manière à retrouver le fond d'origine. Ainsi, il est projeté d'extraire 10 475 m<sup>3</sup> de sédiments [volume estimé en place] sur un peu plus de la moitié du plan d'eau. Une technique de curage mécanique sera employée. Elle consistera à utiliser une pelle soit sur barge si la hauteur d'eau le permet, soit une pelle amphibie.

- une action préventive, il s'agit de limiter l'entrée des sédiments de la Sèvre Nantaise dans le plan d'eau par la mise en place d'un aménagement sur la connexion amont de type vanne à crémaillère.

La nature des sédiments composés d'éléments très fins, type argile et limon et des résultats des analyses physico-chimiques effectués sont compatibles avec un épandage sur les sols agricoles,

Les propriétaires des terrains contigus, identifiés en annexe 1, ont accepté de céder à la commune leurs terrains, classés en zone NL du Plan Local d'Urbanisme, au prix de 4,50 € du m<sup>2</sup> soit pour une contenance de 39 500 m<sup>2</sup> un prix de 177 750 € réparti entre les propriétaires. Ceux-ci pourront servir, en partie, de zones de décantation et de régilage des sédiments extraits du plan d'eau. Les terrains constitueront une réserve foncière dans le cadre de projets futurs liés à la démarche « Demain la Sèvre ».

Dans l'attente de la rédaction des actes notariés et pour permettre une mise à disposition sans délai de la partie des terrains nécessaires à l'épandage, des conventions de mise à disposition doivent être conclues avec les différents propriétaires.

Les conventions, jointes en annexe 2 et 3, précisent les modalités et conditions de la mise à disposition et notamment :

- Objet : mise à disposition de terrains pour servir de zones de décantation et de régilage des sédiments extraits du plan d'eau.
- Durée : à compter de la signature et jusqu'à la signature des actes notariés sans que ce délai puisse dépasser une année.
- Périmètre : les parcelles concernées sont identifiées dans les conventions.
- Conditions : versement d'une indemnité de 1,50 € par m<sup>2</sup> soit pour une surface totale de 30 111 m<sup>2</sup> une indemnité de 45 166,50 €, répartie entre les propriétaires.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le plan d'actions « Demain la Sèvre »,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Travaux, Cadre de Vie du 13 juin 2018,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 2017,

Considérant la volonté de la Ville de conforter la vocation sportive et loisir du parc du Loiry,

Considérant l'intérêt pour la Ville de maintenir l'attrait paysager du parc en procédant au curage du plan d'eau,

Considérant la nécessité d'inscrire, au chapitre budgétaire 67 charges exceptionnelles et à l'article 6718 Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion, un crédit de 45 500 € pour le versement de l'indemnité aux propriétaires,

Le conseil municipal

Approuve l'acquisition des parcelles mentionnées en annexe 1 à la présente délibération.

Approuve les conventions jointes en annexe 2 de la présente délibération.

Autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions jointes en annexe 2 ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Approuve la décision modificative n°1 du budget principal de la Ville, ci-annexée.

**ADOPTE A L'UNANIMITE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental

## Liste des propriétaires

INDIVISION : Mme Sylvaine LIMOUSIN, M. et Mme Philippe LIMOUSIN, M. et Mme Pascale MAILLE (LIMOUSIN)

Section AZ

53 - 131 m<sup>2</sup>

67 - 451 m<sup>2</sup>

68 - 250 m<sup>2</sup>

69 - 677 m<sup>2</sup>

70 - 1 458 m<sup>2</sup>

71 - 306 m<sup>2</sup>

72 - 204 m<sup>2</sup>

214 - 1 667 m<sup>2</sup>

215 - 1 604 m<sup>2</sup>

323 - 1 150 m<sup>2</sup>

325 - 16 m<sup>2</sup>

326 - 705 m<sup>2</sup>

329 - 1 477 m<sup>2</sup>

334 - 7 097 m<sup>2</sup>

337 - 3 442 m<sup>2</sup>

340 - 322 m<sup>2</sup>

341 - 4 230 m<sup>2</sup>

344 - 502 m<sup>2</sup>

347 - 922 m<sup>2</sup>

367 - 4 657 m<sup>2</sup>

431 - 2 428 m<sup>2</sup>

433 - 208 m<sup>2</sup>

Total : 33 904 m<sup>2</sup> X 4,50 €/m<sup>2</sup> soit 152 568 €

M et Mme Philippe LIMOUSIN

397 - 5 596 m<sup>2</sup>

Total : 5 596 m<sup>2</sup> X 4,50 €/m<sup>2</sup> soit 25 182 €.

## **CONVENTION D'EPANDAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Vertou, représentée par M. Rodolphe AMAILLAND, Maire de Vertou, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée «le producteur»

D'UNE PART

ET

M. et MME LIMOUSIN Philippe, demeurant 1, allée des Châlons 44120 VERTOU,

M. et MME MAILLE (LIMOUSIN) Pascal domiciliés 21, rue de la Gombergère 44120 VERTOU

MME LIMOUSIN Sylvaine, demeurant 1, allée des Châlons 44120 VERTOU

Ci-après dénommés «Les propriétaires »

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage de boues provenant du plan d'eau du Loiry présentant un intérêt agronomique dans le but :

- pour le producteur : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.
- pour les propriétaires qui accepte de recevoir les vases sédimentaires sur les parcelles cadastrées : AZ n° 53, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 214, 215, 323, 325, 326, 329, 334, 337, 340, 347, 431 et 432.

La convention stipule :

- la caractérisation des boues,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

## **HÔTEL DE VILLE**

2, place Saint-Martin - CS 22319 - 44123 VERTOU Cedex

Tél. : 02 40 34 43 00 - Fax : 02 40 34 91 45

E-mail : [ecrire@mairie-vertou.fr](mailto:ecrire@mairie-vertou.fr) - Site internet : [www.vertou.fr](http://www.vertou.fr)

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville*

## **ARTICLE 2 : CARACTERISATION DES BOUES**

### 1) Origine et nature des boues

Les boues destinées à l'épandage sont issues du curage du plan d'eau du Loiry représentant un volume d'environ 10 475 m<sup>3</sup>

### 2) Aptitude des boues à l'épandage et intérêt agronomique des boues

L'aptitude des boues à l'épandage se justifie par les analyses réalisées démontrant la qualité des sédiments et en particulier les teneurs en éléments fertilisants.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR**

Le producteur s'engage à :

- épandre la quantité produite de boues définie à l'article 2.
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la réalisation de l'épandage.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES**

Les propriétaires s'engagent à :

- mettre à disposition les parcelles aptes à l'épandage (parcelles énoncées et décrites à l'article 1).
- autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses agro-chimiques.

## **ARTICLE 5 : ORGANISATION MATERIELLE DE L'OPERATION**

L'organisation retenue consiste en un curage du plan d'eau du Loiry puis d'une mise en ressuyage et régalage sur les parcelles.

Toutes les activités matérielles liées à l'organisation et à la réalisation des épandages se déroulent sous la responsabilité du producteur. Tout préjudice, dégât (chemins ...), accident éventuel ou pollution sont à la charge du producteur ainsi que les frais de remise en état à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant.

Le producteur s'engage avant l'épandage des boues à démolir et évacuer à ses frais le cabanon en tôle situé sur les parcelles AZ n° 53, 431.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

Le transport, le stockage, l'épandage sont pris en charge financièrement par le producteur.

Une indemnité de 1,50 par m<sup>2</sup> de terrain mis à disposition est versée aux propriétaires représentés par Madame Sylvaine LIMOUSIN, soit pour une surface de 24 515 m<sup>2</sup> une indemnité totale de 36 772,50 €, payable à signature de la convention.

## **HÔTEL DE VILLE**

2, place Saint-Martin - CS 22319 - 44123 VERTOOU Cedex

Tél. : 02 40 34 43 00 - Fax : 02 40 34 91 45

E-mail : [ecriture@mairie-vertou.fr](mailto:ecriture@mairie-vertou.fr) - Site internet : [www.vertou.fr](http://www.vertou.fr)

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville*

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

Le producteur est responsable de tous dommages liés à l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle demeure en vigueur pour une durée maximale d'une année.

La convention prendra fin par anticipation à la signature des actes notariés portant sur la vente à la ville de Vertou des parcelles citées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.

En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, un mois après une mise en demeure d'y remédier demeurée infructueuse.

Fait à Vertou en quatre exemplaires,

Le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Les propriétaires,

M. et MME Philippe LIMOUSIN

M. et MME Pascal MAILLE (LIMOUSIN)

MME Sylvaine LIMOUSIN

Pour la Ville de Vertou,

## **HÔTEL DE VILLE**

Place Saint-Martin - BP 2319 - 44123 VERTOU Cedex

Tél : 02 40 34 43 00 - Fax : 02 40 34 91 45

E-mail : [ecrire@mairie-vertou.fr](mailto:ecrire@mairie-vertou.fr) - Site internet : [www.vertou.fr](http://www.vertou.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville

## **CONVENTION D'EPANDAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Vertou, représentée par M. Rodolphe AMAILLAND, Maire de Vertou, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée «le producteur»

D'UNE PART

ET

M. et MME LIMOUSIN Philippe, demeurant 1, allée des Châlons 44120 VERTOU,

Ci-après dénommés «Les propriétaires »

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage de boues provenant du plan d'eau du Loiry présentant un intérêt agronomique dans le but :

- pour le producteur : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.
- pour les propriétaires qui accepte de recevoir les vases sédimentaires sur les parcelles cadastrées : AZ n° 397.

La convention stipule :

- la caractérisation des boues,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

### **ARTICLE 2 : CARACTERISATION DES BOUES**

1) Origine et nature des boues

## **HÔTEL DE VILLE**

2, place Saint-Martin - CS 22319 - 44123 VERTOU Cedex

Tél. : 02 40 34 43 00 - Fax : 02 40 34 91 45

E-mail : [ecrire@mairie-vertou.fr](mailto:ecrire@mairie-vertou.fr) - Site internet : [www.vertou.fr](http://www.vertou.fr)

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville*

Les boues destinées à l'épandage sont issues du curage du plan d'eau du Loiry représentant un volume d'environ 10 475 m<sup>3</sup>

## 2) Aptitude des boues à l'épandage et intérêt agronomique des boues

L'aptitude des boues à l'épandage se justifie par les analyses réalisées démontrant la qualité des sédiments et en particulier les teneurs en éléments fertilisants.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR**

Le producteur s'engage à :

- épandre la quantité produite de boues définie à l'article 2.
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la réalisation de l'épandage.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES**

Les propriétaires s'engagent à :

- mettre à disposition les parcelles aptes à l'épandage (parcelles énoncées et décrites à l'article 1).
- autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses agro-chimiques.

### **ARTICLE 5 : ORGANISATION MATERIELLE DE L'OPERATION**

L'organisation retenue consiste en un curage du plan d'eau du Loiry puis d'une mise en ressuyage et régalage sur les parcelles.

Toutes les activités matérielles liées à l'organisation et à la réalisation des épandages se déroulent sous la responsabilité du producteur. Tout préjudice, dégât (chemins ...), accident éventuel ou pollution sont à la charge du producteur ainsi que les frais de remise en état à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

Le transport, le stockage, l'épandage sont pris en charge financièrement par le producteur.

Une indemnité de 1,50 par m<sup>2</sup> de terrain mis à disposition est versée aux propriétaires soit pour une surface de 5 596 m<sup>2</sup> une indemnité totale de 8 394 €, payable à signature de la convention.

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

Le producteur est responsable de tous dommages liés à l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle demeure en vigueur pour une durée maximale d'une année.

## HÔTEL DE VILLE

2, place Saint-Martin - CS 22319 - 44123 VERTOU Cedex  
Tél. : 02 40 34 43 00 - Fax : 02 40 34 91 45  
E-mail : [ecriture@mairie-vertou.fr](mailto:ecriture@mairie-vertou.fr) - Site internet : [www.vertou.fr](http://www.vertou.fr)

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville*

La convention prendra fin par anticipation à la signature des actes notariés portant sur la vente à la ville de Vertou des parcelles citées à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.

En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, un mois après une mise en demeure d'y remédier demeurée infructueuse.

Fait à Vertou en deux exemplaires,

Le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Les propriétaires,

M. et MME Philippe LIMOUSIN

Pour la Ville de Vertou,

## **HÔTEL DE VILLE**

Place Saint-Martin - BP 2319 - 44123 VERTOU Cedex

Tél : 02 40 34 43 00 - Fax : 02 40 34 91 45

E-mail : [ecrire@mairie-vertou.fr](mailto:ecrire@mairie-vertou.fr) - Site internet : [www.vertou.fr](http://www.vertou.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – M. GUIHO – Mme ESSEAU – M. LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mme BOMARD – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS – RABERGEAU – Mme NOGUE – M. VADROT – Mme HERRIAU – MM GUITTENY – PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT – DOUAISI – MAUXION – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD – Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 16**

**OBJET :** Approbation et autorisation de signature d'une convention pour la mise à disposition d'un terrain communal pour le pâturage de chevaux

**RAPPORTEUR :** Sophie BOUVART

EXPOSE

L'éco pâturage constitue un moyen peu coûteux de préserver la biodiversité locale, de réduire les déchets liés aux tontes et de limiter la prolifération de plantes invasives.

Cette démarche permet également la limitation de l'utilisation de machines [économie de carburant, réduction des gaz d'échappement et donc un meilleur bilan carbone] et de produits phytosanitaires.

Madame RENDY, domiciliée 10, rue des Gobets a sollicité la commune pour mettre en pâture des chevaux sur la parcelle communale cadastrée DP n°388, d'une surface de 5340 m<sup>2</sup> et située près du village de la Bourrelière.

La mise à disposition de cette parcelle pour le pâturage nécessite de passer une convention établissant les règles d'entretien, d'installation de clôtures et de responsabilité.

Par cette convention, jointe en annexe, sans contrepartie financière et d'une durée de trois ans, la commune autorise Madame RENDY à installer des chevaux afin d'entretenir la parcelle.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis de la commission Aménagement, Travaux et Cadre de Vie en date du 13 juin 2018,

Considérant l'intérêt pour la Ville de s'inscrire dans une démarche d'éco-pâturage,

Le conseil municipal

Approuve la convention de pâturage entre Madame RENDY domiciliée 10, rue des Gobets et la commune, propriétaire de la parcelle cadastrée DP n°388.

Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

**ADOPTE A L'UNANIMITE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental



## **MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE**

### **CONVENTION DE PATURAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Vertou, représentée par M. Rodolphe AMAILLAND, Maire de Vertou, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du ,  
Ci-après dénommée « Le propriétaire »

D'UNE PART

ET

M. ou Mme RENDY Jean, demeurant 10 rue des Gobets 44120 VERTOU,  
Ci-après dénommé « le preneur »

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition de la parcelle communale cadastrée DP 388 d'une surface de 5340 m<sup>2</sup>, d'aménagement et d'entretien, ainsi que le régime de responsabilités applicables à une propriété privée de la commune.

Le propriétaire autorise le preneur à installer des chevaux afin d'entretenir la parcelle.

Cette autorisation accordée par le propriétaire n'est pas constitutive de droits ni de servitudes.

Sans accord écrit de sa part le propriétaire n'autorise aucun travail de la part du preneur sur le site. La mise en place et l'entretien de clôtures traditionnelles (piquets en bois et fil de fer barbelé) est à la charge du preneur.

#### **ARTICLE 2 - INFORMATIONS ET AMENAGEMENTS**

Le propriétaire consent à ne réclamer aucune indemnité ou contrepartie financière quelconque à l'autorisation de mettre des chevaux accordée en vertu de la présente convention.

#### **HÔTEL DE VILLE**

2, place Saint-Martin - CS 22319 - 44123 VERTOU Cedex

Tél. : 02 40 34 43 00 - Fax : 02 40 34 91 45

E-mail : [ecriture@mairie-vertou.fr](mailto:ecriture@mairie-vertou.fr) - Site internet : [www.vertou.fr](http://www.vertou.fr)

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville*

### **ARTICLE 3 – RESPONSABILITES**

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés, aux personnes ou aux biens, du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

La Commune, au titre de sa compétence, garantit la responsabilité civile du preneur au cas où celle-ci viendrait à être mise en cause pour un évènement n'étant pas de son fait en l'absence de faute intentionnelle.

Le propriétaire atteste par la présente qu'il est convenablement assuré de ce qui relève de sa responsabilité.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie pour une durée de trois années à compter de la date de la convention.

A l'issue de cette période, la convention se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, et ainsi de suite à chaque renouvellement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son terme.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES**

#### **Paragraphe I – Jouissance**

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

#### **Paragraphe II – Règlement sanitaire**

L'éleveur devra se conformer au règlement sanitaire en vigueur dans le département.

#### **Paragraphe III – Entretien - Réparations**

Il maintiendra la parcelle en bon état ainsi que les clôtures.

#### **Paragraphe IV – Destination pastorale – Cession et sous-location de la convention**

L'éleveur ne pourra pas changer la destination du terrain mis à disposition.

## **HÔTEL DE VILLE**

2, place Saint-Martin - CS 22319 - 44123 VERTOU Cedex

Tél. : 02 40 34 43 00 - Fax : 02 40 34 91 45

E-mail : [ecrire@mairie-vertou.fr](mailto:ecrire@mairie-vertou.fr) - Site internet : [www.vertou.fr](http://www.vertou.fr)

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville*



La cession ou la sous-location de la parcelle est strictement interdite.

De même, il ne pourra changer la vocation des surfaces mises à disposition qui est consentie dans un but strictement pastoral.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

La surveillance des animaux est à la charge du preneur qui aura libre accès aux parcelles.

En cas de litige, les deux parties s'engagent à faire appel aux services d'un expert, désigné d'un commun accord par ces dernières.

### **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Le preneur veillera à ce que son assurance en matière de responsabilité civile couvre les risques liés à la divagation des animaux de façon à ce que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

#### **Paragraphe I – Résiliation par le propriétaire**

La présente convention peut être résiliée par le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois, si le preneur cause des dégâts sensibles à la parcelle, dégâts dûment constatés par un expert désigné d'un commun accord par les deux parties ou pour non-respect de la présente convention.

#### **Paragraphe II – Résiliation par le preneur**

La présente convention peut être résiliée par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure.

### **ARTICLE 9 – DECLARATIONS**

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont pas précisées dans cette convention, les parties se référeront aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage, aux lois,

### **HÔTEL DE VILLE**

Place Saint-Martin - BP 2319 - 44123 VERTOU Cedex

Tél : 02 40 34 43 00 - Fax : 02 40 34 91 45

E-mail : [ecrire@mairie-vertou.fr](mailto:ecrire@mairie-vertou.fr) - Site internet : [www.vertou.fr](http://www.vertou.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville

règlements et usages locaux en vigueur ainsi qu'à l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Loire-Atlantique en vigueur.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du Code Civil en matière de contrat de louage. Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage sur les parcelles concernées par cette convention, ni faire valoir le droit de préemption.

Fait à Vertou en deux exemplaires,

Le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le preneur,

Pour la Ville de Vertou

## HÔTEL DE VILLE

2, place Saint-Martin - CS 22319 - 44123 VERTOU Cedex

Tél. : 02 40 34 43 00 - Fax : 02 40 34 91 45

E-mail : [ecrire@mairie-vertou.fr](mailto:ecrire@mairie-vertou.fr) - Site internet : [www.vertou.fr](http://www.vertou.fr)

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille dix huit, le 28 juin**, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – M. GUIHO – Mme ESSEAU – M. LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mme BOMARD – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS – RABERGEAU – Mme NOGUE – M. VADROT – Mme HERRIAU – MM GUITTENY – PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT – DOUAISI – MAUXION – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur PIERRET, pouvoir Madame ALBERT
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur BARDOUL
- Madame FALC'HUN, pouvoir Madame HERRIAU
- Madame FONTENEAU, pouvoir Madame NOGUE

Secrétaires de Séance : Madame BOMARD – Monsieur GARNIER

**DELIBERATION : 17**

**OBJET :** Convention pour la mise à disposition d'un terrain au Club de canoë kayak

**RAPPORTEUR :** Sophie BOUVART

EXPOSE

Le Club de Canoë Kayak [CKV] demande à pouvoir disposer d'un espace au sein du parc du Loiry afin d'organiser l'accueil de groupes de pratiquants dans le cadre de compétitions ou de stages.

De son côté la Ville souhaite promouvoir le développement de la pratique « des sports de pagaie » sur son territoire en mettant à disposition les espaces d'hébergement nécessaires à l'organisation d'évènements régionaux ou nationaux ainsi que de stages initiés par le comité départemental ou régional.

Les modalités et conditions de cette mise à disposition, sans contrepartie financière et d'une durée d'un an renouvelable, sont exposées dans la convention jointe en annexe.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis de la commission Aménagement, Travaux et Cadre de Vie en date du 13 juin 2018,

Considérant que le projet du CKV s'inscrit dans la vocation ludique et sportive du parc du Loiry,

Le conseil municipal

Approuve la convention de mise à disposition du CKV d'une partie d'un terrain communal pour une durée de 16 mois, à compter de la date de signature de la convention.

Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

**ADOPTE PAR 34 VOIX – 1 CONTRE.**

**Rodolphe AMAILLAND**  
Maire de Vertou  
Conseiller Départemental

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Vertou, représentée par M. Rodolphe AMAILLAND, Maire de Vertou, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du ,

Ci-après dénommée « Le propriétaire »

D'UNE PART

ET

Le club de Canoë Kayak représenté par Monsieur Pascal BOBON, Président

Ci-après dénommé « l'association »

D'AUTRE PART

Vue le Code général des collectivités territoriales

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition d'un terrain communal situé sur l'aire d'accueil de séjours de jeunesse du parc du Loiry et faisant partie de la parcelle cadastrée AZ n°396.

La surface mise à disposition est d'environ 2700 m<sup>2</sup>.

Le propriétaire autorise l'association à utiliser le terrain et le bloc sanitaire afin d'organiser l'accueil de groupes de pratiquants dans le cadre de compétitions ou de stages.

Cette autorisation accordée par le propriétaire n'est pas constitutive de droits ni de servitudes.

Sans accord écrit de sa part le propriétaire n'autorise aucun gros travaux de la part de l'association sur le site.

### **ARTICLE 2 - RESPONSABILITES**

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés, aux personnes ou aux biens, du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

La Commune, au titre de sa compétence, garantit la responsabilité civile de l'association au cas où celle-ci viendrait à être mise en cause pour un évènement n'étant pas de son fait en l'absence de faute intentionnelle.

L'association atteste par la présente qu'elle est convenablement assurée de ce qui relève de sa responsabilité.

## **HÔTEL DE VILLE**

2, place Saint-Martin - CS 22319 - 44123 VERTOU Cedex

Tél. : 02 40 34 43 00 - Fax : 02 40 34 91 45

E-mail : [ecriture@mairie-vertou.fr](mailto:ecriture@mairie-vertou.fr) - Site internet : [www.vertou.fr](http://www.vertou.fr)

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville*

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie pour **une durée de 16 mois** à compter de la date de la signature de la convention.

La convention est révoquée à tout moment pour tout motif par les parties, moyennant un préavis d'un trois mois par lettre en recommandé avec accusé de réception

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES**

#### **Jouissance**

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

#### **Règlement sanitaire**

L'association devra se conformer au règlement sanitaire en vigueur dans le département.

#### **Entretien - Réparations**

Elle maintiendra le terrain en bon état ainsi que les clôtures et le bloc sanitaire.

#### **Cession et sous-location de la convention**

L'association ne pourra pas changer la destination du terrain mis à disposition.

La cession ou la sous-location du terrain est strictement interdite.

De même, elle ne pourra changer la vocation des surfaces mises à sa disposition.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

Le propriétaire consent à ne réclamer aucune indemnité ou contrepartie financière quelconque à l'autorisation d'utiliser le terrain accordée en vertu de la présente convention.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.

En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

## **HÔTEL DE VILLE**

2, place Saint-Martin - CS 22319 - 44123 VERTOU Cedex

Tél. : 02 40 34 43 00 - Fax : 02 40 34 91 45

E-mail : [ecriture@mairie-vertou.fr](mailto:ecriture@mairie-vertou.fr) - Site internet : [www.vertou.fr](http://www.vertou.fr)

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville*

## **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, trois mois après une mise en demeure d'y remédier demeurée infructueuse.

Fait à Vertou en deux exemplaires,

Le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

L'association,

Pour la Ville de Vertou

## **HÔTEL DE VILLE**

Place Saint-Martin - BP 2319 - 44123 VERTOU Cedex

Tél : 02 40 34 43 00 - Fax : 02 40 34 91 45

E-mail : [ecrire@mairie-vertou.fr](mailto:ecrire@mairie-vertou.fr) - Site internet : [www.vertou.fr](http://www.vertou.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville